

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XIII.

Mai 1922.

N° 66.

ÉDITORIAL.

Nous publions en tête de ce fascicule la belle conférence que S. A. le Prince Haïdar Fazil a bien voulu prononcer le 7 avril dernier dans la salle de notre Société. Le Prince Haïdar a voyagé pour son plaisir et pour le nôtre; de sa randonnée à travers les États-Unis d'Amérique il a rapporté des impressions de poète, des réflexions de philosophe, des renseignements d'économiste; d'avoir consenti à nous en faire part dans une causerie étincelante où ses dons personnels : netteté d'élocution, chaleur de l'accent, malice souriante, ont pu se donner libre cours, nous tenons à le remercier ici d'une façon toute particulière.

Ceux de nos lecteurs qui ne purent assister à la conférence prendront le plus vif plaisir à ce récit alerte. Ils admireront la virtuosité avec laquelle l'auteur a réussi à condenser en quelques pages les caractères principaux du peuple américain, à broser à larges traits un tableau frappant de ce vaste pays avec ses cités tumultueuses et ses immenses étendues de forêts et de pâturages, à indiquer enfin en un vigoureux raccourci, en même temps que les signes éclatants de son activité et de sa prospérité prodigieuses, les graves problèmes sociaux dont il est profondément secoué.

Dans ce merveilleux creuset où se fondent si rapidement tous les immigrants de race européenne malgré leur diversité d'origine, il y a trois éléments inassimilables : les Peaux-Rouges, habitants primitifs du sol, quantité négligeable appelée à disparaître; les nègres, main-d'œuvre indispensable aux premiers colons qui les firent venir d'Afrique; les jaunes, Japonais ou Chinois, industriels et prolifiques, que la lutte pour la vie chasse de leur patrie surpeuplée, et qui voient en face d'eux, de l'autre

côté du Pacifique, une terre leur présentant des possibilités d'établissement pour ainsi dire indéfinies. Le Prince Haïdar, en sociologue avisé, ne propose aucune solution à ces redoutables énigmes; il se contente de les dresser devant nous avec une force singulière.

Le Prince Haïdar est poète même dans sa prose, mais nos lecteurs pourront aussi apprécier ses vers : par un sonnet adressé à Sa Majesté le Roi d'Égypte, il a placé en quelque sorte sa conférence sous l'auguste Patronage de Sa Majesté. Cette pièce et celle dédiée à l'arbre gigantesque de Yellowstone sont des échantillons particulièrement bien venus de son heureux talent.

L'Égypte contemporaine a la bonne fortune de présenter à ses lecteurs une solide étude juridique sous la signature de M. Saint-Plancat, l'éminent professeur de droit commercial à l'École française de Droit du Caire. L'auteur explique et commente la loi française récente du 8 février 1922 qui vient de modifier certaines dispositions du Code de Commerce relatives aux effets de commerce; cette loi, en abrogeant l'article 113, suivant lequel les effets signés par les femmes non négociantes ne valaient à leur égard que comme simples promesses, en supprimant dans la lettre de change le caractère obligatoire de la mention de la valeur fournie, en décidant enfin que l'endossement en blanc opère le transport, marque un progrès considérable sur la législation antérieure. M. Saint-Plancat indique toutefois que les dispositions de la nouvelle loi pourraient être heureusement complétées, en ce qui concerne celle relative à la valeur fournie, en inscrivant dans la loi une présomption légale que la simple remise de la traite vaut quittance du paiement de la valeur au profit du preneur, et en ce qui concerne celle relative à l'endossement, en autorisant le tireur lui-même à créer la traite à personne dénommée, à ordre, ou au porteur et les bénéficiaires à la transmettre, quelle que soit sa rédaction, par un endossement à personne dénommée, à ordre, au porteur, ou en blanc. Avec ces amendements le commerce aurait enfin à sa disposition un instrument parfaitement souple et pouvant s'adapter à toutes les combinaisons.

La loi du 8 février 1922 a en outre ajouté une disposition à l'article 116 du Code de Commerce pour dire que la propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs, mettant fin ainsi à une ancienne controverse. L'auteur fait ressortir à ce propos la divergence qui existe entre les codes mixte et indigène, le premier décidant contre la propriété de la provision au porteur, et le second pour; ici aussi, tout en approuvant la nouvelle disposition de la loi, le savant professeur déplore son insuffisance : il n'y a pas que des provisions en argent, il y a des provisions en marchandises, en valeurs; on peut concevoir la transmission du droit de propriété sur les premières; sur les autres cela n'est pas possible, car il n'y a pas entre les parties l'intention d'une dation en paiement; c'est alors un droit de gage que le tireur entend conférer au preneur et non un droit de propriété.

En faisant connaître le pas en avant marqué dans cette matière par la législation française, tout en soulignant avec la vigueur d'argumentation et la grande expérience qui lui sont reconnues les points où un nouvel effort serait nécessaire, M. Saint-Plancat contribuera, nous le souhaitons, à acheminer le législateur égyptien dans la voie des quelques réformes d'ordre pratique que le monde de la banque et des affaires réclame depuis longtemps, et qui mettraient notre législation des effets de commerce au niveau des plus modernes.

D'après ses statuts, notre Société s'interdit toute discussion politique. Il ne nous était donc pas possible de prendre part aux polémiques engagées dans les journaux sur le projet de Constitution élaboré par la Commission officielle. Néanmoins il nous a paru que nous pouvions donner asile à une étude entreprise sans aucun parti pris ni sans aucune arrière-pensée politique par un membre distingué de la Magistrature égyptienne sur cette question d'un intérêt vital pour le pays.

Fawzi el-Moutêi bey fait d'abord l'historique des diverses lois constitutionnelles égyptiennes : celle de 1866 du khédive Ismaïl, celle de 1882 qu'on peut appeler Constitution Arabe, celle de 1883 inspirée par Lord Dufferin, enfin la dernière de 1913 due à S. A. Abbas II.

L'auteur analyse ensuite le projet préparé en mai 1920 à Paris par la Délégation égyptienne. Il indique que tant ce projet que celui qu'annoncèrent au pays le rescrit royal adressé au Cabinet Saroit et la note du Gouvernement instituant la Commission chargée d'élaborer ce dernier projet, rompent résolument avec les lois organiques de 1883 et 1913 en conférant aux Assemblées représentatives l'exercice plein et effectif de la souveraineté.

Fawzi el-Moutéi bey explique avec une grande précision les raisons qui justifient le système des deux Chambres, ainsi que les différences qui doivent exister entre elles. Il fait ressortir les avantages et les inconvénients du suffrage direct et du suffrage indirect, et ceux des divers modes de scrutins, scrutin uninominal ou scrutin de liste. Cette conférence, très applaudie, est venue à son heure pour éclaircir certaines idées et attirer l'attention sur certains écueils; à ce titre, comme aussi par la hauteur des vues exprimées, elle mérite d'être particulièrement signalée à nos lecteurs qui n'ont pas pu tous avoir le loisir d'y assister.

LA RÉDACTION.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

VOYAGE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE⁽¹⁾

PAR

S. A. LE PRINCE HAÏDAR FAZIL.

MESDAMES ET MESSIEURS,

Permettez-moi de préluder, en cet heureux jour, en rendant grâce à la Puissance éternelle d'avoir élevé notre auguste Souverain au rang suprême où nos aspirations l'exaltaient, tout en ennoblissant du même coup les destinées de notre chère Patrie, à laquelle nous souhaitons, ainsi qu'à Sa Majesté Fouad I^{er}, Roi d'Égypte, la joie et le bonheur.

Bénissons ce beau jour où d'un geste suprême
L'Éternel déposa sur le front d'un Sultan,
Au sein de notre azur ignoré des autans,
La majesté du diadème!

Et cependant qu'ailleurs ce combat des Titans
Brisait tout le passé de la grandeur des trônes,
Aux deux rives du Nil la noble main du Temps
A fait le don d'une couronne.

Car ce pays sacré sous l'infini des cieux
Doit vivre dans la paix, la douceur, la clémence...
L'Égypte est un Éden protégé par les dieux
Sous les ailes de l'Espérance!

O Contrée agricole au soleil qui reluit,
Veux-tu tout le secret de la joie en ce monde?
Aime ton Souverain et sois aimé par lui...
C'est avec de l'amour que le bonheur se fonde!

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 7 avril 1922 à la Section économique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

MESDAMES ET MESSIEURS,

Croyez bien que l'honneur d'être si aimablement écouté par vous m'est des plus sensibles. J'essaierai donc de m'en rendre digne, quoique par des récits forcément succinets, dus comme ils le sont à une pérégrination rapidement exécutée. Les 40.000 kilomètres du parallèle ont été bouclés par nous en neuf mois. Nos séjours n'ayant été que de courte durée dans chaque ville, c'est par conséquent sans aucune sorte de prétention que je vous en exposerai le compendium.

Ce tour du monde n'ayant eu pour unique objectif que la chasse de mon cousin dans la Colombie britannique, nos déplacements furent successivement réglés de façon à s'y rattacher. On pourrait donc, à la rigueur, appeler notre odyssée : « Le tour du monde autour d'une chasse ! ». Les renseignements et les chiffres des statistiques ont été puisés sur les lieux mêmes et aux sources les plus officielles.

Les États-Unis, où nous ne visitâmes que New-York, Philadelphie, Boston, Buffalo, les Niagara-Falls, Chicago, le parc de Yellowstone, Stockton, le bois de Calaveras et San-Francisco en un peu moins d'un mois, dont une bonne partie fut absorbée par ces interminables trajets en chemin de fer, sur un territoire presque aussi grand que l'Europe, nous ont néanmoins révélé, sur l'ensemble de leur vaste superficie, beaucoup plus de choses que nous n'espérions avoir le temps matériel de voir. Mais vouloir, néanmoins, se mêler de présenter en détail le fond de cette puissance extraordinaire, en quelques lignes, demeure une tâche au-dessus de mes forces.

Notre entrée à New-York, le 10 juillet 1921, eut lieu à l'aube et à travers un brouillard intense, qui nous éclipsa les splendeurs de cette rade majestueuse.

Vers les 9 heures du matin, la brume s'étant dispersée, je vis, en me précipitant sur le pont, une ville formidable se dérouler, tel un amoncellement d'énormes blocs erratiques écroulés devant moi. Des lanternes d'édifices d'une hauteur prodigieuse, où des rangées de fenêtres indiquaient des étages à n'en plus finir, des *buildings* gratte-ciel escaladant le firmament, des docks d'une envergure démesurée, où des bateaux de tonnages fantastiques s'introduisent comme une allumette dans une large boîte... et tout

cela grouillant d'une vie intense, dont le *deus ex machina* est le dollar magique, d'une énergie indescriptible, d'une activité inconcevable... les veines si distendues par la pléthore des capitaux, qu'il me semblait en voir couler, par leurs déchirures, des hauteurs de la ville inouïe, des laves torrentielles d'or liquide... d'argent respiré à l'état volatil... sous un ciel pâle et brumeux. Rien d'exagéré dans tout ce que j'avais entendu ou lu sur le *Greater New-York*! J'ai tout de suite ressenti, sous la tiède humidité de cette latitude (40°45') m'annonçant celle de la *Bella Napoli*, 40°51' (mais avec quelle différence de paysage, grand Dieu!), un écrasement, pourrais-je dire, en face de l'effort surhumain du colosse américain! Parler des États-Unis, c'est parler de la grandeur! Tout y est hors mesure : longueur des avenues, immensité des parcs, énormité des immeubles, etc. Je crus un instant être le héros de ce fameux roman de Swift, que vous connaissez tous, s'appelant Gulliver. Oui, parfaitement, Gulliver en personne, échappé de sa petite contrée de Lilliput et abordant au pays des Brobdingnags, où des géants de 60 pieds de haut sont soumis comme nous, malgré leur taille, à la douleur humaine. Comme nous dans la pauvreté, eux cachent, sous des milliards de dollars, des détresses inévitables et des sanglots infinis. Sous ces aspects cyclopéens règnent toutes nos plaies — sauf celle de la paresse, dont je ne médis pas outre mesure, car elle est la qualité des rêveurs qui ont fait les grands peuples d'artistes, de philosophes et de poètes.

L'Athènes de Périclès comparée à l'Amérique, à l'endroit de la fortune, ne représente qu'une misère; mais tous les trésors de la Californie et des autres États, nonobstant l'énergie illimitée de ce grand peuple, ne pourront réaliser une simple colonne du Parthénon, dont on gardera précieusement les débris, jusqu'à la fin des siècles, pendant que tous les pressennages auront déjà disparu dans l'oubli! Et cependant quel flot d'or les Américains n'ont-ils pas répandu, à travers le globe, pour acquérir des chefs-d'œuvre antiques et modernes! Ils ont payé par des millions de dollars leur apprentissage d'estimateurs dans toutes les branches du Beau. Les marchands de tableaux apocryphes ne peuvent plus tromper leurs experts. On leur avait fait jadis passer des milliers de Corot, pendant que ce dernier n'en avait peint que quelques centaines. Ils ont, à l'heure actuelle, 832 associations, extrêmement sérieuses, d'art, de sciences, de lettres, etc.

Ils ont compris le génie d'un Rodin, et c'est maintenant surtout chez eux qu'il faut aller pour le voir. Les impressionnistes et les décadents français de premier ordre, comme Manet, Claude-Monet, Bastien-Lepage, Lhermitte, Renoir, etc., ont trouvé des asiles somptueux dans leurs cités accueillantes et généreuses. Tout ce qui est jeune sourit du reste au nouveau monde. L'art y est religieusement vénéré. Chaque grande ville, et songez au nombre existant (il y en a plus de cent), a son musée... ses musées, veux-je dire, débordants de très belles pièces. Ils ont, après tout, un fond d'idéalisme surprenant en contradiction formelle avec leur nature si positive. Ceux qui leur sont hostiles — c'est-à-dire ceux qui ne les ont pas compris — les taxent d'une fatuité et d'une prétention arrogantes de milliardaires à l'endroit de l'Art. Ils achètent, dit-on, sans goût, et rien que pour le record et pour le bluff. Eh bien, c'est faux! Leur éducation picturale a énormément progressé, et ce sont à présent de très fins connaisseurs. Ils savent hautement, profondément, sincèrement juger les belles choses. La jeunesse est lancée bride abattue dans le dessin, la sculpture, la peinture et la musique. Nous avons vu des enfants de 13 à 15 ans excellemment copier des tableaux de maîtres dans les musées. Ce ne sont pas seulement les étrangers de passage qui visitent ces temples du Beau... mais eux surtout.

Ils aiment les beautés de la nature jusqu'à l'exacerbation. Combien n'en ai-je pas vu de leurs jeunes filles, en mon excursion des fiords de l'Alaska, rêvant des heures entières, dans un respectueux recueillement, seules et s'oubliant sous l'humidité pénétrante de la nuit, en face d'un admirable clair de lune. J'en ai vu de figées, en des poses extatiques, rappelant la *Sainte Catherine de Sienne* du Guide, et comme hypnotisées devant un beau coucher de soleil. Croyez-moi, Mesdames et Messieurs, il y a beaucoup de poésie et de rêve dans un cœur américain. Sous ces frustes et brusques attitudes, sous ces manières fortes autrement inachevées que les machineries perfectionnées de leurs filatures et de leurs aciéries, sous cette fierté impérieuse et fantastique, couvent des sentiments suprêmes d'humanité, se trahissant parfois dans un élan subit. Ainsi pour vous en donner un exemple (peut-être cocasse mais typique), je dirai qu'un juge important de New-York, ne pouvant un jour maîtriser sa compassion envers un misérable détenu relevant tristement son col et qu'il venait de condamner

durement, comme ce dernier le méritait du reste, fit apporter sa propre fourrure d'un grand prix et ordonna au servent de la salle d'audience d'en couvrir le captif. Quand l'Américain veut être placide, il est plus glacial que n'importe quel peuple du Nord, et dans l'exubérance plus vif et plus sentimental que le Latin. Tout chez lui se porte à l'extrême, même la modération. Ils avaient déjà commencé à varier, en 1776, et ce serait une erreur de croire qu'ils soient encore restés des Européens. L'être humain est comme les plantes, il change de nature en changeant de milieu. J'ajouterai que l'énergie, la décision, la maîtrise et la témérité, ces anciennes qualités des ancêtres, ont néanmoins subi des transformations dans leurs croissances anormales au sein de l'ambiance vigoureuse et vierge dont l'Américain est l'image. Elles apparaissent sur sa face hâve et glabre. L'irascibilité et le commandement se dessinent nettement aux larges méplats des tempes et dans la prééminence accentuée du menton carré. Aucun signe n'en trahit l'âge absent. Il semble avoir, d'un regard de condor, stoppé la marche du temps. Son assurance personnelle, sa foi dans la réussite de ses entreprises, sa victoire dans la lutte économique mondiale rayonnent dans ses prunelles. Détenteur d'une bonne part du maître de la vie matérielle : l'argent, il s'efforce de perfectionner chaque jour davantage cet esprit d'organisation, idéale et pratique, dont son chronomètre cérébral est empreint. Et pour rendre un hommage d'admiration très sincère, et sans flatterie aucune, à la beauté américaine — demeurant du reste très au-dessous de mon éloge — et que je ne pus, hélas ! connaître et étudier de près dans sa patrie, je dirai de toutes celles auxquelles j'eus l'honneur d'être présenté dans la vie, qu'une seule, prise au hasard comme modèle, eût suffi au divin Phidias pour parachever un chef-d'œuvre immortel.

Pour en revenir à New-York, je vous ferai franchement l'aveu de ma sympathie à son endroit. Pouvait-il en être autrement, puisque les extrêmes sont faits pour se toucher ? J'ajouterai cependant qu'il faut avoir été créé d'acier pour résister à son fracas. Londres, cet empire du travail carbonisé par la suie de ses innombrables cheminées... Londres, ce monde prodigieux de mouvement et d'activité, est, sans aucune exagération, une paisible cité auprès de cette forge infernale où tramways électriques, camions de toutes les formes, autobus sans nombre, chemins de fer élevés, automobiles incalculables, geignent, clabaudent, grincent, tintent,

clappent, sifflent et tonnent comme une trombe perpétuelle. Remarquez bien, Mesdames et Messieurs, qu'il ne faut point prendre ce que je viens de dire **là** pour une critique ni pour une raillerie... Dieu m'en garde! car il serait banal de sourire devant un pareil effort. New-York est la confirmation d'une énergie sans précédent. Toutes les bâtisses y sont dénuées de sens artistique, et cela tout simplement parce qu'une architecture harmonieuse exigerait des habitacles gênants pour un travail organisé!

Vous figurez-vous un Palais Pitti de Florence bâti en conséquence avec autant de grâce, et contenant 5.000 appartements pour bureaux? Tout converge donc, aux États-Unis, vers un seul point : réaliser le plus de bénéfice possible dans l'édifice le plus commode possible sur la moindre place possible... Ainsi il y a de ces immeubles, à formes inimaginables, n'ayant pu être élevés que sur un terrain très étroit et très long. Le possesseur ne pouvant s'en procurer davantage, se vit donc forcé, pour en tirer le maximum de profit, de faire pousser sa bâtisse d'une façon fantasmagorique en hauteur. Le *Tower-Building*, par exemple, ayant 56 mètres de haut, n'a qu'une base de 7 m. 60 cent. Le *Flet Iron Building*, se trouvant sur la jonction de Broadway et de la Fifth-Avenue à la 23rd Street, est un formidable triangle, aux côtés très resserrés, percés de fenêtres innombrables et escaladant le dôme céleste. Quant aux autres, comme le *The Metropolitan Life Insurance Building*, en face du Madison Square, le *Woolworth*, ou le *Whitehall*, ce sont alors de tout autres phénomènes. Le premier est un immense bâtiment quadrangulaire, presque entièrement en marbre blanc, de huit étages, comprenant, à l'extrémité droite de sa façade, un immeuble en forme de minaret carré, où cinquante étages se superposent, entrecoupé, sur deux de ses faces au 23^e étage, par deux énormes horloges et se terminant à 210 mètres d'altitude par une lanterne gigantesque. Ce n'est encore que le cadet du *Woolworth*, 233 Broadway, ayant alors 792 pieds 1 pouce, ce qui nous fait 240 mètres. Le *Whitehall*, sans être aussi grand que les deux autres, est cependant une masse plus compacte de 32 étages s'élevant à 130 mètres sur la place de la Battery, et ayant coûté 4.600.000 dollars en 1911. Croyez-vous, Mesdames et Messieurs, que ce soit fini? Nullement... il y en a ainsi une centaine et plus, sans compter les petits édifices de 20 à 25 étages, que l'on ne daigne même plus regarder en passant. Après la Tour Eiffel il n'existe pas au monde de

monuments pouvant atteindre les proportions des gratte-ciel de New-York. On se demande parfois à quel point de l'espace pourront bien s'arrêter ceux de l'avenir. Mais le ciel est si haut!

Il n'est certes pas non plus de pays possédant, dans chacune de ses villes et sur l'ensemble de son territoire, plus de téléphones que les États-Unis.

A Paris, on compte 95.033 téléphones, ce qui fait une proportion de 3.1/5 pour 100 habitants.

A Londres, on compte 311.350 téléphones, ce qui fait une proportion de 4.3

A Berlin	—	145.800	—	—	6.6
----------	---	---------	---	---	-----

A Boston	—	272.244	—	—	17.8
----------	---	---------	---	---	------

A Philadelphie	—	235.050	—	—	12.9
----------------	---	---------	---	---	------

A San-Francisco	—	143.318	—	—	27.6
-----------------	---	---------	---	---	------

A Chicago	—	554.114	—	—	20.5
-----------	---	---------	---	---	------

A New-York	—	845.890	—	—	15.0
------------	---	---------	---	---	------

Le nombre de téléphones en service pour les États-Unis à la fin de l'année 1917 était de 11.732.228. Un pour 9 personnes — ce qui fait deux familles — et le total des communications faites dans cette même année est estimé à 21.842.000.000 — ce qui fait une moyenne de plus de 200 communications par personne.

New-York est une des premières places commerciales de l'univers. Sa superficie est de plus de 900 kilomètres carrés. Sa longueur est de 50 à 60 kilomètres, sa largeur d'autant. Elle a vers son centre l'admirable symétrie d'un damier parfait. Toutes ses rues sont numérotées, car l'esprit américain est mathématique. J'ajouterai qu'il est certainement plus commode de se souvenir d'un chiffre que d'un nom. Les difficultés de l'orientation ne se présentent que les premiers jours. Au bout de quelque temps l'on s'y retrouve bien plus facilement que dans n'importe quelle capitale ou ville du monde. Son Parc central est beau et la fait un peu respirer. Par delà le Harlem elle est parsemée de splendides jardins publics. Sa cinquième avenue, qui est au centre de l'île, possède les plus beaux hôtels privés de ses milliardaires et s'étend sur une longueur de 10 kilomètres. L'origine de New-York est d'une modestie ébahissante. Son premier explorateur s'appelle Henry Hudson, en 1609. En 1624, le premier gouverneur

hollandais, Mr. Minuit (homme qui devait se réveiller de bonne heure pour les achats heureux), paya cette île aux Indiens 50 florins — ce qui fait 1260 francs. Que ne se lève-t-il de sa tombe pour constater ce qu'elle vaut aujourd'hui! Il en remourrait immédiatement d'étonnement! L'Aquarium que nous avons visité est très beau. Il se trouve à la Battery, tout à l'extrémité de l'île. La tour de la « Bourse des produits » a 68 mètres de hauteur. Le Broadway, son avenue principale, a seulement 30 kilomètres de longueur, et aux heures du *business*, sur certains de ses points centraux elle devient infranchissable. Ce sont des essaims d'abeilles... ouvrières... mâles... reines... allant et venant avec une vélocité inouïe devant leurs ruches pouvant en englober des 60.000 à la fois. Les affaires journalières qui s'y brassent montent parfois à 80.000.000 de dollars. Les recettes des revenus intérieurs de l'année fiscale de tous les États en 1918-1919 représentent l'insignifiant total de 5.408.075.468.000 dollars. Je crois que l'on pourrait bien acheter avec ça une bonne partie de la voie lactée. Le voyageur ne se sent nulle part au monde plus pauvre qu'aux États-Unis, et comme nous parlons en passant de la question financière, je ne doute pas que vous vous intéressiez aussi aux chiffres des fortunes personnelles. En voici le tableau au complet :

Rokfeller a de 80 à 900 millions de dollars;

Pierpont-Morgan, de 5 à 600 millions de dollars;

Astor, Gould, Wanderbildt et H. P. Davidson, des fortunes variant entre 3 et 500 millions de dollars. Il existe plus de 20.000 millionnaires aux États-Unis. 20.000 personnes ont déclaré au Trésor de l'État, en 1920, que leurs revenus annuels se montaient au moins à 50.000 dollars; 15.917 chefs de famille ont déclaré à leur tour que leurs revenus annuels variaient entre 50.000 et 750.000 dollars, et 90 autres des rentes s'échelonnant de 750.000 à 1 million de dollars. En 1919, 162 personnes firent part d'un revenu individuel dépassant 1 million de dollars. Plus de 4 millions de chefs de famille ayant fait connaître leurs revenus annuels, on constata que plus de la moitié avaient un revenu de 2.000 dollars.

Sur une population de 105.000.000, il y a une proportion d'un millionnaire par 2.100 habitants. Deux personnes seulement dans les États-Unis accusent un revenu annuel dépassant 3 millions de dollars, 28 plus de 2 millions de dollars, et 13 des rentes variant entre 1.500.000 et

2 millions de dollars. En 1920, 5.600.000 maisons de commerce, ou disons plutôt de commerçants, ont fait encore une déclaration sur leurs revenus annuels. Dans ce nombre, 4 millions avaient 5.000 dollars ou moins. Je crois n'avoir jamais tant parlé d'argent dans ma vie. C'est le cas ou jamais de citer ce vieux proverbe oriental disant que « la fortune du riche fatiguera toujours inutilement le menton du pauvre ! ».

Les music-halls de New-York sont magnifiques. Ils ont des amphithéâtres de 15.000 places et des concerts pouvant contenir 3.000 personnes. Leurs théâtres peuvent rivaliser avec les meilleurs de l'Europe. Chose encore très curieuse : à la *Fifth Avenue Theatre* par exemple, vous avez des représentations ininterrompues, où le personnel se relaie sans que les pièces s'arrêtent un seul instant, y compris les dimanches, durant les 365 jours de l'année. Ils possèdent les plus beaux films du monde. La chose est facile à comprendre, puisque c'est à coup de millions, étayés par des milliards, qu'ils bâtissent dans l'Ouest, à Los Angeles, des villes entières où des régiments d'excellents acteurs pour cinéma, dont les meilleurs arrivent à gagner des 100.000 dollars par an, évoluent sans arrêt. Leurs photographes sont des artistes de premier ordre. Leurs ingénieurs mécaniciens sont extraordinaires. Rien ne manque en Amérique!... Si, pourtant, j'oubliais qu'ils n'ont aucun cigare de grande marque sur la place... tout en étant à même de s'en procurer les meilleurs — puisqu'ils ont d'une part Cuba à portée de la main et de l'autre Manille. Je ne pus à mes questions obtenir une réponse pertinente.

Les ponts de New-York sont au nombre de treize. Je n'en ai vu qu'un seul, sans malheureusement le traverser. Il s'appelle le *Brooklyn-Bridge*. C'est un phénomène unique, mais il n'est pas le plus grand. On a mis treize ans et cinq mois à le construire. Il est loin d'avoir la grâce artistique du pont Alexandre III de Paris... mais il en avalerait plusieurs comme celui-là ! Il a 1826 mètres de long et relie New-York à Brooklyn. La séparation des deux piles est de 480 mètres de largeur et il a 43 mètres de hauteur au-dessus du cours d'eau appelé l'East-River. Les câbles d'acier le soutenant ont 16 pouces de diamètre et sont agrippés à 26.000 mètres cubes de maçonnerie. Quant aux câbles supplémentaires qui l'y maintiennent,

ils ont 23.000 kilomètres de fil d'acier — c'est-à-dire un peu plus long que la moitié du diamètre terrestre. Leur poids s'élève à 3.600 tonnes. Il a coûté 25.094.577 dollars. Plus de 250.000 personnes le traversent tous les jours, soit à pied, soit en automobiles, en tramways électriques, sans compter les 500 trains supplémentaires. Un total de 50 à 60 millions de personnes par an y font la navette. Les habitants de son voisinage doivent être à moitié sourds, car le fracas qui s'en dégage dépasse celui d'une douzaine de foudres tombant par minute du ciel. Quant au pont de *Manhattan*, sans être aussi fréquenté, il a 6.855 pieds de long, ce qui fait 2.416 mètres. Commencé en octobre 1901, il a été ouvert à la circulation le 31 décembre 1909. Construction et terrain ont coûté 31.084.705 dollars. Il a 45 mètres de hauteur au-dessus du cours d'eau.

LES BIBLIOTHÈQUES DE NEW-YORK.

La *Public Library* a été amalgamée en 1895 avec celles d'Astor-Lenox et de Tilden-Trust. L'Astor possédait à cette époque 266.147 volumes, Lenox 58.000 et le Tilden-Trust, je ne le sais pas. En 1901, le fameux Carnegie donna 5.200.000 dollars pour les bâtiments des bibliothèques, à condition que les terrains seraient fournis par la ville. On construisit donc avec cet argent 37 succursales, à l'exception de Brooklyn et de Queens; cela fit donc 41 succursales, avec les quatre précédentes, et on en installa six autres encore dans des bâtisses louées. Les faubourgs de Manhattan et de Richmond s'approvisionnent dans les bibliothèques de New-York. Dans le département des livres pour recherches il y a : 1.437.178 livres et brochures. Dans la section des livres de lectures de tous genres, il en existe 1.117.896. Il n'y a qu'une bibliothèque en Amérique qui soit plus grande, c'est celle du Congrès à Washington. Elle contient plus de 2.710.500 volumes et brochures. C'est du reste la plus importante du continent, et la troisième dans le monde, après la British de Londres (ayant 74 kilomètres comme longueur de rayons) et la Nationale de Paris. — La moyenne des livres prêtés en une année dans le département des lectures courantes de New-York est de 10.148.501 volumes. Pour le département des recherches, la moyenne annuelle est de 838.623 volumes. De 6 et 10.000 personnes entrent tous les jours dans la Bibliothèque. Dans le

bâtiment central, outre la salle des recherches, en plus de la grande salle de lecture avec 768 sièges, il y a des salles spéciales pour les livres destinés à l'art, à la peinture, à l'histoire de l'Amérique (section la plus riche du monde), aux cartes, aux manuscrits, à la musique, à la généalogie, aux littératures slave, juive, orientale, à l'économie politique et aux documents publics. Puis vous avez encore des documents pour les aveugles, les brochures périodiques, des livres de science et de technologie, ainsi que les journaux courants. Il y a, en plus de cela, deux salles et deux galeries contenant d'anciennes collections de Lenox et de Stuart avec les portraits de Washington peints par Gilbert Stuart et d'autres par Reynolds, Raeburn, Turner, etc. Il y a des incunables, et nous en avons admiré un — après maintes difficultés pour en découvrir la salle — en parfait état, datant de l'époque de Gutenberg. C'était une Bible en latin, in-4° carré, à 42 lignes, aux caractères gothiques avec, rien qu'au premier feuillet, toutes sortes d'enluminures très délicatement exécutées. Elle avait été imprimée en 1455, deux ans après la fin du moyen âge. La Bibliothèque a 1218 employés, et une école d'instruction pratique pour les former. Puisque nous sommes dans le chapitre des livres, il serait peut-être intéressant de vous parler un peu des journaux.

LES JOURNAUX AUX ÉTATS-UNIS.

La moyenne totale des tirages quotidiens de cinq journaux seulement du matin à New-York : 1° *L'Américain*, 2° *Sun and Herald*, 3° *Times*, 4° *Tribune*, 5° *World*, statistique faite pour une période de six mois se terminant en avril 1920, était de 1.436.594. La même proportion se retrouve, dans le même espace de temps, pour sept journaux du soir en ladite ville : 1° le *Journal*, 2° *Mail*, 3° *Post*, 4° *Sun*, 5° *Telegram*; 6° *World*, 7° *Globe*, avec un tirage moyen de 1.795.221. Il y avait en 1914 aux États-Unis 19.317 imprimeries pour journaux et périodiques, employant 114.375 ouvriers, et leur valeur productive se montait à 495.905.948 dollars. L'industrie totale des imprimeries pour les publications aux États-Unis en 1914 était de 33.471 établissements avec 272.092 ouvriers salariés, parmi lesquels 64.020 pour l'État de New-York. La valeur totale productive était de 901.534.801 dollars.

STATISTIQUE POUR CHAQUE TIRAGE.

	1914.	1909.	1904.
Les journaux dominicaux.....	865.957.036	694.058.664	625.161.732
— trihebdomadaires.	85.721.220	52.320.648	46.206.264
— bihebdomadaires..	258.297.416	240.543.576	305.596.256
— hebdomadaires...	2.617.522.076	2.122.794.420	1.883.789.256
— trimestriels.....	75.409.604	64.232.396	46.838.620

Cela est pour les États-Unis. Passons maintenant à New-York.

	1914.	1904.
Journaux du matin.....	58	37
Tirage du matin.....	2.393.964	1.394.196
Journaux du soir.....	40	38
Tirage du soir.....	4.515.570	3.588.193
Journaux dominicaux.....	31	30
Tirage.....	3.165.169	2.639.348

Le *New-York Herald* du dimanche, dont je possède par curiosité un exemplaire chez moi, a 96 pages avec d'admirables illustrations et touche à tous les sujets possibles et imaginables. Son prix est de 5 sous pour l'État de New-York et de 10 sous pour les autres États.

Le total de la circulation de tous les périodiques existant aux États-Unis pour 1914 se monte à 14.041.921.066. Pour la même année les quotidiens représentent dans ce total 9.007.343.102.

L'instruction publique aux États-Unis est organisée d'une façon magistrale. Il faut le dire en l'honneur des Américains qu'il n'est pas de sacrifices qu'ils ne fassent pour l'évolution rapide et progressive de leurs masses. Le pourcentage des illettrés au-dessus de l'âge de 10 ans est de 7.7 0/0, et celui des hommes en âge de voter de 8.4 0/0.

Vu le nombre fantastique de 105.683.108 habitants, ce 16.1 0/0 ne peut être considéré comme exagéré, attendu qu'il faut y faire la part des nouveaux arrivants. Le combat contre l'ignorance est d'une telle intensité qu'ils arriveront en un rien de temps, par rapport à la vie d'un peuple de cette envergure surtout, à ne plus avoir d'ignares. Parlons d'abord des

« Bourses pour l'Université d'Oxford », fondées par le fameux Cecil Rhodes, une des puissances au point de vue économique de l'Angleterre, cet incomparable colonisateur des États du Sud africain, surnommé le *Napoléon du Cap*. Il affecta à chacun des États une bourse d'une durée de trois ans ayant une valeur annuelle de 300 livres sterling. Pour l'obtenir, il faut être citoyen des États-Unis et avoir entre 19 et 25 ans. Les candidats aux bourses sont choisis d'après : 1° les résultats des études dans le cahier des examens des lycées; 2° un examen personnel sans composition écrite; 3° la possession des qualités suivantes : constitution physique, force de caractère, degré d'initiative personnelle et de capacité de direction. Le degré de vigueur physique est jugé d'après la connaissance des jeux de sports. Le jeune homme est libre de choisir les études qui lui conviennent.

Pour les écoles publiques des États-Unis, en 1871 il y avait un nombre d'élèves de 5 à 18 ans se montant à 12.305.600. Le nombre des élèves était de 7.761.582, celui des assidus assistant quotidiennement aux cours était de 4.545.317.

Pour 1918, entre 5 et 18 ans.....	27.686.476
Nombre des inscrits.....	20.853.516
Assistants quotidiens.....	15.548.914
En 1871, le nombre des instituteurs était de.....	90.293
— — institutrices —	129.932
En 1918 — instituteurs —	105.194
— — institutrices —	545.515

Les salaires des instituteurs, institutrices et directeurs d'écoles s'élevaient en 1871 à 42.580.853 dollars, et en 1918 à 436.477.090 dollars.

Les dépenses totales faites par l'État pour les écoles en 1871 se montaient à 69.107.612 dollars, et en 1918, à 763.678.089 dollars; cela fait près de 4 milliards de francs. Qui peut désespérer d'instruire un peuple avec une générosité pareille, et lorsqu'elle se trouve étayée par le plus pratique des systèmes pédagogiques?

Il y avait en 1918 :

251 écoles normales publiques,
7.614 professeurs,
128.505 élèves.

Les écoles normales privées étaient de 55 en 1918, avec 938 professeurs et 9.968 élèves.

Pour 13 États du Sud on constate, dans la même année 1918, que les élèves colorés entre 5 et 18 ans sont au nombre de 2.977.536. De ce nombre, ceux inscrits pour les écoles élémentaires et supérieures (toujours pour les colorés) représentent un chiffre de 2.063.177. Le nombre d'instituteurs des écoles d'élèves colorés était de 36.920.

Il y a dans chaque État une loi concernant l'instruction obligatoire. En général, les enfants de 7 à 14 ans sont forcés d'aller à l'école. Entre 14 et 16 ans s'ils ne la fréquentent plus, ils doivent montrer un certificat attestant d'un travail quelconque. Sur 554 collèges, universités et écoles techniques, 111 sont des institutions publiques et 443 des institutions privées. Le nombre total de baccalauréats décernés pour l'année scolaire 1917-1918 était de 28.052 : 14.720 hommes et 13.332 femmes. Le nombre de volumes dans les bibliothèques des collèges, universités et écoles techniques, était de 23.025.736. On estime que la valeur de ces bibliothèques, des appareils scientifiques, des machineries et de l'aménagement, se montait à 89.776.793 dollars. La valeur des terrains de ces mêmes établissements représente 104.069.481 dollars. La valeur des bâtiments, 329.987.558 dollars. Le total de leurs revenus 481.085.852 dollars. Dans le cours de l'année 1918 les donations s'élèvent à 10.704.805 dollars.

ÉCOLES PROFESSIONNELLES DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1917-1918.

9.354	élèves dans les écoles de théologie, dont	822	de diplômés.
11.820	— — — de droit	2.369	—
13.802	— — — de médecine	2.423	—
8.314	— — — dentaires	2.634	—
4.053	— — — de pharmacie	1.134	—
1.250	— — — vétérinaires	475	—
55.251	— — — d'infirmières	13.751	de diplômées.

Il y avait en 1918, 1.776 écoles d'infirmières.

Les écoles dans les hôpitaux pour les aliénés sont au nombre de 1.680, et le nombre des écoles d'aliénistes (toujours dans les hôpitaux) est de 86. Le nombre des lits dans les hôpitaux, dont ces écoles sont l'objet, est de

303.193. Il y a une moyenne de 225.899 internés par an. Une seule infirmière est généralement préposée à la garde de 1 à 3 internés. Il existe 689 écoles d'infirmières où elles travaillent dix heures par jour, 434, neuf heures par jour, et 232, huit heures par jour.

Les écoles supérieures publiques, dans l'année scolaire 1917-1918, sont au nombre de 13.951, ayant 84.832 professeurs. Total des élèves (garçons et filles), 1.753.619, dont 21.970 colorés. Dans les écoles supérieures privées : année scolaire 1917-1918, 110.797 élèves; 1978 écoles; nombre total des professeurs : 14.199. La majorité de ces écoles sont pour les jeunes gens ou les jeunes filles. Le reste est pour les écoles mixtes, système Robin. Écoles commerciales privées : année scolaire 1917-1918 : 890 écoles. Ces écoles sont de deux genres : celles où les sectaires ne sont pas admis et qui sont à proprement parler des écoles commerciales; les autres sont dirigées par des sectes religieuses et particulièrement par la *Young New-Christian Association*. Les trois quarts sont des écoles commerciales et les autres religieuses.

Les écoles industrielles de correction, 1917-1918, sont de 135, dont la plupart sont des institutions gouvernementales. Dans ce nombre, 31 sont des institutions particulières. Elles ont 1.137 professeurs et 3.525 répétiteurs. Il y a 63.762 internes, dont 51.586 blancs et 8.479 colorés.

ÉCOLES POUR LES SOURDS (ANNÉE 1917-1918).

Nombre d'écoles.....	155
Professeurs	1.821
Élèves sourds	14.442

ÉCOLES POUR LES AVEUGLES (ANNÉE 1917-1918).

Nombre d'écoles.....	62
Professeurs	728
Élèves.....	5.386

ÉCOLES POUR LES IMBÉCILES (ANNÉE 1917-1918).

Nombre d'écoles.....	43
Écoles privées	32
Nombre des villes qui en ont organisé l'enseignement.....	131

Les élèves de ces écoles ne sont pas effectivement tous des imbéciles dans le sens propre du mot, mais souvent de ces jeunes gens en retard dans leurs travaux pour diverses causes.

Nombre de professeurs...	425	dans les écoles	gouvernementales.
— — ...	121	—	privées.
— — ...	1.134	—	publiques.
Total des élèves.....	35.268	dans les écoles	gouvernementales.
—	938	—	privées.
—	18.133	—	publiques.

Passons maintenant à la question ouvrière.

STATISTIQUE DES OUVRIERS ET OUVRIÈRES DE TOUTES RACES (ANNÉE 1910).

Ouvriers travaillant pour un salaire :

Hommes blancs nés aux États-Unis de parents américains.....	14.855.825
Blancs nés aux États-Unis de parents étrangers ou mixtes.....	5.285.811
Blancs émigrants.....	6.588.711
Nègres.....	3.178.554
Indiens, Chinois, Japonais, races colorées.....	182.663

Femmes : Sur les 8.075.772 travaillant pour un salaire :

3.098.639	nées de parents américains.
1.722.279	— d'étrangers ou mixtes.
1.222.791	— d'émigrantes.
2.013.981	— de négresses.
18.082	— des autres races colorées.

Je veux encore vous présenter la statistique de la production en balles de coton, au poids de 500 livres, des dix dernières années jusqu'en 1920. C'est une question qui intéressera certainement l'auditoire.

1910.....	10.004.919	1916.....	11.191.820
1911.....	11.608.616	1917.....	11.449.930
1912.....	15.692.701	1918.....	11.302.373
1913.....	13.703.421	1919.....	12.040.532
1914.....	14.156.486	1920.....	11.329.755
1915.....	16.134.930		

Les États-Unis produisent environ les deux tiers de la production totale du coton dans le monde. Les autres pays venant après comme chiffre de production sont : les Indes, la Russie et l'Égypte. Des quantités considérables sont également produites en Chine, au Brésil, au Mexique et au Pérou. La consommation totale du coton dans le monde entier par balles de 500 livres en 1919 était de 15.970.000. La production totale dans cette même année a été de 20.250.000 balles.

Les États-Unis ont fait, pendant les dix premiers mois de 1920, une importation d'Égypte se montant à 93.678.527 dollars. Ils y ont exporté pour 32.818.370 dollars.

PRODUCTION DE LA CANNE À SUCRE EN LIVRES

(450 GRAMMES).

En 1865, la production du sucre de canne fut de 11.200.000 livres, 896.000 livres de sucre de betterave, 651.936.494 livres de sucre importé d'une valeur de 27.325.897 dollars et 32.635.280 livres de sucre de canne exporté. La production mondiale du sucre en 1865 se monte à 4.412.800.000 livres de 450 grammes. En 1919, les États-Unis ont produit 568.796.480 livres de sucre de canne et 1.521.000.000 de livres de sucre de betterave. Ils ont importé 5.831.982.457 livres de sucre de canne d'une valeur de 308.346.986 dollars, et ont exporté pour 1.118.872.723 livres de sucre de betterave. La production totale mondiale du sucre dans cette même année 1919 était de 36.596.602.560 livres de 450 grammes. Cette même production mondiale avait été de 41.972.098.560 livres en 1914.

STATISTIQUE DES DIVORCES AUX ÉTATS-UNIS.

CAUSES.

Infidélité : divorces accordés à..	6.850 hommes,	5.636 femmes.
Cruauté — — ...	5.895 —	24.857 —
Désertion — — ...	16.908 —	23.082 —

Le *Metropolitan Museum of Fine Arts* de New-York est un immense édifice, en calcaire gris, avec une façade somptueuse de style Renaissance. Son architecte est un Américain s'appelant Mr. Richard Hunt. Il a été fondé en 1870. Les legs et les donations l'ont saturé en un clin d'œil. Il a coûté 20 millions de dollars. Tous les arts y sont représentés. Tous les grands maîtres y figurent, sans oublier l'immortel Rodin, qui fait au rez-de-chaussée, avec son *Âge de Bronze* et ses œuvres presque au complet, dans le corridor de droite, les honneurs de l'entrée. C'est l'école française qui y prime, comme partout en Amérique. Les musées s'y créent par des dons ou des prêts, et c'est pour cette dernière raison qu'en cherchant un tableau, marqué dans un guide d'il y a dix ans, on risque de ne plus le trouver. Ainsi tenant à voir, particulièrement, le *Massacre des Mamlouks en Égypte*, par Alexandre Bida, un excellent dessinateur français, toile prêtée par Miss Catherine Louillard Wolfe et indiquée dans la salle 17, je ne pus le faire, car elle avait été retirée par la propriétaire.

Un mot encore sur le Jardin zoologique. Il est formé par la partie sud du *Bronx Parc*. Sa superficie est de 105 hectares et c'est le plus grand qui soit au monde. Il a été inauguré depuis vingt ans seulement; pour clore le chapitre de New-York, je dirai que son Muséum des Sciences est aussi admirable que le reste, et que je l'ai enfin quittée avec le cuisant regret de n'avoir pu la voir et l'étudier davantage.

A 3 heures nous quittons New-York par la grande station centrale, bâtie énorme où des centaines d'êtres ont l'apparence d'humbles mouches, se mouvant sous des colonnes supportant un dôme prodigieux. Ayant entendu parler de fréquents accidents de chemins de fer, ce n'est pas sans une certaine appréhension que j'escalade le marchepied en tendant mon ticket au nègre de service. Le train quitte la gare sans aucun ménagement et nous filons déjà à toute vitesse sous le grand hangar. Les wagons sont très confortables — nous en parlerons du reste en détail plus loin. De larges fauteuils à pivot, fixés devant les fenêtres à toile métallique à guillotine, vous permettent de vous tourner en tous sens. La vitesse des

trains n'est pas exagérée en rase campagne. Vous y avez des cabinets de toilette, de l'eau glacée à profusion et des récipients en papier pour boire. Les États-Unis en entier ont 266.381 milles de lignes de voies ferrées ayant transporté, en 1919, 1.169.307.000 passagers et 1.998.917.000 tonnes de marchandises. Le nombre des tués ou blessés dans les accidents de chemins de fer en 1919 sont : passagers tués, 301; passagers blessés, 8.147; employés tués, 2.271; employés blessés, 131.211. En additionnant le chiffre de voies ferrées des États-Unis nous constatons sa supériorité à celui de l'Europe entière. Les États-Unis qui, en 1907, avaient 55.388 locomotives, en possédaient, en 1918, 66.334, avec 2.411.973 wagons de marchandises et 56.505 wagons pour voyageurs. Nous sommes donc arrivés, aiguille sur l'heure, c'est-à-dire à 5 heures juste à Philadelphie, dont le sobriquet est la ville de l'« Amour fraternel ». Nous y dinons au 18^e étage d'un gratte-ciel, d'où une très belle vue s'étend devant nous. Le lendemain 15 juillet nous visitons à 10 heures la *Pensylvanian Academy of Fine Arts*, fondée en 1805. Des Courbet, des Salvator Rosa, des Henner, des Neuville, des Detaille, des Vélasquez. A la sortie nous allons déposer notre admiration à la tombe de l'illustre Benjamin Franklin au coin de Fifth Street dans le vieux cimetière appelé *Christ Church Burial Ground*. Sa pierre tumulaire et celle de son épouse sont deux larges dalles connexes avec une simple épitaphe, où trois petits drapeaux américains sont piqués dans les encoignures. Son dernier asile témoignait de la modestie biblique de son cœur. Arrivé à 17 ans à Philadelphie, il l'adopta, couvrit les États-Unis de l'éclat de sa gloire et s'endormit en Dieu après avoir forcé l'univers au respect de sa droiture et de sa science. Le *Bonhomme Richard* est un des plus grands hommes que je connaisse. L'Assemblée constituante tint son deuil pendant quarante jours en 1790 à la suite de la foudroyante allocution de Mirabeau, ce tonnerre de l'éloquence humaine, et qui fut aussi noble que belle. Philadelphie, capitale de la Pensylvanie, est la troisième ville des États-Unis par le nombre de ses habitants, se montant en 1920 à 1.832.158. Elle se trouve sur la rive occidentale du Delaware et presque à cheval sur le Schuylkill, affluent de ce dernier à 145 kilomètres de l'Atlantique. Elle a 40 kilomètres de longueur et 16 de large. C'est la ville des quakers; elle fut fondée par le législateur William Penn, après l'avoir achetée aux Indiens.

Philadelphie possède de vastes établissements industriels, où des milliers d'ouvriers travaillent dans la métallurgie. La *Baldwin's Locomotive Fabric* a produit durant une année plus de 20.000 machines. Un immense magasin de nouveautés, gratte-ciel fantastique, appartenant à la famille Wanameakers, s'y dresse magnifiquement... et enfin dimanche 17 juillet nous quittons à 11 h. 1/4 Philadelphie pour Boston.

*
* *

Boston, Mesdames et Messieurs, a trois sobriquets : d'abord *The Hub*, ce qui veut dire le noyau, puis *Bean Town* « la ville des haricots », et troisièmement *Athens of America* « l'Athènes de l'Amérique ». Cette dernière appellation lui convient d'autant plus qu'elle possède une population très éprise d'arts, de sciences, de lettres (sans que ce soit dit pour rabaisser les autres villes, où l'effort est presque aussi grand), mais... Boston respire quelque chose de plus distingué et de plus fin. On dirait qu'il y a dans l'air ambiant comme des effluves aristocratiques... des parfums de patrie... en un mot, un souffle réel de distinction. L'Hôtel Sommerset, habité par nous, donnait sur les « Marais », où le paysage rappelait un peu la campagne. Il était situé presque au fond du Commonwealth Avenue, et je fus du reste frappé de la façon assez gracieuse dont nous y avons été reçus. Les prix, qui partout ailleurs s'élevaient à des taux exorbitants, semblaient s'être radoucis dans ce centre où le mercantilisme est, dit-on, dédaigné; et j'ai été charmé de rencontrer au moins le simulacre d'un geste de désintéressement dans cet inflexible monde d'affaires. La capitale du Massachusetts, qui est la septième ville en nombre de population des États-Unis, avec 748.060 habitants, est une des plus antiques de la Nouvelle-Angleterre. Elle se trouve sur une presqu'île au fond du Massachusetts-Bay et à l'embouchure de la rivière Charles. Elle est gracieusement installée sur trois collines... reportant, même par là, la pensée vers Rome, la Ville éternelle trônant alors sur sept à la fois. De beaux ponts enjambent ladite rivière pour la relier à Cambridge. Ses quartiers populeux rappellent un peu ceux des grandes villes italiennes, et ses larges artères sont bordées de belles maisons enguirlandées de lierre et de vignes grimpantes. La valeur intellectuelle y est plus en honneur que le dollar, et ce n'est pas une mince

consolation pour ceux qui n'en ont pas beaucoup. Ils ont un parc, hors de pair, appelé *Boston Common*, de 19 hectares, au cœur de la ville, dont ils ont parfaitement le droit d'être fiers. Plusieurs jardins publics de 10 hectares en ornent encore certaines parties. Le palais gouvernemental est imposant et s'élève sur la colline Beacon Hill. Sa coupole a 46 mètres de hauteur. Ce superbe édifice a coûté 2.600.000 dollars. Son Musée des Beaux-Arts possède de très belles pièces, et entre autres un célèbre camée de Glycon, ce Grec illustre établi à Rome et qui est l'auteur de cette merveille si connue l'*Hercule Farnèse*; ce camée représente l'*Hymen de l'Amour et de Psyché*. Sa *New-Old-South-Church*, datant de 1874, est un bel édifice gothique. Il y existe beaucoup d'établissements de bienfaisance où l'on soigne les pauvres avec énormément de cœur et de pitié. Elle a une très riche bibliothèque, où j'ai fait quelques recherches dans des livres en français assez rares; il s'y trouve près d'un million de volumes.

Le 20 juillet, nous quittons à regret cette ville aux sentiments si nobles, par la gare du Nord à 7 heures, pour atteindre le lendemain jeudi 21 juillet Buffalo, à 8 h. 1/4.

*
* *

Buffalo!... Pas une place dans les hôtels encombrés de monde, à cause de la saison battant son plein entre juillet et septembre, pour la visite des Niagara-Falls. Nous nous casons finalement, tant bien que mal, au Lafayette Hotel, faisant le coin des rues Clinton et Washington. Buffalo, statistique 1920, possède 506.775 habitants. C'est la seconde ville de l'État de New-York et la dixième des États-Unis par le nombre de sa population. Elle est située à l'extrémité du lac Érié et avoisine les cataractes du Niagara. On l'appelle la « Cité Reine », ou la « Cité lacustre ». Son nom provient des troupeaux de buffles ou de bisons sauvages venant jadis s'abreuver aux bords de ses eaux. La ville date de 1801. Sa rapide évolution n'est due qu'au percement du canal Érié en 1825.

Les chutes du Niagara dont on nous avait tant parlé sont en effet dignes de tous éloges. Nous avons, pour y aller, pris le tram — le vendredi 22 juillet 1921 — à deux pas de l'hôtel, et une bonne heure a suffi pour nous y amener. *Nai-ca-geare* provient d'un mot indien signifiant « tonnerre

des eaux». C'est franchement une rare merveille. J'en ai encore, quand j'y pense, les oreilles toutes bourdonnantes des grondements de ses rapides se déversant à gros bouillons. Leur masse — disons plutôt leur ensemble — représente le déversoir des quatre immenses lacs du Nord : Supérieur, Michigan, Huron et Érié se jetant en deux faisceaux gigantesques dans l'Ontario. A première vue, à peine le pont traversé, vous êtes déjà saisi par la majesté du paysage. La poussière d'eau s'élevant des deux chutes s'étend à plusieurs kilomètres. Leur coulée vertigineuse représente un débit de 250.000 mètres cubes d'eau par minute. Elle exécute la passe des 11 kilomètres en un clin d'œil et, après avoir formé le terrible Niagara-River, va se fondre en mugissant et tourbillonnant par les Whirlpool-Rapids dans les abîmes du lac Ontario. La cataracte américaine est large de 330 mètres, haute de 47. La Canadienne, appelée aussi celle du « Fer à Cheval », l'est de 915 et a 44 mètres de hauteur. Les neuf dixièmes ont leur échappée de la Canadienne, dont la frontière des États-Unis traverse exactement la partie médiane. La nature y est imposante; les côtes montagneuses, auxquelles l'on a heureusement conservé leur aspect sauvage, sont couvertes de forêts splendides. Peu d'endroits dans le monde pourraient rivaliser de beauté avec ce lieu magique. Nous avons traversé sa partie la plus dangereuse, en plein Whirlpool, sur un aéro-car suspendu par des roues en acier sur quatre câbles, plutôt minces. Nous y avons l'air d'insectes posés sur une planche équarrie et suspendue à 60 mètres au-dessus du gouffre. A nos pieds les vagues s'entre-choquaient, et cependant que leurs rumeurs effrayantes s'élevaient jusqu'à nous, le rapide déployait au loin son incomparable panorama... A peine descendus de là... tout en poussant un soupir de soulagement, nous prenions le tram pour visiter le *Goat Island*, où les chutes nous entouraient de toutes parts. J'ai plongé ma main dans un coin de la masse d'eau pouvant englober plusieurs troupeaux d'éléphants.

Le samedi 23 juillet, l'esprit plein de ces images majestueuses, partis à 9 heures du matin de Buffalo, nous arrivions le même jour à Chicago à 9 h. 1/2 du soir. Nous sommes descendus à l'Hôtel La Salle, portant le nom du voyageur français qui découvrit la Louisiane et les embouchures du Mississippi. C'est un magnifique bâtiment de 19 étages, centre très mouvementé, six ascenseurs. Le lendemain dimanche, comme tout est

fermé, nous faisons un tour dans les jardins publics, où de grands paniers sont suspendus à chaque vingt pas aux troncs des arbres, pour qu'on ne jette pas les détritux sur leurs pelouses si soignées. Lundi, visite à l'« Auditorium », d'où nous admirons l'ensemble de la cité d'une hauteur de 82 mètres, en passant ensuite par l'Institut des Beaux-Arts. Déjeuner dans un restaurant chinois et dîner au 19^e étage de notre hôtel. Le lendemain, un tour en auto dans les parcs, dont l'ensemble de 900 hectares fait une ceinture d'émeraude autour de la ville.

Mardi 25 juillet, à 11 h. 10 du matin, nous quittons Chicago dans un « Pullmann Car » pour aller visiter le grand Parc de Yellowstone, dénommé le « Pays des Prodiges » par les Américains. Les wagons-lits, comme tous les wagons d'Amérique en général, sont très longs, très larges et merveilleusement posés sur deux paires de roues accouplées à chaque bout et fixés sur des ressorts très souples, de façon à ne produire que des oscillations horizontales, sans jamais trépider. C'est pour cette raison que l'on peut indéfiniment voyager d'une façon idéale aux États-Unis sans se fatiguer outre mesure. Les wagons-lits se composent d'une cinquantaine de places, dont deux par banquette. Ces dernières se transforment en deux lits spacieux et superposés le soir dans le sens de la longueur du train. Ceux du haut sont plus commodes parce qu'on peut s'y déshabiller debout. Chaque compartiment forme une vaste case séparée, totalement couverte d'un gros rideau vert où sont inscrits les numéros. A l'intérieur, une lampe électrique enchâssée dans un coin du panneau, à hauteur de la tête, pouvant être enfoncée et retirée à volonté, vous permet de vous éclairer. Il n'y a pas de compartiments spéciaux pour les dames, celles-ci n'ayant du reste nullement à se gêner, puisqu'on est chacun presque invisible dans sa petite chambre. Partout des lavabos soignés, du savon liquide, des serviettes à profusion, une chambre de bain, eau chaude, eau froide, un salon de lecture, un fumoir, un coiffeur, un repasseur de costumes, de grands sacs en papier pour préserver de la poussière les chapeaux des dames, une bibliothèque, un bureau avec tout ce qu'il faut pour écrire, un restaurant où l'on n'est pas entassé tels des harengs en caque comme en Europe, une machine à écrire, un téléphone sans fil, une ventilation parfaite, un chauffage central merveilleusement proportionné et enfin, au wagon de queue, un grand salon de repos et une plate-forme avec chaises,

pliants et fauteuils, pour respirer l'air et contempler le paysage. Il faudrait être vraiment exigeant pour en vouloir davantage! Les locomotives ont plus de 5 mètres de hauteur, sont posées sur 18 roues, possèdent une puissance de traction extraordinaire et sont au bout de quelque temps totalement fondues dans le creuset, pour l'inauguration d'un meilleur système. Nous avons un jour compté un convoi de 105 wagons tirés par une seule machine, en ayant certainement manqué les quinze premiers.

LE PARC DE YELLOWSTONE.

Aujourd'hui vendredi, 28 juillet, à 6 heures du matin, nous accostons à la gare de Cody. A peine le train quitté, je ressens la pureté de l'air.

A 9 h. 1/4, installés dans une large auto, nous voici en route pour Yellowstone. Ce parc national, réservé par un décret de l'année 1872 comme lieu de délassement pour le peuple américain, a du nord au sud 100 kilomètres de longueur et 80 de large. Sa superficie dépendant de l'administration exclusive du parc est de 8.671 kilomètres carrés; ses forêts réservées s'étendent sur 33.850 kilomètres carrés, et sa Madison-Réserve de l'Ouest sur 3.290 kilomètres carrés. Son noyau principal est dans l'État de Wyoming, mais elle se déroule par d'étroites ramifications vers le nord dans le Montana et vers l'ouest dans l'Idaho. Il est à 2.400 mètres d'altitude, entouré de montagnes atteignant un maximum de 3.600 mètres. On l'a surnommé le « Pays des Prodiges »; traversé par la rivière de Yellowstone, il est parsemé d'étangs, de lacs, de laquets, de cañons, de montagnes neigeuses, de solfatares, de bassins de boue, des plus grands geysers du monde, de jardins, de cascades, de prairies à perte de vue, de forêts encombrées d'ours, de daims, de renards, de cerfs, de wapitis, de bisons en liberté (dont je n'ai pas vu un seul), avec une flore des plus intéressantes pour le botaniste. L'entrée coûte 25 dollars, et l'ensemble de cet Éden domine l'immensité en forme de plateau entrecoupant les chaînes parallèles des montagnes Rocheuses.

Ayant passé plusieurs ponts sur le Yellowstone-River, contemplé dans le lointain l'immense Salt Lake étalant sa surface de saphir au pied d'un paysage montagneux, côtoyé des étangs de rêve, tantôt montant et tantôt glissant sur des pentes, nous abordons enfin au Grand Cañon. L'automobile

bile s'arrête à l'*Artist Point*, où, montant deux ou trois escaliers en bois, nous accédons à une terrasse posée en encorbellement sur le vide. Le spectacle est féérique. D'une part la gorge impressionnante s'étend jusqu'à la grande chute se précipitant de 95 mètres de haut, et de l'autre s'enfonçant à 360 mètres au-dessous de nous dans la direction de la forêt. C'est l'heure ensorcelante où le soleil se couche. Les rochers versicolores s'illuminent d'or, de rose, de vert d'eau..., et l'on voit tout en bas dans l'abîme chatoyant la rivière telle une hydre bleuâtre ramper prestement. La catastrophe au loin semble à présent nous appeler de sa voix devenue plus grave au couchant, pour l'admirer. Nous y sommes en deux minutes, et de là, nous nous dirigeons à l'Hôtel du Grand Cañon, magnifique édifice de cinq étages en bois, où un repos bien mérité nous est enfin octroyé dans la paix sereine de ce site enchanteur.

Ce matin 29 juillet, départ à 8 heures pour continuer à voir le parc. Visite aux volcans de boue, au lac prismatique (large de 120 mètres, long de 75), dont le fond, stratifié de rocs multicolores, chatoie telle une écharpe bariolée sous la lumière solaire en dégageant une vapeur blanche. Arrêt devant l'Old-Faithful, ce qui veut dire le « Vieux Fidèle ». C'est le sobriquet de ce geyser important ne manquant jamais de se mettre en activité toutes les cinquante minutes. La hauteur de la colonne d'eau atteint près de 30 mètres. Toutes nos curiosités finalement satisfaites, nous voici maintenant à la gare ouest de Yellowstone en partance pour Stockton.

*
* *

Stockton est une ville de la Californie comptant 40.295 habitants. Elle avoisine la vallée du Yostmite où, dans un bois s'appelant « Calaveras », se trouvent les plus grands arbres du monde.

De prime abord rien ne nous parut anormal, mais une fois engagés à travers le bois, c'est alors que les géants fantastiques commencèrent à nous en imposer. La *Sequoia Wellingtonia* ou le *Washingtonia gigantea* est une espèce de conifère battant tous les records possibles et imaginables. Cet espace d'un kilomètre carré contenait une centaine de ces phénomènes extraordinaires, dont les plus grands avaient 99 mètres de haut, 23 mètres de circonférence et 0 m. 60 cent. comme épaisseur d'écorce (ce n'étaient

encore que les petits, les vétérans étant tombés). La mère de la Forêt — sous laquelle j'eus l'honneur d'être photographié — avait à deux pas d'elle une fille de sa taille dont le nom était marqué sur une plaque. Toutes deux se dressant dans l'immensité bleue auraient facilement frisé le bas de la seconde plate-forme de la Tour Eiffel. Un peu plus loin on avait percé un tunnel sous l'un de ces colosses, où une automobile aurait passé comme une plume à travers un hublot. Plus nous pénétrions et plus les géants nous contraignaient maintenant au silence et à l'admiration. Le plus vieux de tous, qui est couché dans un recoin et dont nous traversâmes l'intérieur dans le sens de la longueur, pareils à des insectes xylophages, avait 133 mètres durant sa vie. Sa base, découpée en rond, avait été placée à l'entrée du bois, telle une roue gigantesque, sur laquelle le Prince Youssouf monta au moyen d'un escalier de vingt marches. Elle avait la hauteur de la maison à laquelle on l'avait accolée. Je ne peux vous exprimer à quel point j'étais ému devant ces puissances de la nature. Ils vivent durant des millénaires, et le tronc de l'un d'eux, exposé au Musée des Sciences de New-York, porte l'inscription suivante : « C'était déjà un arbre de moyenne grandeur à l'époque où le Christ est né ». Il n'y a que les dragonniers des îles Canaries (appartenant à la famille des liacées), les baobabs de l'Afrique centrale (qui sont des malvacées), les eucalyptus géants de la Nouvelle-Zélande (genre de myrtacées), les oliviers de la Tunisie (genre d'oléacées) datant de l'époque des Romains et dont j'avais vu quelques spécimens respectueusement conservés, qui peuvent à peine se comparer, rien que par l'âge peut-être, à ces géants battant incontestablement les records de la hauteur, de la largeur et de l'épaisseur. Je me permettrai de vous citer le sonnet que j'eus l'honneur d'adresser au « Père de la Forêt », qu'on avait surnommé, tracé sur un large écriteau cloué au tronc, « la Gloire du Bois », car il faut vous dire que tous ces ancêtres sont baptisés.

AU PÈRE DE LA FORÊT.

O géant vénéré... dressant ton front auguste,
 Sur l'Ouest ensanglanté d'un piton colossal,
 Depuis quelque mille ans de ton air magistral
 Tu domines ces lieux tel un sceptre de Juste!

Je m'incline à ton pied immensément robuste,
 Et mon front sur le sol touche ton piédestal...
 Je vins pour admirer, de mon pays natal,
 Cet arbre auprès duquel le chêne est un arbuste.

Le mont qui te vit naître est fier de ta hauteur,
 L'homme fier d'admirer Sequoia ta splendeur;
 Tout siècle est un ruisseau te déroulant sa moire...

La foudre même évite un front comme le tien.
 Comme tu seras là quand je ne serai rien,
 Souviens-toi du poète ayant chanté ta gloire.

*
* *

Le lundi 1^{er} août nous arrivions à Okland et, traversant la baie sur un énorme bac, s'appelant *Santa-Clara*, nous atteignons San-Francisco. Cette dernière, située à 37°47' de latitude — comme Palerme — est la ville la plus importante de la côte occidentale des États-Unis. Elle possède (statistique 1920) 506.410 habitants et se trouve juchée à l'extrémité sur-élevée d'une presqu'île de 50 kilomètres de long, séparant la baie du même nom de l'océan Pacifique. La ville est presque entièrement composée de collines escarpées desservies par des trams à crémaillère. Sa largeur est de 15 kilomètres. Du haut de l'Hôtel Fairmont, imposant édifice carré s'étendant sur quatre rues, que nous habitâmes, elle déployait magnifiquement son panorama. Encombrée de bâtisses énormes, tailladée d'artères larges et symétriques, elle représente un port important et actif. Dans sa partie basse et avoisinant la côte, elle déroule de belles avenues planes et droites, telles d'admirables écharpes. Market Street est le centre où se brassent les grandes affaires.

Nous sommes presque à la fin de notre voyage aux États-Unis, et je ne voudrais pas quitter ce grand et beau pays sans avoir développé certaines considérations très importantes le concernant à divers points de vue. Les voici : Je dirai d'abord que l'Amérique, ce mélange effrayant de races de toutes sortes, dont le nombre d'habitants en 1790 se montait à 3.929.214, a atteint en 130 ans celui de 105.683.108 (statistique 1920). Elle exhibe,

nonobstant cet amalgame, une unité fort adroitement établie. Rien que la façon dont les 15 millions d'immigrants de souche allemande furent tenus en échec durant la dernière guerre en est la preuve palpable.

Tout homme implanté dans la vallée du Nil est absorbé, comme vous le savez du reste, par la terre, l'eau et l'air de l'Égypte après trois générations. Aux États-Unis l'ingérence est beaucoup plus rapide, en ce sens que l'immigrant ne peut y évoluer et prospérer qu'à la condition de devenir aussitôt américain. A peine s'est-il rasé les moustaches, taillé le bas des cheveux à la tondense et a-t-il appris la langue... qu'il a déjà, au bout de quelques années, fondu dans l'ambiance. Je ne dis pas qu'il ait changé de sang... mais certainement de caractère, d'aspect et d'idées. Cela me fait un peu penser à ces articulés ou ces poissons, chus à jamais et sans espoir de retour dans les profondeurs abyssales, où leurs formes sont déjà atteintes d'un commencement de modification à peine tombés pour s'y adapter entièrement afin de continuer à vivre.

Parmi les races inassimilables existe d'abord le Peau-Rouge, cet ancêtre invulnérable que le temps ne peut user. Celui-ci est principalement disséminé dans le nord et dans l'ouest. C'est l'autochtone tenace, désirant vivre à l'écart, haïssant ses nouveaux maîtres et tenant infatigablement dans les endroits où on l'a relégué, teigneux, sale, crasseux, en ses mains sordides et crispées, les derniers totems de ses temples! Il ne veut pas se soumettre, s'engloutir dans la masse des pionniers du grand réservoir (quoique ce dernier lui soit ouvert et non fermé comme au nègre) dont il fut jadis le propriétaire... et si jamais le hasard lui permettait de reconquérir ses droits perdus, on le verrait réapparaître soudain, cet incorrigible buffalo avec ses plumes de chef indien, ses braies, ses mocassins, ses lances et flèches frottées de curare, brûler les espaces à grand galop pour occire quelques bisons au fond des forêts vierges. Aujourd'hui c'est un vannier très adroit et un pêcheur inoffensif campant, tel un orvet, sur les côtes de l'Alaska! Demain il serait ce qu'il fut... c'est-à-dire guerrier et chasseur. Ils sont près de 333.702, indemnisés par l'État et vivant paisiblement sous l'égide d'une nation humanitaire et libérale.

N'oublions pas maintenant, pour rentrer dans notre sujet, que sur cette immense mixture humaine appelée les États-Unis, plane une montagne noire de près de 15 millions de nègres, amenés à coups de triques, de

martinets et de lanières, par les anciens colons esclavagistes du fin fond de leurs huttes africaines, ayant, pendant des siècles, servi de bêtes de somme et dont une main d'apôtre et de bienfaiteur a su briser les chaînes. C'est le grand Lincoln, dont le meilleur portrait que je connaisse est celui qui a été fidèlement tracé, en contours lumineux, par la belle plume de Paul Bourget dans *Outre-Mer*. Le voici : « Lincoln est un de ces hommes qui, par la seule propagation de leur exemple, modèlent à leur image la connaissance de tout un pays. Ce personnage, si américain par le caractère composite de sa figure, cet humoriste pathétique à la fois et goguenard, ce politicien rompu à toutes les roueries et cependant si capable d'idéalisme et de mysticisme, ce demi-lettré avec des simplicités magnifiques d'éloquence, cet ancien bûcheron à la face amère de dégoût et lumineuse d'espérance, ce lutteur épuisé d'épreuves et si fort, cet homme d'État très voisin du peuple et d'une telle amplitude de coup d'œil, demeure le plus moderne des héros. Le Sud reconnaît aujourd'hui sa grandeur comme le Nord. Il aura eu cette chance d'être exactement l'ouvrier de la tâche qu'il a entreprise et de mourir aussitôt cette tâche achevée. Ce sont de telles rencontres qui font les immenses destinées. » Ce passage écrit d'un maître se trouve à la page 203 du second volume.

Le point où se décida le triomphe des États du Nord contre les esclavagistes en 1863, du 2 au 4 juin, fut Chancellorsville, à 16 kilomètres à l'ouest de Frédérishbourg, et le 1^{er} avril la victoire suprême de Five-Points avec la prise de Pettersburg, au sud de Richmond, débarrassa l'univers d'une plaie honteuse. Le président Lincoln décréta la libération de la race noire, évidemment pour se la rattacher, tout en créant par là des difficultés aux sudistes. Les embarras suscités en l'occurrence à ces derniers par les nègres pesa d'un certain poids dans la balance de la victoire des fédéraux. Cet acte, quoique non dénué d'intérêt politique, demeure néanmoins d'une haute portée humanitaire. Les hommes n'auront plus vu leurs semblables se vendre dans les marchés à coups de cravache comme les bêtes aumailles. Le grand et généreux esprit qui en prit l'inébranlable initiative reste pour toujours, quoi qu'on dise, aux yeux du genre humain, comme l'inoubliable martyr de son geste sublime!

Voici du moins le Noir relevé... mais il demeure, hélas! méprisé et haï! Il est des souvenirs amers... et des problèmes sociaux qui, les uns pour

être oubliés, et les autres noblement élucidés, demandent aux conceptions encore si étroites de la plupart des hommes, un esprit plus large, une âme plus désintéressée et un cœur divin qu'ils ne possèdent pas encore. Quand le frère dira-t-il au frère humain, selon le magistral sacrifice bouddhique : « Je suis toi, tu es moi ! », et quand proclamera-t-on enfin l'application de cette loi comme une fleur universellement cultivée dans toutes les poitrines des pères et des mères futures : « Mon enfant... si la haine répond à la haine, comment la haine finira-t-elle ? ». O source d'amour, réveille-toi !

La minutieuse recherche de la vérité nous a appris à nous comparer d'un inébranlable scepticisme devant les jugements humains non contrôlés. Que de choses ne prenions-nous pas pour des vérités éternelles et dont on nous a mathématiquement démontré l'erreur absolue ! L'infériorité des races devient une scie exaspérante, et la plupart des gens ne l'enfourchent que lorsqu'ils sont à bout d'arguments. Les Romains ne haïssaient-ils pas les barbares du haut de leur puissance patricienne, s'imaginant représenter la seule noblesse de toute la race humaine, en méprisant ces sauvages qui grondaient derrière les murailles de leurs frontières, quoique ces derniers fussent blancs... et ne sont-ce pas encore ces mêmes Romains si fiers qui se virent obligés de se laisser envahir un jour par ces mêmes hordes exécrées, anoblies de leur noblesse, et dont les descendants constituent à l'heure actuelle toute la fine fleur de l'Europe civilisée ? Veuillez croire, Mesdames et Messieurs, que je ne prends ici la défense de personne contre personne. J'aime plutôt ma race — indo-européenne — que celle des nègres, sans pourtant les haïr ni les mépriser, remarquez-le. Ce sont autant de sœurs et de frères, de couleur différente, où le Christ n'aurait fait aucune distinction et que l'implacable destin a mis en travers de notre route. N'ont-ils pas autant de droits que nous à la vie ? Le soleil fait-il des distinctions en éclairant l'univers ? La « sélection naturelle » évoluant à la surface de la Planète sacrée a autant travaillé pour eux que pour nous. Lamartine a dit :

L'insecte vaut un monde, ils ont autant coûté !

Dès que ces déshérités ont trouvé un milieu avantageux pour s'affiner, s'améliorer et penser, ils ont donné des hommes de valeur. Affranchis

depuis cinquante ans, le nombre des illettrés, d'après Maurice Dekora, est descendu de 90 0/0 à 30. Il existe parmi eux un million de fermiers, 250.000 propriétaires avec 20 millions d'acres de terre cultivée (ce qui nous ferait, à 420 mètres carrés l'acre, 260.000 feddans); on compte 500 écoles et collèges, fréquentés par 2 millions de Noirs, 4.500 temples où prient 5 millions d'hommes. Ils ont, durant la dernière guerre, acheté pour 225 millions de dollars de bons de la défense nationale. Ils ont des journalistes, des écrivains, des médecins, des professeurs. Dans le Sud et dans l'Alabama, à Tuskegee, ils ont fondé des institutions extrêmement sérieuses, dont l'âme et la création fut ce Booker Washington, orateur nègre éloquent, très goûté aux États-Unis et se faisant chaque fois entendre dans les grandes cités par des masses de 4 à 5.000 personnes. Dans cet Institut Normal et Industriel des noirs à Tuskegee, on enseigne 36 industries différentes aux jeunes gens et aux jeunes filles : l'agriculture, la vannerie, la maréchalerie, l'apiculture, la maçonnerie, la briqueterie, la plâtrerie, la tuilerie, la charpenterie, la carrosserie, la ferronnerie, la cuisine, la laiterie, l'architecture, la machinerie (pour faire des ouvriers mécaniciens), l'épuration, la couture, la métallurgie électrique et à vapeur, la fonderie, la sellerie, la bourrellerie, le ménage, l'horticulture, la fabrication des boîtes à conserves, la tôlerie, les modistes, (une école d'infirmières — Infirmerie), la peinture, la musique (pour laquelle ils sont infiniment doués), la scierie, la cordonnerie, l'imprimerie, l'élevage des bestiaux, l'étamage et enfin la charronnerie. Quand on objecta à Booker Washington que les nègres n'avaient en général que des métiers avilissants, il répondit : « Aucune race ne peut prospérer avant de comprendre qu'il y a autant de dignité à labourer un champ qu'à écrire un poème! ». Cette « Institution » a été fondée le 4 juillet 1881. Dans les vingt-quatre dernières années, des milliers d'enfants — nègres bien entendu — ont choisi l'Institut de Tuskegee pour recevoir l'éducation nécessaire afin d'être utiles à leurs semblables. En 1906, 6.000 élèves avaient déjà complété leurs études.

Il y a, Mesdames et Messieurs, 25 écoles nègres considérées comme collèges dans le Sud. Leur valeur est de 20 millions de dollars. Il y a en plus 11 institutions d'enseignement supérieur dans les États du Nord. Les recettes totales des 24 collèges nègres se montent à 1.048.317 dollars. Ils ont dans le Sud cinq classes d'écoles différentes : 1^{re} les écoles communales;

2° les collèges ou universités; 3° les écoles normales ou écoles de mécanique; 4° les écoles de médecine; 5° les écoles industrielles.

Ce territoire de 9.382.899 kilomètres carrés, avec ses 53 o/o d'hommes et ses 47 o/o de femmes, n'a que neuf êtres humains par kilomètre carré. Si la population croît dans cette contrée d'une façon surprenante, c'est grâce seulement aux immigrants, car toutes les familles purement américaines sont loin d'être prolifiques. S'il ne dépendait que d'elles de repeupler le pays, les États seraient vides. La cause prend sa source dans cet esprit d'indépendance extrêmement exagérée des ménages, préférant souvent la vie d'hôtel au home, sans omettre cette étrange antipathie de beaucoup de personnes n'aimant pas à s'embarrasser de l'élevage des enfants. Pascal avait bien dit que les destinées humaines sont rattachées à des origines singulières, et que si le nez de Cléopâtre eût été un peu plus long ou plus court, la face du monde aurait changé.

Il nous reste, à présent, à dire un mot sur les immigrants chinois et japonais. Les premiers sont, à l'endroit de l'honnêteté commerciale, des exemples de droiture et en même temps des cultivateurs et des ouvriers d'une habileté incomparable. Admirablement soumis aux lois des pays qu'ils habitent, sobres, patients, intelligents, unis entre eux par une entente parfaite, sorte de camorra idéale et indestructible, ayant des sociétés secrètes merveilleusement organisées et dont les condamnations sont irrévocables (puisqu'on voit, m'a-t-on dit, disparaître parfois des gens sans jamais savoir où ils ont passé), ils deviennent de jour en jour plus encombrants à l'endroit de la concurrence. On a donc été obligé de fonder dans la Colombie britannique (et je commence par là parce qu'elle en fut la source) une ligue de 1.500 membres pour l'exclusion des Orientaux. Un ouvrage important a été publié, concernant cette question, intitulé *The writing on the Wall*, ce qui signifie « L'écriture sur le mur » ou « l'alerte », si vous voulez mieux, par M. H. Glynn Ward. Il y a, à part cela, un magazine ou revue américaine ayant envoyé son correspondant spécial, Mr. Maknott, pour étudier la question de l'invasion orientale dans la Colombie britannique, où le dernier recensement donna 20.000 Japonais, sans compter la petite quantité supplémentaire disséminée sur tous les points du Canada. Il s'est passé dernièrement entre l'Angleterre et le Japon une convention amicale

par laquelle il est spécifié que 400 Japonais seulement pourront y être annuellement reçus. Mais ces derniers ont plusieurs façons d'évader cette clause en sachant adroitement se glisser à travers les fissures. Ils font venir par exemple leurs parents, leurs enfants adoptifs; ceux-ci se séparent après leur arrivée et en font autant à leur tour. Puis chacun d'eux se marie — ce qui en double le nombre — au moyen de photographies de jeunes filles expédiées de la terre afin de se choisir une épouse. Au bout de quelque temps, comme ils ne font pas moins d'une douzaine d'enfants chacun, les voilà décuplés, et vous pouvez par là vous rendre facilement compte de leur progression géométrique à travers l'espace et l'éternité. Ce système de « conjungo photographique » ayant été interdit par les Américains, l'organe japonais en Californie appelé le *Shin-Sekai* fit la réponse suivante : « Le semis de notre illustre race de Yamato sera fait avec des Américaines, des Françaises, des Indiennes et des négresses. Quand (nous) les fils de Yamato nous nous dressons dans une résolution puissante, l'opposition américaine demeure aussi insignifiante que l'espoir de repousser les flots avec un balai. Un jour viendra où nous supprimerons toutes les lois, comme l'Empire du Kaiser a été détruit quand le temps est venu. » Ce qui, Mesdames et Messieurs, n'est pas peu dire ! Parmi les fils du Soleil levant existant dans la Colombie britannique, 2.500 sont pêcheurs, sans oublier qu'il en existe près de 5.000 encore d'éparpillés dans le reste du Canada. Ceux-ci sont généralement des jardiniers ou maraîchers, des blanchisseurs émérites, des ouvriers dans les fabriques de boîtes à conserves pour poissons, des restaurateurs à bon marché dans les quartiers qui leur sont affectés, et un assez grand autre nombre sont établis comme épiciers, marchands de bric-à-brac, etc.

Les Chinois négociants et ouvriers sont, comme j'avais eu l'honneur de vous l'exprimer plus haut, d'une très grande honnêteté dans leurs rapports commerciaux avec les habitants du pays, dont ils ont la pleine confiance.

Il y a cinq ou six ans de cela, les Chinois payaient une taxe de 500 dollars par tête, comme immigrants, en arrivant seulement. Vu leur adresse, leur dextérité, leur sobriété et le coût infime de leur main-d'œuvre, mieux exécutée que par n'importe quel Européen, on a été forcé d'interdire totalement l'entrée de leurs ouvriers, manœuvres, mécaniciens, horlogers, etc., par la simple crainte de la terrible concurrence. Il n'est donc,

à présent, permis de pénétrer qu'aux touristes, aux étudiants et aux marchands (ces derniers devant produire un capital d'au moins 1000 dollars). Les Chinois seuls, vu la sagesse philosophique dont ils sont pénétrés, ne protestent aucunement de se voir classés dans la catégorie des races inférieures. Les Japonais, tout au contraire, en fils belliqueux des anciens Samourais et adorateurs, comme shintoïstes, des âmes de leurs ancêtres guerriers, dont ils ont su faire évoluer le souffle, ont plus d'ambition. Ils veulent posséder la terre, sans être contraints de la louer comme les Chinois, et ils ont tout récemment formulé la demande d'avoir le droit de vote. Deux cents d'entre eux environ se sont enrôlés pendant la guerre dans les armées de la Colombie britannique et se sont vaillamment conduits au feu. Quant aux fils du ciel, ils ne tiennent pas à posséder la terre, ils la louent pour une période de trois ans — mais alors, durant ce laps de temps, ils lui font subir une culture tellement intensive que les remplaçants ou les propriétaires se trouvent devant un sol généralement épuisé. Nous allons donc traiter maintenant la même question du côté américain.

Mesdames et Messieurs, il faut bien vous rendre compte d'une chose, c'est qu'à Scatle et à Vancouver — cette dernière où j'ai habité plus de deux mois — il y a proportionnellement plus de Japonais que de blancs dans les écoles. Les 37 o/o des épiciers de Scatle sont des « Extrême-Orientaux ». Un enfant sur neuf de l'année 1920, né à Scatle, est un Japonais. Dans les dix-huit comtés choisis parmi ceux dont le développement agricole est le plus important, on a trouvé que les 13 o/o des nouveau-nés étaient Japonais. Comment voulez-vous qu'il en soit autrement, puisque la fécondité fantastique des femmes japonaises est, d'après les dernières statistiques, de 28.8 o/o en comparaison de 9.9 o/o pour les femmes blanches? La cause essentielle de cette puissance génésique vient de l'éducation religieuse donnée aux femmes, les engageant énergiquement, dit-on, à la conquête mondiale, qui est le but suprême de la foi japonaise. Leur multiplication se trouve être quatre fois plus forte que celle des blanches. Je vous avais déjà dit que beaucoup de Japonais se mariaient sur la simple présentation d'une photographie de leur compatriote. J'ajouterai que chaque jeune fille japonaise est mise au courant, dans une école de son pays natal, de la doctrine par laquelle son mariage ainsi exécuté en terre étrangère par l'envoi d'une image a pour but de lui insuffler le devoir suivant envers

l'Empereur : « avoir le plus d'enfants possible pour que ce territoire étranger puisse devenir finalement une possession japonaise ». Pour se figurer le succès éclatant de cette doctrine, il n'y a qu'à constater la statistique indiquant la naissance de 31.000 enfants nés dans les dix dernières années en l'État de Californie. Dans la Colombie britannique il n'y a eu que 20 naissances en 1910, mais il y en a plus de 900 en 1921. L'assimilation demeurant impossible, le danger indiqué devient donc une certitude. On pourrait encore citer bien des comtés parmi les plus fertiles, aussi bien en Californie que dans la Colombie britannique, sur le point d'être presque entièrement transformés en colonies japonaises.

Il y a un apophtegme du prophète Mahomet qui me tinte aux oreilles chaque fois que je rencontre un de ces Asiatiques : « Le monde devra un jour appartenir à la race jaune ». On est en train, momentanément, un peu partout dans les États-Unis, de proposer des lois aux divers parlements des différents États, pour arrêter l'invasion asiatique, qui devient une menace à la domination américaine aussi bien qu'à son sol. La rapidité avec laquelle s'opère cet envahissement est, paraît-il, incroyable. « Les femmes américaines, écrit un spécialiste, ont été chassées de leurs terres avec autant de succès que si elles eussent été poursuivies par des baïonnettes japonaises, et ceci est une preuve dont on peut préjuger de l'avenir, si des mesures énergiques ne sont pas immédiatement prises contre eux ». Il est évident que tout cela est excellent, mais d'autre part voilà que mère Nature n'entendant rien aux sentences des hommes d'État, force la race jaune, pullulante chez elle avec ses 133 habitants par kilomètre carré sur des îles étroites et encombrées, par l'obligation de la lutte pour la vie, à pénétrer dans les contrées qui sont à leur portée en aussi grand nombre que possible. Les lois de la sélection naturelle demeureront indéfiniment un mystère plein de pièges, d'attrapes et de mystifications. La nature, à travers son œuvre impénétrable et les inextricables réseaux dont elle nous enlace, se rit magistralement de nos croyances, de nos craintes, de nos fanatismes et de nos tas d'enfantillages. Nous ne sommes que les fantoches de ses quatre volontés : la Pitance, l'Amour, la Conservation et la Mort !

Les compétitions de races, sans que cela puisse évidemment créer de danger pour les États-Unis, sont encore dans toute leur ardeur virginale, et ces antagonismes doivent, quoi qu'on puisse dire en s'appuyant sur la

rapide absorption de l'ambiance, créer des ulcères dont l'éphémère touriste n'a pas le temps matériel d'étudier la portée. Ainsi ce qui alarme surtout les Américains, c'est de constater des statistiques par exemple comme celle-ci : « Pour se faire une idée de la natalité prodigieuse du peuple japonais, dit l'un d'eux, il faut vous rendre compte que sur un total de 6.028 enfants nés seulement à Scatle en 1920, 730 d'entre eux, c'est-à-dire un neuvième, est toujours japonais ». Les États de Washington, de l'Orégon et de Californie ont donc fondé une association similaire à celle de la Colombie britannique et travaillent dans le but d'arrêter cette marée montante. Les races jaunes et blanches demeurant inassimilables, et l'État de Washington étant la ligne de défense avancée sur les bords du Pacifique, « il est de notre devoir, disent-ils, de tenir cette position intacte contre les masses d'invasion des races de l'Extrême Orient. La nation américaine compte sur nous pour maintenir et arrêter le flot. Aujourd'hui la législature de l'État de Washington a le pouvoir de dire et de faire en sorte que l'État reste une contrée d'hommes libres. Ceux de ses membres agissant ainsi seront acclamés dans l'avenir. » Mesdames et Messieurs, tout cet effort est incontestablement fort louable, et il n'y a qu'à s'incliner devant le désir ardent qu'ont les nations puissantes de vouloir défendre et conserver chacune leur race chez elle. Mais... il existe pourtant un agent batailleur, invisible, infatigable et énigmatique... sournois et intangible, que tous les canons de la terre entière, réunis à toutes les volontés, ne peuvent suffire à terrasser et à vaincre : c'est la sélection naturelle. Pourquoi certaines races d'hommes ou d'animaux, et certaines espèces de plantes se multiplient-elles avec frénésie, quand d'autres diminuent progressivement malgré des efforts égaux et parallèles ? Les raisons religieuses et politiques que nous avons données tout à l'heure pour la multiplication de la race japonaise sont du reste illusoires. Il est évident qu'un effort national aboutit à quelque amélioration, mais ce n'est pas la révélation du véritable mystère. La Chine et l'Inde, sans être imbues de l'idéal japonais, sont néanmoins plus prolifiques que le Nippon.

L'immense et incompréhensible haut fourneau de la vie qu'est la nature continue à exécuter indéfiniment, sans aucun arrêt possible, la promulgation de ses lois inaltérables, nonobstant tous nos décrets gouvernementaux. Que se passera-t-il alors ? Ceci : les plus aptes, les plus prolifiques, abstrac-

tion faite de toutes questions de supériorité de race ou de civilisation, finissent à la longue, sans avoir tiré un seul coup de fusil, par dévorer les autres à travers les âges.



Ayant comme paires d'ailes éployées deux océans illimités, l'Amérique, cette « Reine des Abeilles », avec ses cinquante-deux alvéoles ornant son gâteau boursé de miel, frissonne au soleil éclatant des cieux. Elle paraît avoir la ferme intention de butiner, sans en blesser aucune, sur toutes les fleurs de la terre. Astre jadis détaché des flancs de l'ancêtre royal auguste, modèle politique de l'Europe et mère des garanties libérales, et lancé dans la vaste trajectoire de son propre orbite, elle a su réunir en faisceau sur son enseigne républicaine une étincelante gerbe d'étoiles. Le développement rapide et prodigieux de sa force inouïe, si loin encore de son apogée, semble plutôt éveiller en elle des sentiments d'humanité sincères et des élans de pacifisme suprêmes. Elle évitera tant qu'elle le pourra toutes les effusions de sang, malgré les préparatifs très sérieux dont elle organise sa défense nationale. C'est le même plan de conquête économique, que l'Allemagne avait commencé à si bien entreprendre au début, et qu'elle gâcha par la suite, qu'Elle alors exécute, sur une échelle infiniment plus solide et plus large. Son travail incessant, devenu presque un mouvement perpétuel, sature son atmosphère métallique d'où il ne lui pleut que de l'or. Sauvegardée par des espaces pénibles à franchir, se suffisant par sa terre vierge encore, elle arrivera d'une façon foudroyante à maîtriser et à faire fleurir économiquement les deux Amériques. C'est un peuple immense, en train de devenir une très grande nation. Sans que ses vaisseaux vaillent par leur qualité ceux de l'Empire britannique, elle a toutefois en créant, par un effort gigantesque, 183 arsenaux sur l'immense étendue de ses deux côtes, remis debout les 7 millions de tonnes torpillées par l'Allemagne. N'omettons pas de dire aussi, comme un hommage sincère, en terminant, qu'elle a durant toute la guerre et jusqu'à l'heure actuelle, avec l'état-major philanthropique de Mr. Hoover, délivré de la faim une grande partie du monde. Elle a aussi bien aidé ses ennemis que ses alliés en l'occurrence, tout en servant à terrasser les premiers par l'appoint de ses

capitiaux et celui d'une partie du sang de ses enfants dans la lutte suprême. Elle a fait le Bien avec une libéralité digne de tous éloges, et l'histoire enregistrera dans ses annales éternelles la reconnaissance que lui doit l'Humanité ! Peut-être objectera-t-on que tout cela n'était pas dénué d'intérêt. Il serait puéril d'en renier l'idée, mais il faut irrévocablement se rendre à cette évidence, que l'acte en lui-même fut d'un secours tellement important et salutaire, qu'il reste à l'admirer comme une des plus nobles actions. Nulle initiative humaine n'est exempte d'un brin d'égoïsme. Disons enfin, et sans rien soustraire toutefois à l'héroïsme des autres puissances libérales, civilisatrices et humaines de l'Europe, qu'avoir su faire le Bien ainsi, n'était-ce pas, pour les États-Unis, avoir su dresser une colonne morale aussi belle, alors cette fois, que les constructeurs du Parthénon ?

HAÏDAR FAZIL.

QUELQUES RÉFORMES EN MATIÈRE D'EFFETS DE COMMERCE

(LOI FRANÇAISE DU 8 FÉVRIER 1922)

PAR

M. G. SAINT-PLANCAT

PROFESSEUR À L'ÉCOLE FRANÇAISE DE DROIT.

Une loi française de date récente, car elle a été promulguée le 8 février 1922, a réalisé, en matière d'effets de commerce, des réformes depuis longtemps réclamées par les hommes d'affaires aussi bien que par les théoriciens du Droit. Il n'est peut-être pas sans intérêt de les signaler ici et d'exprimer le vœu que les nouvelles Chambres législatives, que la prochaine Constitution va donner à l'Égypte, les introduisent dans la législation de ce pays.

I

La loi du 8 février 1922 a d'abord abrogé l'article 113 du Code de Commerce français, aux termes duquel la signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne valait à leur égard que comme simple promesse.

Cette disposition est reproduite par l'article 114 du Code de Commerce mixte et par l'article 109 du Code de Commerce indigène. Mais tandis que ce dernier ne vise que les femmes et les filles, le Code de Commerce mixte, en vertu de la loi du 5 décembre 1886, s'applique également « aux simples cultivateurs indigènes », c'est-à-dire aux fellahs suivant l'interprétation que la jurisprudence mixte a faite du texte.

Depuis longtemps on s'accordait en France à réclamer l'abrogation de l'article 113, où survivait la seule restriction affectant encore, dans le Droit moderne, la capacité de la femme en raison de son sexe.

Cet anachronisme doit disparaître de la législation égyptienne, où il est d'autant plus étrange qu'en Égypte les différentes lois de statut personnel admettent la pleine capacité de la femme mariée elle-même.

A l'extension aux fellahs que la loi mixte seule fait de cette incapacité spéciale, il est, semble-t-il, possible d'objecter que le fellah n'est vraisemblablement pas plus ignorant et plus inexpérimenté que l'ouvrier des villes ou le petit artisan à qui la loi n'étend pas cependant sa protection. Et, d'une manière générale, on peut dire que les restrictions exceptionnelles à la capacité de s'obliger, comme celles dont il s'agit, sont toujours, contrairement à l'apparence, défavorables à ceux que la loi veut protéger et sur le crédit desquels elles pèsent lourdement.

II

La loi nouvelle supprime, dans la lettre de change et dans le billet à ordre, l'exigence jusqu'ici maintenue de la mention de la valeur fournie.

Par cette exigence, la loi française, reproduite par la loi égyptienne, ne se bornait pas à prescrire, conformément au droit commun, que l'obligation du tireur de lettre de change et du souscripteur de billet à ordre ait une cause, mais elle voulait encore que cette cause fût clairement exprimée, dérogeant en cela au droit ordinaire des obligations et à la règle de l'article 132 du Code civil : « La convention n'est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée ».

Cette exigence s'inspirait-elle d'un pur formalisme et était-elle sans portée réelle? Avait-elle, au contraire, une raison d'être?

Il est sans doute difficile de la justifier pour le billet à ordre dont la formule et la remise par le souscripteur au bénéficiaire ne peuvent répondre qu'à un engagement pris par le premier au regard du second. Les deux intéressés sont nécessairement ici l'un créancier, l'autre débiteur : ils ne peuvent pas jouer un autre rôle. Dans quel but, dès lors, exiger que soit exprimée la cause de l'obligation qui existe entre eux et qui ne peut pas ne pas exister? Pourquoi déroger au droit commun?

Il n'en va pas de même en matière de lettres de change. Ici, la créance nécessaire, la provision, appartient au tireur contre le tiré. C'est ce dernier

qui est le débiteur de l'obligation dont le tireur est créancier et par laquelle il est autorisé à tirer la lettre de change.

Mais dans les rapports des deux parties à l'émission de la traite, dans les rapports du tireur et du preneur, que va révéler la formule de la lettre de change? Quelle est la situation juridique qui va résulter pour l'un et pour l'autre de la remise de la traite? On peut dire qu'entre le tireur et le preneur la lettre de change est, au moins dans la forme, un mandat donné par le premier au second à l'effet de recevoir du tiré le montant de la lettre de change. Mais ce mandat n'existe-t-il que dans la forme? Le preneur n'est-il pas, au fond également, un simple mandataire, obligé, par suite, de rendre compte au tireur après l'encaissement? Est-il, au contraire, propriétaire de la traite pour l'avoir acquise à titre onéreux du tireur de qui il la tient?

C'est ici qu'apparaît l'utilité de la mention de la valeur fournie par le preneur au tireur.

Cette mention, écrite et signée par le tireur, va établir que le preneur est, non un simple mandataire chargé d'encaisser avec obligation de rendre compte, mais un acquéreur à titre onéreux de la traite et un acquéreur qui a payé son prix.

Dès lors, sont rendues impossibles soit l'allégation d'un tireur de mauvaise foi qu'il n'y a pas eu négociation de lettre de change et que l'opération s'est bornée strictement à un mandat de toucher chez le tiré, soit, plus simplement, l'allégation que le preneur n'a pas payé le prix de son acquisition, ou que, tout au moins, c'est à lui, d'après le droit commun, qu'incombe la preuve du paiement.

Toutes ces prétentions sont contredites et démenties d'une manière absolue par la mention de la valeur fournie, où le preneur de la lettre de change trouve, à la fois, la preuve de son acquisition et la quittance du prix qu'il a payé.

Le Droit allemand, qui depuis longtemps a abandonné l'exigence de la valeur fournie, l'a remplacée par la mention expresse « lettre de change » qu'il exige dans les traites, et il attache à cette mention l'utilité qu'a la mention de la valeur fournie. Elle a la même portée, qui est d'établir la réalité de l'opération intervenue entre le tireur et le preneur, car elle exclut aussi l'hypothèse du simple mandat d'encaisser donné au preneur.

Les considérations qui précèdent doivent-elles conduire à regretter que la loi du 8 février 1922 ait abrogé la règle concernant la valeur fournie?

Je ne le pense pas. Malgré son utilité, il est préférable de ne pas exiger cette mention. Il importe, en effet, avant tout, d'éviter que son omission accidentelle enlève à la lettre de change son caractère, et la fasse dégénérer en simple promesse : sanction inévitable de la prescription légale exigeant cette mention. Les inconvénients qui résulteraient de la violation de la loi l'emportent sur les avantages de la mention dont s'agit. Ces inconvénients sont loin d'être chimériques, car, dans la pratique, aussi bien dans la pratique française que dans la pratique égyptienne, la règle exigeant la mention de la valeur fournie est fréquemment violée par ignorance de ce que la loi entend par ces mots. Combien de commerçants, combien d'hommes d'affaires — et non des moins expérimentés — confondent la valeur fournie avec la provision, et mentionnent comme valeur reçue, non la prestation fournie par le preneur au tireur en échange de quoi celui-ci crée la lettre de change à l'ordre de celui-là, mais la prestation qui a été fournie par le tireur au tiré et qui est la cause de la création sur ce dernier de la lettre de change. La réforme du 8 février 1922 a donc eu le mérite de faire disparaître cette si fréquente irrégularité des lettres de change, qui les transforme en simples promesses au grand préjudice du porteur.

Elle serait parfaite si ses auteurs l'avaient complétée par une disposition nouvelle maintenant au preneur la situation que lui faisait la mention de la valeur fournie.

Il convenait, en effet, en la supprimant, de suppléer à cette mention et de procurer par une autre voie au preneur de la lettre de change l'utilité qu'elle avait pour lui. Il suffisait, pour cela, d'édicter la présomption légale que la remise d'une lettre de change implique que le preneur en a fourni la valeur au tireur, sauf, bien entendu, la possibilité pour celui-ci de faire la preuve contraire et même de se prémunir à l'avance contre la présomption en écrivant dans la traite les mots « valeur à l'encaissement » ou toute autre mention équivalente, comme ce serait le cas pour les traites émises

au profit d'une banque dans le seul but de lui faire faire des recouvrements pour compte du tireur.

En supprimant dans une autre de ses dispositions toutes les mentions de l'endossement, en disant que désormais l'endossement consiste dans la simple signature de l'endosseur, la loi nouvelle a eu le soin d'ajouter — ce qui était indispensable — qu'un tel endossement opérerait le transport, que l'endosseur ne pouvait alléguer un simple mandat à moins que la volonté de faire une procuration, et non un transfert de propriété, ait été clairement exprimée par les parties contractantes.

Ce que la loi du 8 février 1922 dit de l'endossement, désormais allégé de toutes ses mentions et notamment de celle de la valeur fournie, elle aurait dû le dire également de la lettre de change qui, elle aussi, ne mentionne plus désormais la valeur fournie par le preneur au tireur. Comme le bénéficiaire de l'endossement, le preneur de la lettre de change a besoin que sa situation au regard du tireur, qui n'est plus fixée par la mention de la valeur fournie, le soit tout au moins par une présomption de propriété et de paiement par lui de la valeur.

*
* *

Le législateur français a vraisemblablement pensé que la clause à ordre remplissait le même office que cette présomption et le dispensait de l'édicter. Sans doute, la clause à ordre, toujours obligatoire dans la lettre de change, implique bien qu'il y a eu entre les deux parties une négociation véritable et exclut l'hypothèse du simple mandat, car on ne concevrait pas une procuration constituée à l'ordre du mandataire, mais il n'en subsiste pas moins l'insuffisance absolue de la clause à ordre à faire la preuve du paiement que la mention de la valeur fournie procurait au preneur. Qu'il y ait eu négociation de la traite, cela résulte bien, à la rigueur, de la clause à ordre, mais il est difficile d'apercevoir qu'il en résulte également que le preneur a payé son prix et est muni de la quittance du tireur.

Il eût donc été préférable que le législateur français, en supprimant la mention de la valeur fournie — ce qu'il a eu raison de faire — édictât la présomption que la simple remise de la traite vaut quittance du paiement de la valeur au profit du preneur.

Si le législateur égyptien supprimait à son tour — ce qu'il faut souhaiter — la mention de la valeur fournie, il aurait une raison plus forte encore d'édicter la présomption dont s'agit, car, en droit égyptien, la lettre de change peut être émise au porteur, et dans ce cas-là, il est évident que, sa formule n'excluant pas l'hypothèse du mandat, la suppression de la valeur fournie mettrait à la charge du preneur la preuve même du transfert de propriété qui lui a été consenti.

C'est donc surtout en droit égyptien que la suppression désirable de la mention de la valeur fournie devrait être suivie d'une disposition légale ainsi conçue : « La remise de la lettre de change au bénéficiaire ou preneur, en l'absence de mention indiquant qu'il est un simple mandataire, suppose qu'il en a fourni la valeur au tireur, sauf à celui-ci et à tout intéressé à faire la preuve du contraire ».

En réservant à tout intéressé le droit de combattre et de détruire la présomption, le texte ci-dessus permettrait notamment au tiré, qui a des exceptions à opposer au tireur, de se prévaloir des exceptions au regard du preneur s'il démontrait que celui-ci n'est qu'un simple mandataire.

*
* *

Il est à peine besoin d'ajouter que la suppression par la loi de la mention de la valeur fournie ne peut pas être interprétée comme une défense de mentionner cette valeur. Ce que la loi juge inutile, elle ne l'interdit pas, et, sauf dans les cas où elle statue en termes impératifs et, pour employer la vieille et inexacte formule, où l'ordre public est intéressé, rien ne s'oppose à ce que les parties usent d'une mention que la loi n'exige pas ou qu'elle a cessé d'exiger. La question s'est quelquefois posée dans la pratique à propos du chèque, dans lequel la loi n'a jamais exigé qu'il fût fait mention de la valeur fournie. On s'est demandé si le tiré d'un chèque renfermant cette mention pouvait, sans engager sa responsabilité, en effectuer le paiement. Il n'y a cependant aucun doute que c'est en ne payant pas un chèque libellé de cette manière que le tiré engagerait sa responsabilité si son refus de payer n'avait pour cause que la mention de la valeur fournie. Cette mention n'intéresse, en effet, que les rapports du tireur et du preneur. Le tiré du chèque n'a pas à rechercher quelle peut être sa portée.

Il n'a à se prévaloir ni de son insertion ni de son omission. Il en sera de même de la lettre de change pour laquelle la loi n'exige plus la mention de la valeur fournie.

III

La loi du 8 février 1922 a abrogé les articles 137 et 138 du Code de Commerce ainsi conçus : « Art. 137. L'endossement est daté. Il exprime la valeur fournie. Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé. » — Art. 138. « Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration. »

Elle les a remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 137. L'endossement n'a besoin en la forme que de la signature de l'endosseur.

« ART. 138. L'endossement opère le transport; il n'est une procuration que si telle a été la volonté clairement exprimée des parties contractantes. »

Ainsi, désormais, l'endossement consistant uniquement dans la signature, c'est-à-dire l'endossement en blanc, est translatif de propriété : il opère le transport. Pour écarter l'effet translatif, pour y substituer une simple procuration, il faut la volonté clairement exprimée par les parties.

Cette réforme, inscrite dans le Projet de loi sur la lettre de change, voté par le Congrès international de Bruxelles de 1888 et par celui de La Haye de 1910, s'accorde avec la règle déjà admise en matière de chèques par la loi française du 14 juin 1865, qui est ainsi formulée : « Le chèque peut être transmis même par voie d'endossement en blanc ».

Elle s'accorde aussi avec une pratique très répandue. Très fréquemment la lettre de change circule, non seulement au moyen d'endossements en blanc, qui impliquent tout au moins la signature de chaque endosseur, mais encore au moyen de la simple tradition du titre, de sa remise de mains en mains, comme s'il s'agissait d'un véritable titre au porteur, et sans qu'aucune signature du porteur intermédiaire vienne s'ajouter à celle du premier endosseur qui a fait l'endossement en blanc.

Cette pratique n'est pas d'hier, et il n'y a peut-être pas un exemple plus frappant de la sage lenteur — est-ce bien sage qu'il faut dire? — avec

laquelle s'accomplissent les réformes législatives que celui de la loi qui répond seulement le 8 février 1922 à la question posée par la pratique dans la première moitié du XVIII^e siècle. Il est, en effet, assez piquant de rapprocher de cette loi l'avis que le chancelier d'Aguesseau faisait connaître le 8 septembre 1747 au Procureur général du Parlement de Toulouse. Il lui disait que «les hommes instruits dans toutes les matières du commerce qu'il avait consultés étaient unanimes à penser que les abus dont la crainte a suspendu la décision du Parlement ne peuvent être mis en balance avec les grands avantages qui résultent, pour le bien et pour la facilité du commerce, de l'usage des billets au porteur et des endossements mis en blanc sur des lettres de change. Ainsi ces abus sont du nombre de ceux que les lois humaines ne sauraient prévenir entièrement, et qui, pouvant causer quelques inconvénients particuliers, sont plus que compensés par l'utilité publique.»

Mais si «les hommes instruits dans toutes les matières du commerce» signalaient l'utilité pratique des endossements en blanc, leur avis n'avait pas d'autre résultat que d'empêcher les Parlements d'interdire et de réprimer «ces abus». Ils n'obtenaient pas — et peut-être ne demandaient-ils même pas — que l'endossement en blanc fût admis par la loi à produire les effets de l'endossement complet et régulier. On était encore loin de cette conclusion logique de leurs observations, puisqu'il a fallu près de deux siècles pour y arriver.

Avant que les rédacteurs du Code de Commerce de 1807 aient à se prononcer sur la question, une loi de la période intermédiaire, qui porte la date du 20 vendémiaire an IV et qui est due, par conséquent, aux derniers efforts législatifs de la Convention, à la veille du Directoire, s'était montrée moins libérale et moins avertie des nécessités de la pratique que ne l'avait été le ministre de Louis XV.

Elle prohibait «toutes négociations en blanc de lettres de change, billets à ordre ou autres effets de commerce», ordonnant la confiscation des effets ainsi négociés, dont le montant était attribué pour moitié au dénonciateur, pour moitié à l'État.

Il n'est donc pas très surprenant que les rédacteurs du Code de Commerce aient pensé faire œuvre suffisante de réformateurs, en réalisant un progrès sur la législation de l'an IV, par l'abandon de ses dispositions

répressives et le retour pur et simple à la jurisprudence des anciens Parlements et à la réglementation de l'ordonnance de 1673.

Cette ordonnance, l'une des deux plus importantes que Colbert ait fait rendre par Louis XIV, décidait que seul l'endossement contenant les mentions légales transférait la propriété de la lettre de change, et que celui où l'une seule de ces mentions faisait défaut ne pourrait valoir que comme procuration.



C'est cette double règle que le Code de Commerce a reproduite dans les articles 137 et 138, et que nous retrouvons dans les articles 141 et 142 du Code de Commerce mixte et dans les articles 134 et 135 du Code de Commerce indigène. On l'a justifiée en disant : La faculté de transmettre un titre par l'endossement, c'est-à-dire par un mode de transmission qui échappe si complètement aux formalités de la cession ordinaire, constitue une faveur que la loi consent à faire mais qu'elle subordonne strictement à l'obligation de remplir les formalités qu'elle prescrit. A ceux qui se conforment à ses indications, elle maintient la faveur. A ceux qui négligent de s'y conformer, elle la retire : leur endossement n'a plus la vertu de transférer la propriété, il ne vaut que comme procuration.

Il est difficile de ne pas s'étonner d'un tel dogmatisme et de la conception du rôle de la loi qu'il révèle. Perdant de vue que la loi doit seconder et, en quelque sorte, suivre le développement de l'activité juridique, non l'enfermer dans un cadre inflexible et une réglementation abstraite, les auteurs des articles 137 et 138 n'ont pas songé à adapter leurs dispositions aux nécessités du commerce juridique : ils ont prétendu au contraire, reproduisant l'ordonnance de Louis XIV, plier celles-ci à leur commandement.

Naturellement, il n'a pas tardé à apparaître, dans la pratique, des contradictions fréquentes entre la volonté de la loi et celle des parties contractantes. Bien des fois les parties avaient entendu, sous le couvert d'un endossement irrégulier, réaliser un véritable endossement de propriété de l'effet. Quelquefois, aussi, c'était par un endossement régulier que l'effet était passé pour recouvrement à l'ordre du porteur : celui-ci n'avait pas

fourni la valeur, et dans la pensée des parties il n'était qu'un mandataire. Fallait-il, dès lors, interdire au bénéficiaire d'un endossement irrégulier la preuve qu'il avait payé le prix de l'effet et qu'il était, non un mandataire tenu de rendre compte, mais un véritable porteur? Fallait-il interdire également à l'endosseur d'un endossement régulier la preuve qu'il avait simplement donné un mandat de recouvrer et qu'il était en droit de se faire rendre compte?

Pendant longtemps on a refusé à l'un et à l'autre le droit de faire cette preuve. Telle était la force de cette idée que la loi dispensait la faculté de faire un endossement translatif de propriété comme une faveur jalousement réservée à ceux-là seuls qui s'en montraient dignes en insérant dans l'endossement toutes les mentions légales, que le principe était maintenu même lorsqu'il conduisait pratiquement à faire toucher deux fois le montant de la lettre de change par l'endosseur qui a réellement fait un endossement translatif, mais qui l'a fait irrégulier, et à faire perdre ce même montant à l'endosseur qui a fait en réalité un endossement à titre de mandat, mais qui l'a fait régulier.

Il a fallu de longues années pour que la jurisprudence remplisse ici son rôle habituel, qui est de faire pénétrer l'air et la vie sous la rigide armature de la loi. Elle l'a fait, en transportant dans l'application de l'article 138 du Code de Commerce la théorie de la contre-lettre qu'elle a empruntée à l'article 1321 du Code civil. « Lorsque, a-t-elle dit, la volonté interne de l'acte n'est pas d'accord avec les apparences, on est en présence d'une contre-lettre. Or, si la preuve d'une contre-lettre ne peut nuire aux tiers (art. 1321 Code civil), rien n'empêche les parties de l'établir dans leurs propres rapports. »

Dès lors, la règle de l'article 138 du Code de Commerce ne s'est plus appliquée qu'avec le tempérament et sous la distinction qui suivent. Si la contestation est limitée aux rapports de l'endosseur et du porteur, chacun d'eux sera recevable à invoquer la contre-lettre et à démontrer, contrairement aux apparences, ou que l'endossement irrégulier a été translatif de propriété, ou que l'endossement régulier n'a été fait qu'à titre de mandat. Si la contestation s'élève entre l'une des parties à l'endossement et un tiers, la preuve contraire aux apparences n'est pas permise contre le tiers, car « les contre-lettres n'ont point d'effet contre les tiers », dit l'article 1321 du

Code civil, mais elle est permise au tiers, car les tiers peuvent invoquer les contre-lettres.

Le tempérament ainsi apporté par la jurisprudence à la rigueur du principe est venu, très heureusement, en restreindre et, dans bien des cas, en supprimer l'application, mais combien imparfaite était encore son œuvre. Que de difficultés soulevait la théorie de la jurisprudence soit en ce qui concerne les modes de preuves, soit en ce qui touche la délimitation que cette théorie obligeait à faire entre les parties et les tiers! Fallait-il entendre ici par « tiers » tous ceux, même les créanciers des parties, qui n'ont pas pu connaître « la volonté interne de l'acte », qui n'ont pas participé à la contre-lettre? Ne devait-on pas dire, au contraire, des créanciers qu'ils ne sont pas des « tiers » au regard des actes passés par leur débiteur et dans lesquels celui-ci les représente toujours? En cas de faillite de l'une des parties à l'endossement, la masse pouvait ou ne pouvait pas interdire à l'autre partie la preuve contraire aux apparences de l'acte, suivant que l'on considérait la masse comme un tiers ou comme l'ayant cause du failli.



Manifestement l'effort de la jurisprudence était insuffisant. Au lieu d'essayer de vivre avec la règle dogmatique, empruntée par le Code de Commerce à l'ordonnance de 1673, il convenait donc de la supprimer, de faire disparaître cette conception bizarre de la faveur accordée ou refusée par la loi suivant que l'endossement est régulier ou irrégulier. C'est ce que vient de réaliser enfin la loi du 8 février 1922, en décidant à la fois que « l'endossement n'a besoin en la forme que de la signature de l'endosseur » et que « cet endossement opère le transport de la lettre de change, à moins que la volonté contraire des parties soit clairement exprimée ». Et vraiment, l'examen de la portée pratique des mentions que la loi exigeait hier encore ne permet pas de découvrir des raisons, au moins des raisons suffisantes, de faire dépendre de ces mentions l'effet translatif de l'endossement.

La première des mentions exigées par l'ancien article 137 était la date, et l'on justifiait ici l'exigence de la loi en disant : grâce à la date, on peut constater que l'endossement a été fait par un incapable ou par un commerçant en état de cessation de paiements. On peut ainsi appliquer à

cet endossement les règles édictées par la loi des faillites pour les actes de la période suspecte. A défaut de date, cette application est, sinon impossible, du moins rendue très difficile.

Il est permis de ne donner qu'une importance très relative à ce point de vue, si l'on considère que l'endossement d'une traite par un commerçant est toujours constatée par ses livres et, aussi, lorsque le bénéficiaire de l'endossement est lui-même un commerçant, par les livres de celui-ci, qu'ainsi la date en est facilement établie; que, d'autre part, dans les cas exceptionnels où les livres, soit de l'endosseur soit du bénéficiaire de l'endossement, ne suffisent pas à préciser exactement le jour de l'endossement, la date que porte la lettre de change, celles des endossements antérieurs, constatées également par les livres des parties à ces endossements, fixent, dans le passé, le jour au delà duquel il est impossible que l'endossement contesté ait eu lieu, ce qui laisse très peu de place à l'incertitude et à la fraude. C'est donc à bon droit que le législateur de 1922 a renoncé à la date, ou, tout au moins, a cessé de faire d'elle une condition essentielle du transfert de propriété.

C'est à bon droit, également, qu'il a renoncé aux deux autres mentions exigées par l'article 137, soit la mention de la valeur fournie, et la clause à ordre.

Pour ce qui est de la valeur fournie, il n'y a qu'à constater qu'elle avait dans l'endossement la même portée que dans la lettre de change. Supprimée dans l'endossement comme dans la lettre de change, elle est remplacée ici, très avantageusement, par la règle du nouvel article 138, qui décide que l'endossement — et le nouvel article 137 vient de dire que l'endossement consiste désormais dans la simple signature de l'endosseur — opère toujours le transport à moins que la volonté contraire y soit clairement exprimée. Peut-être, au point de vue de la preuve du payement par le bénéficiaire de l'endossement et des droits des tiers, le nouveau texte aurait-il gagné à être formulé ainsi : « Dans le cas où il n'exprime pas qu'il est fait à titre de procuration, l'endossement, même lorsqu'il consiste dans une simple signature, est translatif de propriété et suppose que l'endosseur a reçu la valeur, non seulement dans les rapports de l'endosseur et du bénéficiaire de l'endossement entre eux, mais dans les rapports de chacun d'eux avec les tiers, sauf aux intéressés à faire la preuve du

contraire et même à démontrer la fausseté de ce qui est exprimé à l'endossement ».

Reste la clause à ordre que l'ancien article 137 exigeait et que la loi nouvelle supprime également en tant que formalité substantielle de l'endossement translatif de propriété. La clause à ordre n'a, on le sait, d'autre portée que de rendre possible la circulation de la traite par l'endossement, mode de transmission qui présente le double avantage d'être une formalité simple et d'impliquer cependant la garantie du cédant. Ici, la nouvelle règle, d'où il résulte que la suppression de la clause à ordre ne constitue plus un vice de forme de l'endossement et reste sans influence sur son effet translatif, n'a véritablement que l'apparence d'une réforme. Pratiquement, en effet, l'endossement en blanc ne se distingue pas de l'endossement régulier au point de vue de la garantie assumée par l'endosseur, puisque cette garantie résulte de sa signature apposée même au-dessous d'un endossement en blanc, et, d'autre part, le porteur est toujours libre de remplir le blanc à son nom, avec toutes les mentions légales de l'endossement, ce qui le constitue alors porteur en vertu d'un endossement régulier. En cessant de voir dans la clause à ordre une formalité essentielle de l'endossement, la loi de 1922 n'a donc, en réalité, rien apporté de nouveau à la pratique, tout au moins en ce qui concerne l'endossement en blanc.

*
* *

Mais, en admettant que l'endossement n'a besoin « en la forme que de la signature de l'endosseur » et, en reconnaissant ainsi aux parties la liberté la plus grande en ce qui touche les modes de transmission de la lettre de change, la loi nouvelle a posé la question de cette même liberté en ce qui touche la forme de la lettre de change elle-même.

Faut-il continuer à dire, avec le droit français, que la lettre de change ne peut être émise qu'à ordre? Faut-il, avec la loi égyptienne, soit mixte soit indigène, admettre qu'elle peut être tirée soit à ordre soit au porteur? N'est-il pas, enfin, préférable de formuler la règle la plus large et, comme la loi française du 14 juin 1865 l'a fait pour le chèque, de décider que la lettre de change peut être, indifféremment et au gré des parties, émise à personne dénommée, à ordre ou au porteur? Et faut-il alors, par voie de

conséquence, dire que le mode de transmission n'est pas nécessairement commandé par la forme donnée à la lettre de change et que le porteur est libre de recourir à n'importe quel mode de négociation, quelle que soit la formule de la lettre de change, c'est-à-dire qu'elle soit à personne dénommée, à ordre ou au porteur?

Sans doute, la loi considère la lettre de change comme un effet de circulation et elle lui demande de jouer le rôle d'une véritable monnaie. Sans doute, la clause à ordre apparaît comme la condition même de cette fonction de la lettre de change, car elle assure, en imposant la transmission par un endossement également à ordre, la sécurité de la circulation en même temps que sa rapidité : le porteur n'a pas à craindre les risques de perte et il a comme garants du paiement tous les endosseurs successifs de la traite.

Mais il semble que sa manière de comprendre l'utilité de la lettre de change, sa préoccupation de l'adapter à certains besoins, sa conception de son rôle monétaire, la loi ne puisse pas, sans abus, les imposer obligatoirement aux intéressés. Il apparaît bien qu'elle doit laisser ceux-ci seuls juges de ce qu'ils ont à demander à la lettre de change et de ce qu'ils en attendent. Si, malgré les avantages que présente la forme préférée par la loi, les parties estiment, en raison des circonstances, devoir adopter soit une autre forme d'émission, soit une autre forme de négociation, on ne peut, à moins de s'inspirer d'un pur formalisme, le leur interdire.

On cherche vainement ce qui, en législation, pourrait être objecté à la règle permettant au tireur d'apprécier, d'après les circonstances et les nécessités du moment de l'émission, quelle est la manière dont il lui convient de créer le titre et à celle autorisant le porteur à choisir, au moment de sa transmission, tel ou tel mode d'endossement qui lui paraît préférable ou qui lui est demandé par le bénéficiaire.

Quelques législations admettent la faculté de créer la traite à ordre ou au porteur. D'autres, plus nombreuses (lois anglaise, allemande, italienne, etc.), autorisent le porteur à faire un endossement à ordre, bien que la traite ne renferme pas la clause à ordre. La loi française, depuis le 8 février 1922, autorise expressément l'endossement en blanc, alors qu'elle continue cependant à exiger l'insertion de la clause à ordre dans la lettre de change. Il est, certes, permis de voir dans ces différentes dispositions législatives,

mieux qu'un point de départ, de véritables étapes de la réforme qui doit logiquement aboutir à la règle générale qui autorisera le tireur à créer la lettre de change à personne dénommée, à ordre ou au porteur, et le bénéficiaire à la transmettre, quelle que soit sa rédaction, par un endossement à personne dénommée, un endossement à ordre, un endossement au porteur ou un endossement en blanc.

IV

La loi du 8 février 1922 a ajouté à l'article 116 du Code de Commerce, qui définit la provision, un alinéa disant : « La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change ».

Ce nouveau texte met fin à une longue controverse entre la doctrine et la jurisprudence sur la question de la propriété de la provision. S'il convient d'approuver la consécration par la loi du système de la jurisprudence, il faut regretter vivement que le législateur de 1922 se soit borné à une formule incomplète et en partie inexacte. Il faut regretter surtout qu'il n'ait pas saisi l'occasion qui s'offrait de mettre au point une théorie construite par la jurisprudence, dont on a pu dire qu'elle était « tout empirique et juridiquement mal dessinée ».

Mais avant d'exposer les termes dans lesquels le problème se présentait au législateur, il n'est peut-être pas inutile de répondre à une critique adressée quelquefois aux dispositions légales sur la provision, et qui est la pire des critiques, car elle leur reproche de porter à vide, de n'avoir plus d'application actuelle, de supposer une situation juridique qui a pu exister, mais qui n'existe plus aujourd'hui. « Jadis, dit-on, l'objet essentiel de la lettre de change était de liquider une opération commerciale précédemment intervenue entre le tireur et le tiré, tandis qu'aujourd'hui l'obligation essentielle de la lettre de change est celle du tireur envers le preneur. » Aussi le système de la provision n'existe-t-il pas en droit anglais. Il a été écarté au Congrès de Bruxelles en 1888, et la Commission belge a fait observer, au Congrès de La Haye de 1910, que « dans la conception contemporaine, la provision a cessé d'être une chose inhérente à la lettre de change ». C'est donc une législation bien attardée que celle qui, comme les codes français et égyptien, exige encore la provision.

Il est facile de voir que cette critique, comme il arrive parfois, comprend mal et déforme en partie le système législatif auquel elle s'adresse. Il n'est pas vrai que la loi française et la loi égyptienne exigent la provision comme condition substantielle de la lettre de change. Aucun texte n'édicte, ni directement ni indirectement, la nullité d'une lettre de change dépourvue de provision, et il est certain que la force obligatoire des engagements constatés par une lettre de change ne dépend pas de la réalité d'une provision.

Mais si le législateur n'a pas considéré — et à bon droit — que la provision fût une condition de la lettre de change, il a eu raison de réglementer les rapports juridiques que crée la provision lorsqu'elle existe. Il ne l'a fait qu'imparfaitement, et ce n'est pas le principe de la réglementation, c'est son insuffisance qu'il convient de lui reprocher.

Aux législations « où le système de la provision n'existe pas » il ne faut pas hésiter à préférer, quoi qu'on en ait dit aux congrès de Bruxelles et de La Haye, une législation qui la réglemente, à la condition qu'elle dégage et traduise en formules claires et précises les règles nouvelles que le long travail de la jurisprudence a fait apparaître comme nécessaires. Si, comme on l'a dit au congrès de 1910, « l'obligation essentielle de la lettre de change est aujourd'hui celle du tireur envers le preneur », il n'est cependant pas possible de nier qu'aujourd'hui, comme hier, la provision, lorsqu'elle existe, est un fait avec lequel il faut compter parce qu'il crée des rapports juridiques intéressants. La provision constitue la cause même de l'émission de la lettre de change, elle est la principale raison, sinon la seule, qu'ait le tiré d'en effectuer le paiement et, par là, elle est une garantie pour le porteur, d'où l'on peut conclure que le crédit du tireur, qui est la mesure de sa facilité à trouver un preneur, est fait, en partie, de l'existence, réelle ou supposée, de la provision.

C'est donc d'un point de vue pratique extrêmement important que l'on peut dire que, loin d'ignorer la provision, la loi doit en faire une réglementation complète.



Parmi les questions que la pratique avait, en cette matière, posées à la jurisprudence, la plus importante est certainement celle de la propriété de

la provision. Conformément à la solution que lui avait donnée la jurisprudence, et à l'encontre de la doctrine, la loi du 8 février 1922 a décidé que la remise de la lettre de change vaut transport de la propriété de la provision, de telle sorte que celle-ci se trouve acquise au preneur et, après lui, à chacun des porteurs successifs de l'effet.

Cette théorie, construite de toutes pièces par la jurisprudence, a pour but, on le sait, de faciliter la circulation des lettres de change par la sécurité qu'elle donne au porteur.

Elle lui permet, en effet, d'agir contre le tiré, même non accepteur, du chef de la provision, et, dans l'hypothèse où le tireur tombe en faillite avant qu'il y ait eu acceptation de la traite ou affectation spéciale de la provision à son paiement, elle confère au porteur le droit de se faire payer sur la provision et d'empêcher la reprise de cette provision par la faillite du tireur, à laquelle le porteur se trouverait, dans le cas contraire, réduit à produire comme porteur non payé. Ainsi, dans le conflit que la faillite du tireur fait naître entre la masse qui cherche à reprendre la provision, sauf à admettre la production du porteur, et celui-ci qui s'efforce de se soustraire à la loi du concours et de se payer, à l'exclusion de tous autres, sur la provision, la théorie du transport de la propriété de la provision sacrifie au porteur la cause de la masse. Il n'est pas sans intérêt de signaler l'importance particulière qu'acquiert cette théorie, si l'on se borne à considérer, comme il a été proposé au Congrès de La Haye, l'obligation du tireur envers le preneur, puisqu'elle évite au créancier de cette obligation, c'est-à-dire au porteur, les conséquences de la faillite du tireur.

Les législations étrangères qui, avant la loi française, se sont prononcées sur la question de la propriété de la provision l'ont fait diversement. La loi belge consacre le droit exclusif du porteur sur la provision. La loi italienne et la loi allemande n'admettent pas que la propriété de la provision soit transmise au preneur et aux porteurs successifs. En Égypte, même divergence entre le Code de Commerce mixte et le Code de Commerce indigène. Le premier déclare (art. 120) que « la provision rentre dans la masse du tireur, hors les cas d'acceptation ou d'affectation spéciale », tandis que l'article 114 du Code de Commerce indigène décide au contraire que « la provision existante entre les mains du tiré appartient au porteur, alors même qu'elle n'aurait pas été affectée spécialement au paiement de

la lettre de change ou qu'il n'y aurait pas eu acceptation de la part du tiré ».

C'est, croyons-nous, la solution du Code de Commerce indigène qui doit être préférée. A ce point de vue, comme à bien d'autres, il a réalisé un progrès sur le Code de Commerce mixte. Il a devancé le législateur français qui, seulement le 8 février 1922, a reconnu le droit exclusif du porteur sur la provision.

Cette solution était commandée par l'intérêt du crédit qui est manifestement engagé dans toutes les mesures qui favorisent la circulation des effets de commerce. Et si l'on n'oublie pas que les dispositions légales régissant les lettres de change, spécialement en ce qui concerne la provision, sont également applicables aux chèques, on aperçoit toute la portée pratique de ce nouveau texte législatif.



Mais, comme il est dit plus haut, si l'on doit approuver le législateur de 1922 d'avoir consacré le principe du transport de la provision, il est permis de regretter qu'il l'ait fait par un texte qui ne peut pas s'appliquer à toutes les provisions, quelle qu'en soit la nature. Le législateur aurait aperçu l'insuffisance de sa nouvelle disposition si, au lieu de s'en tenir strictement à la conception du Code de Commerce, en matière de provision, il avait, avec la jurisprudence, recherché quels peuvent être, en fait, les différents objets de la provision. L'article 116 du Code de Commerce n'envisage, en effet, la provision qu'en tant que « créance du tireur contre le tiré ». C'est la définition traditionnelle que, se basant sur ce texte, la doctrine a toujours donnée de la provision. Comme le dit M. Thaller, « la provision consistant, aux termes de l'article 116, dans une créance dont l'objet concorde avec la lettre de change, il en résulte qu'elle réside dans de l'argent ».

Or, la jurisprudence n'est pas restée enfermée dans le cadre de l'article 116. A côté de la provision en argent, elle a admis la provision en marchandises et en valeurs. Il n'arrive pas, en effet, invariablement que le tiré, pour employer la formule de l'article 116, « soit redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change »; il arrive aussi que le tiré soit un commissionnaire à qui le tireur a envoyé des marchandises en consignment ou un banquier à qui le tireur a remis

des effets à l'encaissement. Ces marchandises ou ces effets, dont la propriété est restée au tireur, la jurisprudence leur fait jouer le rôle d'une provision véritable. En cas de faillite du tireur, c'est le porteur qui, à l'exclusion de la masse du tireur, va exercer son droit sur cette provision d'un genre particulier, comme il le ferait si la provision consistait normalement dans une créance du tireur contre le tiré.

Il est certain que, s'inspirant de cette jurisprudence, le législateur de 1922 aurait dû tout d'abord, en abordant la matière de la provision, refondre l'article 116 du Code de Commerce pour le mettre en harmonie avec la pratique.



Il y aurait eu à modifier et à élargir le texte de l'article 116 cet autre avantage qu'en admettant la provision en marchandises ou en effets, le législateur aurait été amené à rechercher la nature du droit du porteur sur cette provision et à voir que ce droit n'est pas le même que celui qu'il a sur la provision consistant en une créance de somme d'argent.

Et, s'il avait fait cette distinction nécessaire, le législateur de 1922 aurait évidemment constaté qu'il ne pouvait pas employer la même formule pour investir le porteur de l'un ou de l'autre de ces droits. Il n'aurait pas dit « La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change », car si ces termes s'appliquent bien à la provision créance, ils ne peuvent pas s'appliquer à la provision marchandises ou valeurs. En effet, lorsque la provision consiste dans une créance du tireur contre le tiré, l'attribution exclusive de ce droit de créance au porteur ne peut se faire que par une cession-transport, qui est bien le transfert de la propriété du droit, et, ce droit constituant ici la provision, il est très exact de dire que c'est la propriété de la provision qui est transmise au porteur. Mais il n'en est plus de même lorsque la provision consiste dans des marchandises consignées ou des effets remis à l'encaissement. Parler alors, comme le fait la loi, de la transmission de la propriété de la provision, c'est dire que le porteur succède au tireur dans la propriété des marchandises ou des effets, ce qui est opérer, en lui attribuant des biens en nature pour le remplir de sa créance de somme d'argent, une véritable

dation en paiement qui n'a certainement pas été dans l'intention des parties.

Mais si le droit du porteur ne peut pas résulter ici d'une transmission de propriété, quelle en est alors la base? Comment l'analyser? Il est possible de le préciser de la manière suivante : Quand un commerçant tire une traite sur un commissionnaire chez lequel il a des marchandises consignées ou sur un banquier chez lequel il a des effets en recouvrement, il est naturel de supposer qu'il entend affecter ces marchandises ou ces effets au paiement de la traite. Dès lors, pour sûreté de l'engagement qu'en sa qualité de tireur il assume vis-à-vis du preneur, il confère à ce dernier un droit de gage sur les marchandises ou les effets qui vont ainsi constituer la provision de la traite. Ce droit de gage se transmettra à chacun des porteurs successifs, en même temps que la lettre de change. La condition essentielle du gage, à savoir la dépossession matérielle du débiteur, se trouve remplie puisque les marchandises ou les effets sont aux mains du tiré qui, à partir de l'émission de la traite, devient « le tiers convenu » qui possède pour le compte du porteur. Et c'est ainsi qu'en cas de faillite du tireur, le porteur de la traite peut, en qualité de créancier gagiste, échapper à la loi du dividende et exclure la masse sur les marchandises ou effets.

Par où l'on voit combien il est inexact de supposer que le porteur a toujours un droit de propriété sur la provision et de dire, comme le fait le nouveau texte, que « la propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change ». La vérité c'est que le porteur est investi tantôt d'un droit de propriété, et c'est lorsque la provision consiste en un créance, tantôt d'un droit de gage, et c'est lorsque la provision consiste en des marchandises ou en des effets de commerce. La réforme du législateur de 1922 aurait été complète, et aussi plus précise, en ce qui concerne le transport de la provision, si, dans une refonte de l'article 116, elle avait été formulée ainsi : « La provision peut consister soit dans une ouverture de crédit, soit dans une créance du tireur pour une somme exigible, au moins égale au montant de la lettre de change, soit encore en marchandises consignées ou en effets remis par le tireur au tiré qui sont de droit affectés au paiement de la traite.

« Le bénéfice de la provision est transmis de droit aux porteurs successifs de la lettre de change. En cas de faillite du tireur, survenue même avant l'échéance de la traite, le porteur exerce son droit de cessionnaire sur la

provision consistant en une créance et son droit de gage sur les marchandises ou les effets existant chez le tiré, à l'exclusion des autres créanciers du tireur.»

*
* *

Dans cette matière de la provision, d'autres questions se posaient à l'attention du législateur. Ce sont les suivantes :

1° Droit du créancier de tirer une lettre de change sur son débiteur.

Ce droit, qui a pour sanction des dommages-intérêts en cas de non-acceptation ou de non-paiement par le tiré, ne peut évidemment pas appartenir à tout créancier sur son débiteur. Il serait bon qu'un texte de loi formulât la règle suivie par la jurisprudence et qui peut être ainsi formulée : « En dehors d'une autorisation expresse du débiteur, le créancier n'est en droit de tirer une traite sur lui que s'ils ont tous les deux la qualité de commerçant et pour une dette de nature commerciale ».

2° Traités de complaisance.

Ces traités, qui sont très préjudiciables au crédit par la circulation fictive qu'elles établissent, devraient faire l'objet d'une disposition analogue à l'article 509 du Code pénal belge, qui punit le fait de se procurer frauduleusement des fonds au moyen d'un effet tiré sans qu'il y ait et sans qu'il doive y avoir provision. Les textes actuels de la loi française et de la loi égyptienne, qui font de la circulation d'effets un cas de banqueroute simple, sont insuffisants, parce qu'ils ne s'appliquent qu'aux commerçants et que, même pour les commerçants, ils subordonnent la condamnation à la preuve que la circulation d'effets a été déterminée par l'intention de retarder la faillite.

3° Preuve de la provision.

Il serait extrêmement utile de formuler d'une manière plus simple et plus claire la disposition de l'article 117 du Code de Commerce français, reproduite par l'article 118 du Code de Commerce mixte et par l'article 112 du Code de Commerce indigène. Le nouveau texte pourrait être ainsi rédigé : « En cas de dénégation, le tireur seul doit faire la preuve qu'il y

avait provision à l'échéance de la lettre de change. Sinon, il est tenu de rembourser le tiré, et, en cas de non-paiement par ce dernier, il n'est pas relevé de son obligation de garantie par la négligence du porteur ou des endosseurs. »

4^e Constitution de la provision durant la période suspecte.

La loi française et la loi mixte ne disent rien de cette constitution. Le Code de Commerce indigène (art. 227) prononce la nullité de cette constitution, faite en période suspecte, si la traite qu'elle garantit a été remise à un créancier dont la créance n'est pas encore échue. Ce n'est là que l'application de la règle générale qui annule tous paiements de dettes non échues faits depuis la cessation des paiements. Et c'est une réglementation spéciale de la constitution de la provision pendant la période suspecte que la loi devrait faire.

La question de savoir s'il faut l'annuler et, par suite, autoriser la faillite du tireur à reprendre la provision au préjudice du porteur, doit être résolue diversement suivant les circonstances de fait dans lesquelles l'émission de la traite a lieu.

La traite est-elle émise par le tireur au profit de l'un de ses créanciers à qui il la donne en paiement? Il faudra rechercher si la créance de celui-ci n'est pas encore échue, auquel cas l'opération sera nulle, ou si elle est échue, auquel cas la constitution de provision sera valable, si elle est antérieure à la remise de la traite et si elle consiste en une créance, et sera, au contraire, nulle si elle est postérieure à la remise ou si, même antérieure, elle consiste en marchandises ou effets de commerce.

La traite est-elle émise au profit d'un simple escompteur, qui n'était pas déjà créancier du tireur avant l'émission? La constitution de provision sera inattaquable, quelle qu'en soit la nature, si elle était faite antérieurement à l'escompte. Elle sera nulle, si la constitution de provision n'a eu lieu qu'après l'escompte, car elle apparaîtra alors, quelle qu'en soit la nature, comme une sûreté postérieure à la créance de l'escompteur contre le tireur née dès le jour de l'escompte.

Le simple exposé des quelques questions qui précèdent permet, croyons-nous, de constater combien il est imprudent de dire que la loi est en progrès qui ignore le système de la provision.

* * *

Telles sont les quelques réformes que le Droit français doit à la loi du 8 février 1922. Telles sont celles qu'il attend encore de la législation de l'avenir. Espérons, sans trop y compter, que la loi du 8 février 1922 nous annonce une prochaine réglementation, complète et précise, des effets de commerce.

G. SAINT-PLANCAT.

LES
ASSEMBLÉES REPRÉSENTATIVES
EN ÉGYPTÉ
ET
LES PROJETS DE LOI CONSTITUTIONNELLE ⁽¹⁾
PAR
FAWZI EL-MOUTÉÏ BEY
CONSEILLER À LA COUR D'APPEL INDIGÈNE.

MESSIEURS,

J'ai pensé qu'il serait intéressant de venir vous entretenir aujourd'hui d'une question d'actualité qui intéresse en ce moment le peuple égyptien et fait l'objet de toutes les conversations : je veux parler du projet de la nouvelle Constitution dont on compte doter le pays prochainement ; et je n'ai d'autre ambition que celle d'ouvrir, pour ainsi dire, les débats dans cette enceinte, afin que de plus autorisés que moi y prennent part dans l'intérêt de la question, pour le bien de l'Égypte, notre bien-aimée patrie et votre cher pays d'adoption.

Permettez-moi d'abord de vous donner un aperçu sur les diverses phases de notre régime parlementaire.

La première Assemblée représentative fut créée par une loi de novembre 1866 du temps du khédivé Ismaïl pacha, père de notre auguste Souverain. Sa mission se bornait à délibérer sur les affaires intérieures du pays et les projets que le Gouvernement croyait devoir lui soumettre. Son avis était purement consultatif. Composée de 75 membres, elle était élue pour trois

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 29 avril 1922 à la Section juridique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

ans et ne siégeait que deux mois dans l'année. Le droit de sa convocation, de son ajournement, de sa prorogation et de sa dissolution, appartenait au Khédive. Tous les Égyptiens âgés de 25 ans et offrant des garanties de capacité et de considération étaient éligibles. Chaque circonscription envoyait, selon son importance, un ou deux représentants. Les cheikhs des villages étaient élus par les habitants du village; et c'étaient eux qui élisaient le député chargé de représenter leur circonscription. Quant aux villes du Caire, d'Alexandrie et de Damiette, les notables seuls y étaient électeurs.

C'est donc au khédive Ismaïl, comme vous le voyez, que revient l'honneur d'avoir admis le principe de la représentation de la nation dans les conseils du Pouvoir.

Après que Tewfick pacha monta sur le trône, on convoqua la Chambre des Délégués le 25 décembre 1881. Les élections furent faites d'après la première loi électorale, qui n'était plus en harmonie avec les aspirations du pays.

« La Chambre, dit le Khédive dans son discours d'ouverture, se consacrera tout entière à l'étude des intérêts généraux du pays, elle devra tenir compte des obligations qui résultent de la Loi de Liquidation, comme aussi de tous les autres engagements internationaux; elle ne se départira jamais d'une sage modération, particulièrement nécessaire dans une période de transformation civilisatrice et de progrès, et nous serons ensemble étroitement unis pour accomplir les réformes utiles. »

Les délégués ne voulurent pas se contenter du simple droit de discuter les questions intérieures et d'émettre des avis sur les projets que le Gouvernement lui soumettrait; ils réclamèrent une véritable Constitution qui leur donnerait la prépondérance. On fut contraint de la leur donner, en raison du mouvement nationaliste de l'époque, qui était appuyé par l'armée. Le Ministère Chérif donna sa démission, et Mahmoud pacha Samy constitua le nouveau ministère avec Arabi pacha comme ministre de la Guerre et de la Marine le 4 février 1882; et le 7 du même mois parut le décret promulguant la Loi organique de la Chambre des Délégués.

Un simple aperçu des principales dispositions de cette Constitution de 1882 vous démontrera qu'on avait créé une vraie Chambre des Députés, dans l'acception la plus large du mot.

La Constitution établit la responsabilité solidaire des ministres devant la Chambre pour toute mesure, prise en Conseil, violant les lois et règlements en vigueur, ainsi que la responsabilité individuelle de chaque ministre concernant les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Les projets de lois et de règlements organiques, quoique émanant de l'initiative du Gouvernement, étaient présentés à la Chambre par les ministres, pour y être étudiés, discutés et votés. Aucune loi ne pouvait entrer en vigueur sans son approbation; en cas de désaccord entre la Chambre et le Ministère, si celui-ci ne se retirait pas, le Khédive avait le droit de dissoudre la Chambre et devait faire procéder à de nouvelles élections dans un délai qui ne pouvait excéder trois mois; mais au cas où la nouvelle Chambre confirmait par son vote celui de la Chambre précédente, ce vote était définitivement acquis. Les députés avaient le droit de surveiller les actes de tous les fonctionnaires publics; ils pouvaient, pendant la session et par l'entremise de leur président, signaler au ministre compétent tout abus, irrégularité ou négligence attribués à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.

Nul impôt nouveau, direct ou indirect, foncier, mobilier ou personnel, ne pouvait être établi sans une loi votée par la Chambre. Le budget devait lui être soumis et voté par elle à la majorité des voix. Seuls ne pouvaient être l'objet de ses discussions, les services du tribut dû à la Turquie, de la Dette publique, ainsi que toute charge relative à la Dette et résultant de la Loi de Liquidation ou de conventions intervenues entre les puissances étrangères et le Gouvernement égyptien.

Tout traité ou contrat entre le Gouvernement et des tiers, ou toute concession de ferme, n'avait un caractère définitif qu'après avoir été approuvé par un vote de la Chambre. De même, toute concession de travaux publics, dont l'exécution n'était pas prévue au budget, et toute vente, toute aliénation gratuite du domaine de l'État, ainsi que toute concession de privilège quelconque ne devenaient définitives qu'après avoir été approuvées par la Chambre.

Les membres de la Chambre étaient élus pour cinq ans et recevaient une indemnité annuelle de 100 livres égyptiennes. La Chambre soumettait au Khédive une liste contenant les noms de trois de ses membres proposés pour les fonctions de président, et le Khédive nommait l'un d'eux

pour cinq ans. Quant aux deux vice-présidents, ils étaient élus par la Chambre.

Cette belle Constitution, Messieurs, fut malheureusement à peine appliquée; elle a vécu, comme dit le poète, ce que vivent les roses, l'espace d'un matin. Votée le 7 février 1882, elle disparut avec la chute d'Arabi. La première session prit fin le 26 mars 1882, et la Chambre ne fut plus convoquée.

Durant sa courte existence, cette Chambre avait voté une nouvelle loi électorale dont les deux traits principaux étaient l'introduction du cens et des capacités. Pour être électeur, il fallait être âgé de 21 ans et payer un impôt minimum de P. T. 500; les ulémas, prêtres, rabbins, fonctionnaires, officiers, avocats, ingénieurs, architectes, médecins, pharmaciens, professeurs, étaient électeurs de droit. Chaque centaine d'électeurs élisait un représentant, et ces représentants formaient un collège auquel revenait l'élection définitive des délégués. Pour être éligible il fallait avoir 25 ans et savoir lire et écrire. Le nombre des membres de la Chambre était porté de 75 à 125.

A la suite de l'occupation militaire de l'Égypte par l'Angleterre, une nouvelle loi organique fut promulguée le 12 mai 1883; elle fut inspirée par le fameux rapport que présenta Lord Dufferin à son gouvernement.

Trois assemblées électives furent créées : le Conseil législatif, l'Assemblée générale et le Conseil provincial dont le concours, hâtons-nous de le dire, était restreint à une délibération purement consultative, sauf en matière d'impôts fonciers nouveaux.

Le Conseil législatif fut composé de 30 membres : 16 élus et 14 nommés par le Gouvernement à titre permanent, dont le président et un des deux vice-présidents. Les membres permanents ne pouvaient être révoqués que par un décret rendu à la suite d'une délibération prise par le Conseil législatif à la majorité des deux tiers des voix. Les membres élus étaient nommés pour six ans et pouvaient être indéfiniment réélus. En cas de dissolution du Conseil par le Khédive, les membres permanents conservaient leurs sièges dans le nouveau Conseil, à la différence des membres élus, dont le mandat prenait fin.

Toute loi, tout décret portant règlement d'administration publique, devait être, avant sa promulgation, présenté préalablement pour avis au

Conseil. Si le Gouvernement ne s'arrêtait pas à cet avis, il notifiât au Conseil les motifs de sa décision. L'exposé de ces motifs ne pouvait donner lieu à aucune discussion. Le Conseil examinait le budget et le compte général de l'administration des finances. Le budget devait lui être transmis le 1^{er} décembre, et le 25 du même mois, quel que fût le résultat de son examen, le budget était rendu exécutoire. Le Conseil n'avait pas le droit d'initiative des lois.

L'Assemblée générale était composée de 83 membres, dont les ministres, 46 notables élus au second degré et les 30 membres du Conseil législatif. Pour être éligible à l'Assemblée, il fallait avoir 30 ans, savoir lire et écrire, payer depuis cinq ans au moins 20 livres par an d'impôts foncier ou immobilier dans les villes ou la moudirieh qu'on voulait représenter, et être inscrit depuis cinq ans sur la liste électorale. Le Président du Conseil législatif présidait l'Assemblée, qui se réunissait par décret une fois au moins tous les deux ans. Ses séances, comme celles du Conseil législatif, n'étaient pas publiques.

Sauf en matière d'impôt, le rôle de l'Assemblée était simplement consultatif; mais le Gouvernement devait prendre son avis : 1^o sur tout emprunt public; 2^o sur la construction ou la suppression de tout canal et toute ligne de chemin de fer traversant plusieurs moudiriehs; 3^o sur la classification des terres du pays au point de vue de l'impôt foncier.

Telles sont les principales dispositions de la Loi organique du 1^{er} mai 1883, qui fut modifiée à diverses reprises par simple décret, sans prendre même l'avis du Conseil législatif, par exemple le décret du 29 décembre 1883, qui supprima le paiement de l'impôt, dans certaines villes, comme une condition de l'éligibilité.

Cette loi avec ses modifications fut abrogée et remplacée par une autre Loi organique du 1^{er} juillet 1913, qui ne s'écarte pas beaucoup de la première; c'est cette loi qui nous régit actuellement et dont je vais vous donner un aperçu. Elle émane de l'ex-khédive Abbas.

« Notre intention, dit le Khédive, est d'introduire des amendements à la Loi organique dans le but d'améliorer notre système représentatif en substituant aux lois organiques actuelles des lois qui tendent à la fusion en une seule Assemblée du Conseil législatif et de l'Assemblée générale, à l'adoption d'un mode d'élection plus large et plus rationnel, à l'augmenta-

tion du nombre des représentants appelés à participer à l'exercice du pouvoir législatif, à l'attribution à l'Assemblée nouvelle des pouvoirs actuellement conférés au Conseil législatif et à l'Assemblée générale, et à l'organisation d'une procédure de consultation et d'initiative qui permettra à notre Gouvernement de mieux profiter des avis et des suggestions de cette Assemblée nouvelle en ce qui concerne la direction des affaires intérieures de l'Égypte. »

La loi institua : 1° une Assemblée législative; 2° un Conseil provincial dans chaque moudirieh auprès du Moudir.

L'Assemblée législative se compose de membres de droit, qui sont les ministres; de membres élus au nombre de 66, dont l'un est élu par l'Assemblée aux fonctions de vice-président; de membres nommés au nombre de 17, dont un président, un vice-président et 15 membres destinés à assurer la représentation des minorités et des intérêts non représentés par la fraction élective de l'Assemblée; ces 15 membres doivent être choisis de manière à assurer aux différentes classes de la population un minimum de représentation dans l'Assemblée, conformément au tableau suivant :

Coptes.....	4
Arabes Bédouins.....	3
Commerçants.....	2
Médecins.....	2
Ingénieurs.....	1
Représentants de l'éducation générale ou religieux.....	2
Représentants des municipalités.....	1

Le mandat des membres élus ou nommés a une durée de six ans, et ils sont respectivement renouvelés par tiers tous les deux ans par le tirage au sort, lors du premier et du second renouvellement; ils ne peuvent être révoqués de leurs fonctions que par décret rendu sur la proposition du Conseil des Ministres à la suite d'une délibération prise par l'Assemblée à la majorité des trois quarts des voix.

Le Souverain a le droit de dissoudre l'Assemblée législative à tout moment par décret rendu sur la proposition du Conseil des Ministres. En cas de dissolution, les nouvelles nominations et élections devront avoir lieu dans un délai de trois mois.

Aucune loi n'est promulguée sans avoir été préalablement présentée pour avis à l'Assemblée. Elle a le droit d'initiative, ce qui est un progrès sur l'ancienne Loi organique de 1883, mais on n'a pas voulu lui reconnaître l'initiative des lois constitutionnelles; et comme par le passé, si le projet de loi proposé par l'Assemblée n'est pas approuvé par le Conseil des Ministres, celui-ci notifie à l'Assemblée les motifs de sa décision, et l'exposé de ces motifs ne peut donner lieu à aucune discussion.

Au cas où l'Assemblée législative est saisie par le Gouvernement d'un projet de loi, elle peut soit l'accepter purement et simplement, soit l'amender, soit le rejeter. Si le Gouvernement ne partage pas l'avis de l'Assemblée, il retourne le projet accompagné d'un exposé de sa manière de voir, et l'Assemblée peut discuter les motifs du Gouvernement; et si elle ne se rallie pas à son opinion, une conférence aura lieu entre le Conseil des Ministres et l'Assemblée réunie en Comité pour s'entendre. Si la conférence n'aboutit pas à un accord, le projet sera soumis de nouveau à l'Assemblée après quinze jours dans sa forme originaire ou avec les remaniements que le Gouvernement aura jugé utile d'y apporter sans s'écarter du principe du projet primitif ou de celui des amendements qui y ont été introduits. Si après tout cela, le désaccord subsiste entre l'Assemblée et le Gouvernement, ce dernier aura la faculté ou de dissoudre l'Assemblée ou de promulguer la loi dans la forme par lui proposée ou avec les modifications qu'il aura jugé utile d'accepter, et notifiera à l'Assemblée les motifs qui l'auront porté à passer outre à l'avis de cette dernière.

En cas de dissolution de l'Assemblée par suite de la persistance du désaccord, le projet de loi cause de ce désaccord sera soumis à la nouvelle Assemblée à sa première session et examiné dans les formes ordinaires.

Le dernier mot, comme vous le voyez, reste donc au Gouvernement, et l'Assemblée continue à être privée du pouvoir de décision; elle ne représente donc pas la souveraineté de la nation à côté du pouvoir exécutif, puisqu'elle n'a pas la prépondérance.

Nul impôt nouveau, dit l'article 17 de ladite loi, direct, foncier ou personnel, ne peut être établi sans avoir été discuté et voté par l'Assemblée. — Donc, les impôts indirects, les octrois, les taxes de consommation intérieure, les droits de douane établis ou modifiés par les traités de commerce, tout ce qui n'est pas impôt direct, foncier ou personnel, continue

comme par le passé à n'être pas soumis à la discussion et au vote de l'Assemblée.

L'Assemblée législative doit être consultée, pour avis : 1° sur tout emprunt public; 2° sur tout projet général intéressant plusieurs provinces pour la construction ou la suppression de canaux, de drains ou de lignes de chemin de fer; 3° sur la classification générale des terres du pays au point de vue de l'impôt foncier.

Le budget doit être communiqué à l'Assemblée 40 jours au moins avant la clôture de l'année budgétaire, et l'Assemblée pourra émettre des avis, des observations ou des vœux sur chacun des chapitres du budget, à l'exception de ceux concernant le service de la liste civile, celui du tribut, de la Dette publique et, d'une manière générale, les charges et obligations résultant de la Loi de Liquidation ou des accords internationaux qui ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni décision. En tout cas, le budget sera rendu exécutoire au plus tard cinq jours avant la fin de l'année budgétaire, et dans le mois qui suit sa publication, le Ministère des Finances devra fournir à l'Assemblée des explications sur toutes les nouvelles observations dont il n'a pas été tenu compte.

Les membres de l'Assemblée ont la faculté de poser aux ministres des questions touchant des matières administratives d'intérêt général en les remettant par écrit au Secrétariat de l'Assemblée. Le président de l'Assemblée, assisté des deux vice-présidents, rejettera ou renverra, pour être modifiée, toute question qu'il estimera inconvenante ou ayant trait aux relations et aux arrangements avec les Puissances, lesquels ne peuvent être l'objet d'aucune discussion dans l'Assemblée. Les ministres ou leurs représentants ont la faculté de ne pas répondre à une question, s'ils jugent que l'intérêt public s'y oppose, et leurs réponses ne pourront faire l'objet d'aucune discussion.

L'Assemblée se réunit le 1^{er} novembre et prolonge sa session jusqu'à la fin mai de l'année suivante, et même plus tard en cas de besoin; elle peut être convoquée toutes les fois que les circonstances nécessiteront sa réunion.

Les séances de l'Assemblée sont publiques, ce qui est également un progrès sur la Loi organique précédente; mais ses conférences avec le Conseil des Ministres, ainsi que ses réunions en Comité, ne sont pas publiques.

Voilà pour ce qui concerne l'Assemblée législative. Quant au Conseil

provincial, je me dispense de vous en parler, en vous priant de vous en rapporter au texte de la Loi organique du 1^{er} juillet 1913 pour ce qui est relatif à ce Conseil, afin de ne pas dépasser les limites du temps consacré à la conférence. Je dois seulement vous dire un mot de la loi électorale annexée à cette loi de juillet 1913.

Pour être électeur, il faut être âgé de 20 ans accomplis, n'être pas dans un des cas d'incapacité prévus par la loi, être inscrit sur la liste électorale. Chaque groupe de 50 électeurs élit un électeur-délégué, dont le mandat est de six ans. Pour être élu électeur-délégué, il faut : 1^o être inscrit sur la liste des électeurs; 2^o être âgé de 30 ans accomplis. Les électeurs-délégués de chaque circonscription électorale élisent un membre de l'Assemblée législative. Pour être élu membre de cette Assemblée, il faut : 1^o être âgé de 35 ans; 2^o savoir lire et écrire; 3^o avoir payé depuis deux ans L. E. 50 par an d'impôts pour des terrains, ou L. E. 20 d'impôts pour propriété bâtie, ou un total de L. E. 35 d'impôts pour terrains et propriété bâtie (pour les porteurs de diplômes d'une école supérieure, le montant de l'impôt est réduit aux deux cinquièmes); 4^o être inscrit depuis trois ans sur la liste des électeurs de la moudirieh ou du gouvernorat où se fait l'élection.

L'exercice des fonctions publiques est incompatible avec le mandat de membre de l'Assemblée législative. Tout fonctionnaire élu est censé avoir résigné ses fonctions, si, dans les huit jours qui suivront l'élection, il ne fait pas connaître qu'il n'accepte pas le mandat de l'Assemblée. A l'expiration du mandat, il sera, sur sa demande, réintégré au service. De même, le mandat de conseiller provincial est incompatible avec celui de membre de l'Assemblée législative.

Le Khédive fit solennellement l'ouverture de l'Assemblée législative le 22 janvier 1914, et l'Assemblée continua ses séances jusqu'au 17 juin de la même année, puis les renvoya au 1^{er} novembre 1914. Ensuite vint la Grande Guerre, et les réunions de l'Assemblée furent et demeurent suspendues jusqu'à l'heure actuelle.

L'Assemblée législative comptait dans son sein de très bons éléments et des esprits distingués par leur culture juridique. Aussi fit-elle de la bonne besogne. Il suffit de parcourir les procès-verbaux de ses séances pour s'en convaincre — ce qui est de très bon augure pour notre futur Parlement.

Mais, n'ayant pas le pouvoir de décision, elle ne représente pas le pouvoir législatif, et la loi ne peut pas être considérée comme étant l'expression de sa volonté. C'est une simple Assemblée consultative qui sert à éclairer les pouvoirs publics, mais ne participe pas à l'exercice de la souveraineté. Le principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire reste toujours méconnu.

Il est vrai que tous les peuples, même les plus civilisés, ont passé par cette étape. Les anciens États généraux en France et anciennement la Chambre des Communes en Angleterre furent d'abord des Assemblées simplement consultatives; mais l'époque de ces assemblées est passée depuis bien longtemps et le principe de la souveraineté nationale est universellement reconnu par tous les peuples civilisés. L'Égypte, source de la civilisation, doit occuper sa place parmi eux. Aussi, on vient de lui reconnaître ce droit.

Le Président du Conseil, dans sa note du 3 avril 1922 au Conseil des Ministres, dit ce qui suit : « Dans le rescrit qu'il a daigné m'adresser pour la formation du Cabinet, Sa Majesté le Roi a témoigné son désir d'assurer la collaboration entre la Nation et le Gouvernement, par l'établissement d'un régime constitutionnel et a, à cet effet, chargé le Ministère d'élaborer un projet de Constitution.

« En réponse à ce rescrit, le Ministère a déclaré qu'il mettra immédiatement à l'étude l'élaboration d'un projet de Constitution d'après les principes du droit public moderne et que cette Constitution consacrerait le principe de la responsabilité ministérielle et permettra ainsi au Parlement d'exercer son contrôle sur l'œuvre politique à entreprendre.

« Le Ministère désire, dans l'accomplissement de cette mission de haute importance, s'assurer le concours d'une Commission composée de personnalités compétentes et représentatives. »

Le Conseil des Ministres approuva, d'après cette note, l'institution d'une Commission composée de 32 membres sous la présidence de S. E. Hussein pacha Rouchdi, avec mandat d'élaborer un projet de Constitution et une loi électorale.

On a beaucoup critiqué cette mesure dans la presse. Demandons-nous d'abord quelle est la différence entre une Constitution et une Charte. Une Constitution est un contrat entre le chef de l'État et la nation; la Charte,

au contraire, est un don gracieux de la couronne; elle ne pourrait certainement pas être retirée, car en droit, le donateur ne peut pas reprendre ses dons; mais elle pourrait être modifiée par le souverain seul, comme cela a eu lieu pour nos lois organiques. Pour ce qui concerne la Constitution, il est de principe qu'elle ne peut être modifiée et révisée que par l'autorité et selon la procédure qu'elle-même détermine. Et généralement, la Constitution est élaborée par une Assemblée spécialement élue à cet effet, et qui n'exerce pas, en principe, d'autres fonctions; c'est ce qu'on appelle une Assemblée constituante, ou, en Amérique, une Convention. Une fois que la Constitution est élaborée par l'Assemblée constituante, celle-ci se dissout, et l'on procède alors à de nouvelles élections d'après la nouvelle loi électorale.

Le Ministère a jugé bon, pour certaines raisons politiques, dans la discussion desquelles je n'ai pas à entrer, de confier ce soin à une Commission compétente et représentative. Cette mesure n'enlèvera rien tout de même au caractère de notre future Constitution et, étant donné que toutes les constitutions modernes des pays libres donnent au pouvoir législatif le droit et la mission de déclarer qu'il y a lieu de réviser la Constitution, la Commission ne manquera sûrement pas de reconnaître ce droit aux deux chambres réunies de notre futur Parlement (le Président du Conseil l'a d'ailleurs déclaré dans son discours à la Commission). On pourra, de la sorte, modifier par la suite ce qui serait à modifier.

Ce qui importe en ce moment, c'est de rechercher les meilleurs principes à adopter du droit public moderne, et qui peuvent s'adapter à l'Égypte; j'ai la conviction que la Commission ne manquera pas de prendre en considération les observations de chacun de nous; et c'est le but de cette conférence.

Examinons d'abord si la division du Corps législatif en deux Chambres est préférable à la Chambre unique.

Toutes les nations qui ont adopté la dualité des Chambres l'ont directement ou indirectement empruntée à l'Angleterre; c'est une institution presque générale aujourd'hui chez les peuples qui pratiquent le système représentatif, sauf chez certaines petites puissances telles que la Grèce, la Serbie et le duché de Luxembourg.

Mais, malgré cet accord presque unanime des pays civilisés, le système de l'Assemblée unique a de nombreux partisans. Deux fois en France il

a triomphé : dans la Constitution de 1791 et dans celle de 1848. Les partisans de ce système disent que dans les pays où il n'existe plus d'aristocratie et où règne la souveraineté nationale, il ne peut y avoir qu'une représentation : celle de cette souveraineté. L'institution d'une seconde Chambre avait pour but de donner une représentation spéciale à une aristocratie existante dans la nation ; telle est la fonction de la Chambre des Lords, qui représenta d'abord la haute féodalité anglaise, puis une aristocratie terrienne et héréditaire ayant pour source première un acte de volonté royale.

Sans doute, il ne peut y avoir d'autre représentation politique que celle de la souveraineté nationale ; mais, si les deux Chambres sont électives et tirent l'une et l'autre leur origine et leurs pouvoirs de la souveraineté nationale, l'objection n'a plus de valeur.

Il y a un seul inconvénient pratique au système des deux Chambres et que l'on a constaté par l'expérience : c'est qu'il ralentit à l'excès le vote des lois ; il faut souvent plusieurs législatures avant qu'une loi n'arrive à être votée. Le fait en lui-même est incontestable et en partie seulement regrettable ; car en réalité aussi les lois conçues par un travail hâtif ne sont pas les meilleures et sont souvent rapportées. Dans tous les cas, l'inconvénient n'est rien à côté de l'avantage autrement important que la dualité des Chambres assure, c'est celui de remédier aux entraînements et aux erreurs auxquels est si facilement exposée toute assemblée délibérante. Les méprises de l'une des deux Chambres pourront être réparées par l'autre, avant que le projet ne devienne une loi ; elles se contrôleront l'une l'autre.

D'ailleurs, c'est vers la dualité des Chambres que penche notre Gouvernement ; c'est ce système que préconise également un projet de Constitution préparé par la Délégation égyptienne à Paris, en mai 1920, et qui a été publié dans la *Revue Égyptienne* (numéro du 12 mars 1922). Nous en dirons un mot tout à l'heure.

L'institution des deux Chambres entraîne la question de savoir quelle diversité doit exister entre elles. On admet généralement, pour que cette institution produise tous ses effets, que la composition des deux Corps ne doit pas être la même. Ce qui dicte dans chaque pays la composition de la Chambre haute, c'est l'état social de la nation, la mesure plus ou moins complète dans laquelle a été admis le principe de la souveraineté nationale.

Voici en quoi consiste habituellement la diversité entre les deux Corps législatifs :

1° Dans le nombre différent des membres. — On estime que quand le Sénat est de moitié en nombre par rapport à la Chambre des Députés, il a un esprit et des tendances un peu différentes.

2° Dans la différence d'âge. — En exigeant pour la Chambre haute un âge plus avancé, on en fera un Sénat, au sens primitif du mot, ou Conseil des Anciens.

3° Dans la durée du mandat, qui doit être plus longue pour le Sénat que pour la Chambre.

4° Dans le mode d'élection et dans les conditions d'éligibilité. — C'est ainsi que dans certains États de l'Union américaine, il faut posséder une propriété foncière de 200 acres ou une fortune en biens réels ou personnels d'une valeur de 1000 livres.

5° Dans l'application du système du renouvellement. — Le Sénat, au lieu d'être réélu en une seule fois comme la Chambre, est renouvelé partiellement par moitié ou par tiers afin de donner au Sénat un esprit de continuité.

On a pensé aussi à la diversité des attributions des deux Chambres. C'est ainsi que la Constitution de l'an III en France a divisé le travail législatif entre elles. Le Conseil des Cinq-Cents avait seul l'initiative et la délibération des lois, article par article; le Conseil des Anciens ne pouvait qu'admettre en entier ou rejeter en bloc les projets votés par les Cinq-Cents. On s'est aperçu que c'était une erreur et que le meilleur système était de donner aux deux Chambres les mêmes attributions législatives comme en Angleterre.

Examinons à présent la composition des deux Chambres dans le projet de la Délégation égyptienne à Paris, rédigé par M^r Abd el-Aziz bey Fahmi.

Il établit d'abord un Sénat composé de 60 membres, dont le tiers est nommé par le Roi, et les deux tiers élus, au suffrage universel, conformément aux dispositions de la loi électorale qui détermine leur répartition (la loi électorale n'a pas été publiée).

L'article 2 du chapitre II est ainsi conçu : « Pourront seuls être nommés par le Roi ou élus sénateurs, les Égyptiens âgés de 35 ans qui appartiennent ou ont appartenu à l'une des catégories suivantes : 1° Princes de la Famille royale; 2° ministres; 3° présidents de la Chambre des Députés; 4° hauts représentants du Corps des Ulémas ou du Clergé; 5° sous-secrétaires d'État; 6° présidents de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel et procureurs généraux; 7° conseillers desdites Cours; 8° chefs d'administration ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans; 9° officiers généraux du grade de férik ou de léwa; 10° députés ayant fait partie de la Chambre pendant deux législatures; 11° grands propriétaires payant un impôt de L. E. 300 et personnalités du commerce, de l'industrie et des carrières libérales ayant un revenu annuel de L. E. 1000. » Et l'article 3 dit : « La durée du mandat de sénateur est de dix ans ».

Quant à la Chambre des Députés, elle est composée de membres élus au suffrage universel, conformément aux dispositions de la loi électorale et à raison d'un député pour chaque 100.000 habitants. Les fractions de 20.000 habitants dans une province ou un gouvernorat, auront droit à un député en plus. La durée du mandat de député est de cinq ans.

D'après les principes précédemment exposés, les deux Chambres doivent tirer leur origine et leurs pouvoirs de la souveraineté nationale; c'est-à-dire qu'elles doivent être toutes les deux électives. Pour le Sénat, on n'a pas besoin de recourir au suffrage universel direct; on peut prendre les élus du suffrage universel comme électeurs des membres du Sénat. La loi du 24 février 1875 en France, modifiée par la loi de 1884, fait nommer les 300 sénateurs dont se compose le Sénat français par un collège électoral au chef-lieu du département composé : 1° des députés; 2° des conseillers généraux; 3° des conseillers d'arrondissement; 4° des délégués élus par les conseils municipaux. La durée du mandat des sénateurs est de neuf ans — avec le renouvellement partiel du Sénat tous les trois ans. L'éligibilité au Sénat est soumise à trois conditions seulement : 1° être Français; 2° âgé de 40 ans au moins; 3° jouir de ses droits civils et politiques. Les membres des armées de terre et de mer, sauf un petit nombre d'exceptions, sont inéligibles au Sénat.

Cependant, je ne suis pas hostile au projet de la Délégation égyptienne, qui exige que le tiers du Sénat soit nommé par le Roi et que tout sénateur

élu ou nommé doit figurer parmi les onze catégories de personnes désignées dans l'article 2 précité.

Cela se pratiquait en France; la Charte de 1830 concernant le recrutement de la Chambre des Pairs, conférait au Roi le droit de nommer les pairs, qu'il ne pouvait choisir que parmi ceux inscrits sur une liste de notabilités comprenant de nombreuses catégories.

Quant au chiffre proposé de 60 sénateurs, je l'estime insuffisant. D'habitude le Sénat est de moitié en nombre par rapport à la Chambre des Députés; je le porterais donc volontiers à 100, avec le renouvellement partiel par moitié tous les quatre ou cinq ans. Ce renouvellement partiel est nécessaire, nous l'avons dit, pour donner au Sénat un esprit de continuité. Certains ont voulu appliquer la même règle à la Chambre des Députés, qui est soumise au renouvellement intégral. Mais il leur a été répondu que celle-ci a une fonction propre qu'elle ne partage pas avec le Sénat : c'est d'orienter la politique dans le gouvernement parlementaire, en décidant du sort des ministères. Cette orientation, la Chambre des Députés doit la recevoir périodiquement du pays tout entier moyennant des élections générales qui mettent en discussion devant tous les électeurs les questions importantes que pose l'heure présente ou que formule déjà un avenir prochain.

Comment se feront les élections de nos sénateurs qui formeront les deux tiers du Sénat? A mon avis, au moyen d'un collège électoral composé des députés et des conseils provinciaux, cantonnaux et municipaux dont le chapitre v du projet de la Délégation prévoit l'institution. Pour ce qui concerne la ville du Caire, qui n'a ni Conseil municipal, ni aucun autre conseil élu, je suis d'avis que ses sénateurs soient nommés par la Chambre des Députés, d'autant plus que les notables de la capitale sont généralement connus. Le vote aura lieu au chef-lieu de la moudirie ou du gouvernement au scrutin de liste. C'est le scrutin de liste que nous préférons également pour l'élection des députés. Ceci nous amène à parler de cette forme de scrutin.

Vous savez, Messieurs, qu'il y a deux types de circonscriptions électorales : celle qui élit un seul candidat et celle qui en élit plusieurs; et à ces deux types répondent deux formes de scrutin, le scrutin uninominal et le scrutin de liste. Dans ce dernier système, le collège électoral est

appelé à élire un certain nombre de députés, proportionnel à sa population, et chaque électeur a le droit de porter sur son bulletin de vote autant de noms qu'il y a de députés à élire. Dans le scrutin uninominal au contraire, le collège électoral n'a qu'un seul député à élire et chaque électeur ne vote que pour un seul candidat. Depuis l'établissement du suffrage universel en France, le vote a lieu tantôt au scrutin uninominal et tantôt au scrutin de liste. Le premier a le défaut d'abaisser, par la préoccupation des intérêts locaux, le niveau de l'esprit politique dans la Chambre, et il permet de faire triompher, par la puissance de l'argent, de nombreux candidats. Voici les raisons que les auteurs de droit constitutionnel donnent d'habitude en faveur du scrutin de liste.

1° Il multiplie et exalte en quelque sorte le droit de chaque électeur, en lui permettant de contribuer à l'élection, non pas d'un seul député, mais de plusieurs;

2° Il donne aux élections une valeur et une signification politique plus grandes;

3° Il assure, mieux que le scrutin uninominal, la liberté des votes et rend plus difficile la corruption électorale;

4° Il assure plus facilement la représentation des minorités : les divers systèmes de représentation proportionnelle supposent le scrutin de liste, tel par exemple : le vote cumulatif qui donne à chaque électeur autant de suffrages qu'il y a de candidats à élire, et lui permet d'en disposer à son gré, soit en votant pour plusieurs candidats, soit en attribuant à un seul tous les suffrages dont il dispose.

Le seul avantage du scrutin uninominal, c'est qu'il rend possible et presque certain un choix personnel de la part des électeurs. Les candidats qui se présentent dans un markaz sont plus connus de l'électeur du markaz que ceux qui se présenteront de toutes les localités de la moudirieh. Les électeurs ne sauraient donc composer une liste de leur propre choix, et ne peuvent pas contrôler efficacement celles qui sont dressées par les comités électoraux des divers partis.

C'est donc à la Commission à choisir entre ces deux sortes de scrutin.

Il y a aussi ce qu'on appelle le vote plural; il a été adopté par la Constitution belge le 25 septembre 1893. L'article 17 de cette Constitution, après avoir attribué un vote à tous les citoyens âgés de 25 ans accomplis, domiciliés depuis un an au moins dans la même commune, accorde un vote supplémentaire en raison de l'âge (35 ans) et de l'impôt payé, joints à la qualité de chef de famille (marié ou veuf ayant enfants), ou en raison de la propriété de certains biens; il accorde deux votes supplémentaires en raison de la capacité intellectuelle. Nul cependant ne peut cumuler plus de trois votes.

C'est un système très complexe, comme vous le voyez, mais qui a cependant des partisans très convaincus.

Le projet de la Délégation parle de l'élection des députés ainsi que de celle des sénateurs au suffrage universel, sans spécifier s'il sera direct ou indirect. Pour les sénateurs, il n'est certainement pas question de leur élection au suffrage direct; mais pour les députés, la question est à discuter. Au point de vue du principe, on ne peut certes pas préférer un suffrage à deux degrés au suffrage direct, qui ne laisse aucun doute sur l'opinion de chacun — c'est la base de la souveraineté nationale. On objecte qu'il sera difficile de le mettre en pratique en Égypte. Je ne le crois pas; le fellah égyptien est très intelligent, il s'en tirera aussi bien que l'électeur-délégué qu'il nomme pour choisir à sa place le député à élire.

Le projet dit : l'élection aura lieu à raison d'un député pour chaque 100.000 habitants, et les fractions de 20.000 habitants, dans une province ou un gouvernorat, auront droit à un député en plus. Ce chiffre de 100.000 habitants, y compris les étrangers, se trouve dans la Constitution française de 1875. On a voulu le modifier en recourant à un système basé sur le nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale, et l'on a proposé le chiffre de 27.000 électeurs inscrits pour chaque député. L'amendement n'a pas été voté. Quoi qu'il en soit, je trouve excessif le chiffre de 100.000 habitants; j'ai appris dernièrement qu'on a fixé celui de 75.000 habitants pour chaque député. — Pour les conditions de l'éligibilité, je suis d'avis de supprimer la condition de cens, au moins pour les porteurs de diplômes d'une école supérieure; et il suffit d'être inscrit sur la liste des électeurs depuis six mois et non trois ans pour être éligible. Pour l'âge,

je propose celui de 30 ans révolus pour être député et 36 ans accomplis pour être sénateur. Les députés seront élus pour quatre ans et les sénateurs pour huit années.

Tout électeur en France pouvait, avant la loi du 17 juillet 1889, poser sa candidature à la Chambre des Députés, dans n'importe quelle circonscription et dans autant de circonscriptions que bon lui semblait. Depuis cette loi, il ne peut être candidat que dans une seule circonscription. Le but de cette loi était d'empêcher l'espèce de plébiscite que le général Boulanger méditait, en posant sa candidature dans toutes les circonscriptions de France. Cette réglementation est exagérée, et on a voulu la modifier en 1889 par un amendement ainsi conçu : « Nul ne peut être candidat dans plus de trois circonscriptions »; on a, pour justifier cet amendement, donné cette raison très juste que pour les chefs de parti, pour tous ceux dont la présence est indispensable ou très utile à la Chambre, il est dur de les réduire aux chances que leur offre une seule circonscription. — Rendre possible une double ou triple élection serait assurer leur nomination, sans leur conférer par là une autorité dangereuse. Cet amendement fut malheureusement repoussé; mais en ce qui nous concerne, nous pouvons l'adopter, à mon avis.

Les grades et décorations étant la source de beaucoup de maux, je propose qu'il n'en soit accordé à aucun des membres des deux Corps législatifs tant que dure leur mandat.

Quant aux privilèges et garanties qui appartiennent aux deux Chambres prises en corps, ils sont au nombre de quatre : 1° Chacune des Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection. C'est une prérogative qui a surtout une importance politique. On la considère comme une arme défensive aux mains des Assemblées contre le pouvoir exécutif. 2° Le bureau de chacune des deux Chambres est élu pour la durée de la législature (art. 9 du projet); en France, il est élu chaque année pour la durée de la session. Le bureau comprend un président, un ou plusieurs vice-présidents et plusieurs secrétaires, auxquels on ajoute les questeurs chargés d'assurer les services administratifs qui l'intéressent. 3° Chacune des Chambres a le droit de faire séparément et librement son règlement, qui détermine les règles suivant lesquelles elle prépare et arrête ses délibérations et fixe les droits et les devoirs intérieurs

des membres qui la composent. 4° Les séances du Sénat et celles de la Chambre des Députés sont publiques.

Pour ce qui concerne les droits et garanties assurés aux membres des Chambres individuellement considérés, ils se rattachent à deux chefs : 1° les immunités parlementaires ; 2° l'indemnité parlementaire. Les immunités parlementaires ont pour but d'assurer l'indépendance et le libre fonctionnement de l'Assemblée. L'article 28 du projet dit : « Les sénateurs et les députés ne peuvent être inquiétés en raison des opinions par eux exprimées et des votes par eux émis dans les Chambres ».

La seconde immunité parlementaire est contenue dans l'article 29 du projet. « Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne pourra, pendant la durée de la session, être poursuivi et arrêté, en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf dans le cas de flagrant délit. »

Pour la question de l'indemnité parlementaire, elle a été proclamée par la Révolution française en 1789 — le principe admis se formule ainsi : « Le représentant élu a droit à une indemnité ; cette indemnité est à la charge de la nation ». On a voulu que les fonctions publiques soient accessibles à tous, sans distinction de fortune, et l'on consacra en même temps le principe que le député n'est plus, dans le droit moderne, le représentant de la circonscription qui l'a élu, mais celui de la nation entière. Aussi a-t-on mis l'indemnité à la charge de la nation.

L'article 7 du projet dit : « Les membres du Parlement représentent toute la nation. Aucun mandat impératif ne peut leur être donné par les électeurs ou par le pouvoir qui les nomme. » Et l'article 32 dit : « Les sénateurs et les députés reçoivent chacun une indemnité annuelle. Ils voyageront gratuitement sur les réseaux des Chemins de fer de l'État. »

Cette indemnité était de 9.000 francs en France et a été élevée par une loi de novembre 1906, en raison du coût de la vie, à 15.000 francs.

La principale attribution des deux Chambres est de procéder à la formation des lois. L'initiative des lois appartient au Roi et aux deux Chambres. En principe, la loi peut indifféremment prendre son point de départ dans l'une ou l'autre Chambre par la voie de l'initiative parlementaire : le Gouvernement peut indifféremment apporter d'abord sur le bureau de l'une ou de l'autre Assemblée, tout projet de loi signé par le Roi, à l'ex-

ception des lois de finances, qui doivent d'abord être présentées à la Chambre des Députés et ne peuvent être portées au Sénat qu'après le vote de la Chambre. Mais le Sénat, à mon avis, doit posséder le pouvoir de modifier et d'amender toutes les lois de finances aussi bien que de les rejeter ou de les admettre.

Chaque Assemblée, possédant dans sa plénitude le droit de faire les lois, exerce sur un projet ou proposition voté par l'autre Chambre les mêmes droits qu'elle exercerait sur un projet ou proposition dont elle serait directement et d'abord saisie; elle peut non seulement l'adopter tel quel ou le rejeter en bloc, mais aussi bien l'amender, le modifier à sa guise.

La loi n'est formée que lorsqu'un texte identique a été successivement adopté dans les deux Assemblées. Cette condition fait naître des difficultés en pratique. Parfois les deux Chambres sont d'accord sur le principe d'une loi, et de simples divergences dans les détails retardent le vote. On remédie à cet inconvénient par un procédé qui a été d'abord pratiqué en Angleterre puis dans les autres États : c'est le moyen des commissions mixtes. Chaque assemblée nomme une commission et la charge d'entrer en conférence avec la commission de l'autre assemblée. D'habitude, quand on délibère en petit comité entre hommes choisis et sérieux, on arrive à s'entendre.

Quand il s'agit d'une loi ordinaire, sur laquelle les deux Chambres ne peuvent tomber d'accord, la conséquence qui en résulte est simple : la législation antérieure subsiste. Mais, la loi du budget ne vaut que pour un an; il faut qu'elle soit remplacée avant son expiration par une nouvelle loi budgétaire, autrement le fonctionnement de la vie publique est arrêté dans le pays. On a proposé d'établir que, faute d'une entente en temps utile entre les Chambres, le budget de l'année en cours conserverait sa force et vigueur pour l'année suivante. Mais il y a un procédé qui a été proposé et appliqué pour résoudre de semblables conflits et que je trouve excellent : c'est la fusion momentanée des deux Assemblées en une seule pour prendre une décision définitive à la majorité des voix.

Pour ce qui concerne les projets et propositions votés par la Chambre des Députés qui se dissout ou arrive au terme de sa législature avant que ces projets et propositions ne soient approuvés par le Sénat, à mon avis ils ne doivent pas devenir caducs, mais doivent être conservés comme acquis en ce qui concerne le vote de la Chambre.

Vous savez, Messieurs, que l'un des traits distinctifs du gouvernement parlementaire est le contrôle constant exercé par le Parlement sur les ministres, agents directs du pouvoir exécutif. Les moyens par lesquels ce contrôle s'exerce sont : les questions, les interpellations et les enquêtes parlementaires. Ces moyens sont à la disposition des deux Chambres, mais certains refusent au Sénat le droit d'imposer par ses votes la retraite d'un ministre et ne reconnaissent ce droit qu'à la Chambre des Députés seule. Sans doute celle-ci, issue du suffrage universel direct, exerce une action prépondérante dans la direction générale de la politique, mais d'un autre côté, il est impossible à un ministre de gouverner sans le concours du Sénat. Aussi l'article 29 du projet déclare : « Les ministres sont solidairement responsables, devant la Chambre des Députés, de la politique générale du Gouvernement et, individuellement, de tout acte constituant une violation de la loi », etc. ; puis il ajoute : « Si une des deux Chambres déclare à la majorité qu'elle n'a pas confiance dans un ministre, celui-ci doit se retirer. Si le vote est contre le Président du Cabinet, tout le ministère doit démissionner. »

Je ne veux pas abuser davantage, Messieurs, de votre temps. La matière est tellement vaste qu'on ne peut vraiment pas tout dire dans une conférence comme celle-ci.

Il ne me reste donc plus, Messieurs, qu'à vous remercier pour la peine que vous vous êtes donnée, et pour toute l'attention que vous avez bien voulu me prêter jusqu'à la fin.

FÄWZI EL-MOUTÉÏ.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Commentaires et suggestions pour servir au remaniement des règlements de la Bourse des Marchandises à terme, par M. E. CARAMANO. Une brochure grand in-8° de 65 pages (Société des Publications égyptiennes, Alexandrie 1922).

Nous venons de recevoir la brochure que M. E. Caramano vient de publier sous le titre susindiqué. Cette étude est des plus opportunes à un moment où non seulement les spécialistes mais tout le public cultivé manifeste un intérêt particulier au développement économique de l'Égypte et notamment à toutes les questions concernant la principale source de sa richesse : le coton.

Dans cette étude, courte mais substantielle, M. Caramano passe en revue tous les rouages de la Bourse d'Alexandrie; l'espace nous manque pour en donner un résumé, même succinct; nous nous contenterons d'examiner brièvement ses suggestions principales. Parlant de la composition de la Bourse, l'auteur critique, avec juste raison, le recrutement actuel des membres adhérents; il propose que leur nombre soit limité à 70, dont 20 pris parmi les agriculteurs, 20 parmi les exportateurs, 20 parmi les commerçants en coton travaillant avec l'intérieur, 10 parmi les banques d'Alexandrie. Cette composition pourrait être modifiée : d'après nous, il y aurait utilité à augmenter la représentation des agriculteurs, qui sont les principaux intéressés; il y aurait lieu également d'envisager la représentation des syndicats agricoles, une telle représentation serait un moyen efficace pour le développement de ces organisations, dont la nécessité a été démontrée ici même dans l'excellente étude de M. J. R. Rouso, sur l'organisation des planteurs de coton en Amérique. Cependant, quels que soient les détails de cette composition, nous devons donner raison à M. Caramano lorsqu'il dit que l'idée qui présida à la création de membres adhérents étant celle d'adjoindre aux courtiers en marchandises des conseillers compétents, la nomination de ces conseillers doit s'étendre à tous les milieux intéressés et ne pas être monopolisée par le commerce d'exportation, comme c'est le cas aujourd'hui.

D'autre part, l'auteur se préoccupe comment consolider la situation des courtiers et les mettre à l'abri de leur propre emballement. Il remarque judicieusement, à propos de la réforme envisagée et qui consisterait à porter le minimum de capital des agences de L. E. 5000 à L. E. 20.000, que les petites agences sont justement celles qui inspirent le moins d'inquiétude à ceux qui suivent de près les affaires de la Bourse; tandis que les grosses maisons, étant obligées, de par leurs capitaux importants, d'entreprendre un grand chiffre d'affaires et maintenir de fortes positions, sont bien plus exposées aux défaillances que les petites. Aussi propose-t-il, au lieu de l'augmentation générale du capital minimum, de fixer celui-ci proportionnellement aux affaires de chaque maison, et il prend pour critérium de ce développement le nombre de commis principaux et de jobbers attachés à celle-ci. Ainsi le capital minimum resterait fixé à L. E. 5000, mais seulement pour les maisons ayant un jobber et trois commis principaux; pour chaque nouveau jobber ou commis principal que la maison voudrait s'attacher, elle devrait augmenter son capital de L. E. 1000. A signaler également les suggestions de M. Caramano sur les filières et le Clearing House. Pour ce qui concerne le premier point, il voudrait que le droit d'émettre des filières ne soit pas réservé exclusivement aux maisons qui sont à la fois membre de la *General Produce Association* et membre adhérent de la Bourse, comme c'est le cas maintenant, mais étendre à toutes les maisons, honorablement connues et ayant un mouvement d'affaires suffisant, qui en feraient la demande. Quant au Clearing House, il voudrait le voir rattaché à la Bourse elle-même, en faire partie intégrante, et non confié à une banque d'Alexandrie comme il en est question. Cela est très juste : un Clearing House ne peut rendre des services réels que s'il est sous la dépendance directe et le contrôle immédiat de ceux dont il doit liquider les positions.

Nous n'avons relevé que les idées ayant une portée générale, renvoyant le lecteur à l'intéressante brochure elle-même pour les questions non moins importantes, mais ayant un caractère plus technique, telles que celle de la situation à faire aux jobbers et commis principaux, celle des liquidations et compensations, des fixations, des mesures de contrôle et des pénalités vis-à-vis des courtiers défaillants, des mesures à prendre en cas d'extraordinaire gravité. Nous ne saurions cependant terminer ce compte rendu sans dire un mot au point de vue de l'auteur sur le rôle du Gouvernement. Allant à l'encontre d'une opinion trop généralement admise en Égypte, mais qui n'en est pas moins erronée, il se prononce contre l'intervention directe du Gouvernement et en faveur de mesures indirectes, mais d'un effet durable. « L'intervention intermittente du Gouvernement, dit-il textuellement, dans le marché du dispo-

nible peut, par intervalles, réussir; et nous le souhaitons de tout cœur; mais elle ne saurait, certes, constituer une action durable, garantissant tout au moins la stabilisation du prix du coton à l'avenir.» Les mesures indirectes qu'il propose consistent : 1° à faire construire par l'Administration des Chemins de Fer de grands dépôts à Alexandrie qui permettraient aux détenteurs du disponible d'emmagasiner leur coton pendant un délai suffisant pour ne pas être obligés de le jeter sur le marché un jour de gros arrivages ou de manque de demande, sans que cet emmagasinage entraîne les frais exorbitants actuels; 2° de relier la Bourse d'Alexandrie, par câble spécial, à celle de Liverpool. Nous regrettons que, comme le dit l'auteur lui-même, les limites qu'il s'est imposées ne lui permettent pas d'examiner plus à fond la question du financement de la récolte à laquelle se rattachent plutôt les deux mesures qu'il propose.

B. M.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

LISTE DES OUVRAGES ET PÉRIODIQUES REÇUS DU 1^{ER} MARS AU 31 MAI 1922.

I. — PUBLICATIONS OFFICIELLES ET AUTRES CONCERNANT L'ÉGYPTE ET LE SOUDAN.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

POSITION.

DIVERS :

MINISTRY OF PUBLIC WORKS. <i>Annual report for the years 1916-1917 and 1917-1918</i>	93	8/C
MINISTRY OF PUBLIC WORKS. <i>Meteorological report for the year 1916</i>	1537	8/D
MINISTRY OF PUBLIC WORKS. <i>Report on the work of the Physical Department for the year ending March 31, 1921</i>	1669	8/C

FINANCES :

MINISTRY OF FINANCE. <i>Budget of the Egyptian Government for the year 1922-1923</i>	47	8/A
--	----	-----

HYGIÈNE PUBLIQUE :

DEPARTMENT OF PUBLIC HEALTH. <i>Eighth annual report of the Ophthalmic Section (année 1920)</i>	1550	8/F
---	------	-----

LOIS ET DÉCRETS :

<i>Recueil des lois et des décrets d'intérêt général (1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1921)</i>	159	8/D
<i>Recueil des documents officiels (1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1921)</i> ..	158	8/D

POSITION.

STATISTIQUES :

DÉPARTEMENT DE LA STATISTIQUE GÉNÉRALE. <i>Annuaire statistique de l'Égypte</i> (année 1921).....	14	8/F
---	----	-----

II. — RELEVÉS ET RAPPORTS OFFICIELS.

CLASSEMENT PAR PAYS.

Australie.

Commonwealth of Australia :

<i>Official Year-Book</i> (années 1901-1920)	795	6/B
--	-----	-----

New South Wales :

<i>Statistical Register for 1920-1921</i> . Parts I-III	852	6/F
---	-----	-----

Western Australia :

<i>Statistical Abstract</i> (December 1921).....	799	6/C
--	-----	-----

Autriche.

<i>Ergebnisse der ausserordentlichen Volkszählung</i> (à fin janvier 1920).....	1672	6/E
<i>Statistik der Nationalratswahlen</i> (année 1920).....	1591	6/E
<i>Statistisches Handbuch</i> (année 1921).....	1556	6/E

Belgique.

<i>Statistique du mouvement de la population et de l'état civil en 1900 et 1901-1910</i>	1676	10/C
<i>Tableau annuel du commerce de la Belgique avec les pays étrangers</i> (année 1920)	850	6/F

États-Unis d'Amérique.

<i>Annual Report of the Board of Regents of the Smithsonian Institution for the year ending June 30th, 1919</i>	352	10/C
--	-----	------

	POSITION.
BUREAU OF EDUCATION. <i>Publications available September 1921</i>	293 1/E
University of Illinois <i>Studies in the Social Sciences, Bulletin no. 3</i> <i>September 1920</i> (English Government Finance 1485-1558)	1670 10/A

France.

<i>Annuaire statistique de la ville de Paris</i> (années 1915-1918).	888 7/E
--	---------

Roumanie.

<i>Statistique minière</i> (année 1920)	1519 5/B
<i>Statistique des Sociétés par actions en Roumanie à la fin de l'année 1919</i>	1673 5/B
<i>Annuaire statistique de la Bukovine à fin février 1919</i>	1675 5/B

Suède.

<i>Årsväxten År 1921 Preliminär Redogörelse</i>	1671 10/C
---	-----------

III. — OUVRAGES SPÉCIAUX ET GÉNÉRAUX.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

ÉCONOMIE POLITIQUE :

L. V. BIRCK. <i>The Theory of Marginal Value</i>	1667 10/D
GIORGIO MORTARA. <i>Prospettive economiche 1922</i>	1674 10/C

IMPÔTS :

J. CAILLAUX. <i>Traité technique sur les impôts en France</i>	1666 10/D
---	-----------

IV. — PÉRIODIQUES ÉGYPTIENS ET ÉTRANGERS.

CLASSEMENT PAR MATIÈRES.

AGRICULTURE :

<i>Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Égypte</i> , le Caire (janvier et février 1922)	172 8/D
--	---------

POSITION.

<i>Bulletin mensuel des renseignements agricoles et des maladies des plantes</i> , Rome (janvier à mars 1922). Institut international d'Agriculture.....	719	4/C
--	-----	-----

BIBLIOGRAPHIE :

<i>Bulletin of the British Library of Political Science</i> , Londres (janvier et février 1922).....	1444	4/E
<i>King's Monthly list</i> , Londres (janvier et février 1922).....	251	4/E
<i>Revue bibliographique</i> , Paris (janvier à avril 1922).....	241	4/E

COMMERCE :

<i>Al Tigdrat</i> (التجارة), Alexandrie (mars à mai 1922).....	997	—
<i>Bollettino Ufficiale del Ministero per l'Industria e il Commercio</i> , Rome (février à avril 1922). Ministero per l'Industria e il Commercio.....	1653	10/B
<i>Bulletin commercial</i> , Alexandrie (mars à mai 1922).....	182	8/F
<i>Bulletin de la Chambre de Commerce française d'Alexandrie</i> (15 mars 1922).....	170	8/E
<i>Bulletin de la Chambre de Commerce française du Caire</i> (1 ^{er} trimestre 1922).....	177	8/B
<i>Bulletin de la Chambre de Commerce hellénique d'Alexandrie</i> (février à avril 1922).....	1086	8/E
<i>Bulletin mensuel du Commerce spécial de la Grèce avec les pays étrangers</i> , Athènes (juin à août 1921). Direction de la Statistique.....	1445	2/F
<i>Bulletin du mouvement des Titres dans la Bourse d'Athènes</i> (décembre 1921 et janvier-février 1922). Direction de la Statistique.....	1446	2/F
<i>Monthly Journal of the British Chamber of Commerce of Egypt</i> , Alexandrie (mars à mai 1922).....	100	8/C
<i>Monthly Report issued by the Commercial Intelligence Board (Sudan Government)</i> , Khartoum (janvier à avril 1922)...	1044	1/A
<i>Monthly Summary of the foreign Trade of Egypt</i> , le Caire (janvier à mars 1922). Direction générale des Douanes égyptiennes.....	99	8/C

<i>Monthly Statistical return of the Sudan Customs, Port-Soudan</i> (décembre 1921)	1046	1/A
<i>Monthly Summary of the foreign Commerce of the United States,</i> Washington (juillet à décembre 1921 et janvier-février 1922)	229	1/F
<i>Shipping, cargo and passengers Traffic of the Ports of Egypt,</i> <i>and the number of Transits of the Suez Canal during the 4th</i> <i>quarter 1921. Administration des Ports et Phares.</i>	21	8/A

DIVERS :

<i>Al Hidā (الهيد)</i> , le Caire (mars à mai 1922)	80	8/B
<i>Bollettino Ufficiale</i> (décembre 1921 et janvier-février 1922). Ministère des Colonies, Italie	1391	2/B
<i>Journal officiel du Gouvernement égyptien</i> , le Caire (mars à mai 1922)	922	—
<i>La nouvelle Revue Française</i> , Paris (février 1922)	1428	5/C
<i>La Revue de Paris</i> , Paris (1 ^{er} février au 15 mai 1922)	1078	2/C
<i>L'Universo</i> , Florence (janvier 1920 à avril 1922). Istituto Geografico Militare	1668	10/E
<i>Mercure de France</i> , Paris (1 ^{er} février au 15 mai 1922)	1030	11/F
<i>Revue des Deux Mondes</i> , Paris (1 ^{er} février au 15 mai 1922)	1165	11/E
<i>Revue de l'Enseignement français hors de France</i> , Paris (février et mars 1922)	1530	4/E
<i>Sudan Government Gazette</i> , Khartoum (mars à mai 1922)	1060	1/A
<i>Sudan Notes and Records</i> , Khartoum (décembre 1921)	1162	2/C
<i>System</i> , Londres (mars et avril 1922)	1191	11/B
<i>The Near-East</i> , Londres (mars et avril 1922)	787	2/A
<i>United Empire</i> , Londres (mars à mai 1922)	1383	5/C

DROIT ET JURISPRUDENCE :

<i>Bulletin de la Société de Législation comparée</i> , Paris (janvier à mars 1922)	917	7/F
<i>Bulletin officiel des Tribunaux indigènes</i> , le Caire (bulletin n° 1, 1922)	168	5/A

POSITION.

<i>Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte</i> , Alexandrie (février à avril 1922).....	176	8/E
<i>Journal des Tribunaux mixtes</i> , Alexandrie (février à mai 1922)	1637	8/E
<i>Journal du Droit international</i> (CLUNET), Paris (décembre 1921)	1041	6/D
<i>Journal of comparative Legislation and International Law</i> , Londres (février 1922).....	1548	2/C
<i>Revue pénitentiaire et de Droit pénal</i> , Paris (avril à septembre 1921).....	915	7/C

ÉCONOMIE POLITIQUE :

<i>Bollettino di notizie economiche</i> , Rome (février à avril 1922).		
Confederazione generale dell'Industria italiana, sezione economica	1654	10/B
<i>Bulletin mensuel des Institutions économiques et sociales</i> , Rome (janvier à avril 1922). Institut international d'Agriculture.	722	4/D
<i>The Economic Journal</i> , Londres (mars 1922)	361	4/F
<i>Giornale degli economisti e rivista di statistica</i> , Rome (février à avril 1922)	1352	6/D
<i>L'Économiste français</i> , Paris (février à avril 1922).....	1074	2/A
<i>Le Journal des Économistes</i> , Paris (février à avril 1922)....	357	11/D
<i>Revue Économique internationale</i> , Bruxelles (février à avril 1922)	1500	7/D
<i>The Journal of political Economy</i> , Chicago (janvier à avril 1922).		
Université de Chicago.....	353	1/C

HYGIÈNE PUBLIQUE :

<i>Weekly return of births, deaths and infectious diseases</i> , le Caire (janvier à mars 1922). Département de la Statistique générale de l'État.....	174	8/E
--	-----	-----

SCIENCES :

<i>Scientia</i> , Bologne (février à mai 1922)	916	5/D
--	-----	-----

SOCIOLOGIE :

<i>Le Musée social</i> , Paris (février à avril 1922)	901	11/B
<i>Rivista internazionale di scienze sociali e discipline ausiliarie</i> , Rome (février à avril 1922).....	721	4/D

STATISTIQUE :

<i>Bulletin de Statistique agricole et commerciale</i> , Rome (février à avril 1922). Institut international d'Agriculture.	469	10/B
<i>Bulletin trimestriel de statistique des prix moyens des principaux articles alimentaires de Grèce</i> , Athènes (3 ^e trimestre 1921). Ministère de l'Économie nationale.	1491	2/F
<i>Journal de la Société de Statistique de Paris</i> (février à mai 1922).	893	7/C
<i>Mitteilungen der Statistischen Zentralkommission</i> , Vienne (bulletins n ^{os} 1-5, 1922).	1594	6/E
<i>Monthly Agricultural Statistics</i> , le Caire (janvier à mars 1922). Département de la Statistique générale de l'État.	175	8/E
<i>Revue mensuelle du Bureau central de Statistique des Pays-Bas</i> , La Haye (janvier à mars 1922).	817	6/D

TRAVAIL :

<i>Bollettino ufficiale del Ministero per il Lavoro e la Previdenza sociale</i> , Rome (janvier à mars 1922).	1551	6/E
<i>The Labour Gazette</i> , Londres (février à avril 1922).	720	4/A

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE.

MARS-AVRIL 1922.

DATE.	MARS.				AVRIL.			
	MARS 1922.	AVRIL 1922.	MAI 1922.	NOV. 1922.	AVRIL 1922.	MAI 1922.	JUIN 1922.	NOV. 1922.
1	126.50	127.50	128.40	136.70	115 "	117 "	"	129.50
2	125.60	126.60	127.20	136.10	"	"	"	"
3	127.20	128.40	129.10	138.40	118.40	119.80	122.50	132.30
4	127.50	130 "	130.60	139 "	119.50	120 "	121.80	132.50
5	"	"	"	"	120.20	121.10	122.60	134 "
6	128.80	130.80	131.40	139.50	117.20	118.40	119.90	131.20
7	128.50	130.50	131.10	138.90	116.40	117.60	119.10	130.50
8	129.30	131.30	131.90	139.50	115.70	117 "	118.60	130 "
9	128.60	130.60	131.40	139.60	"	"	"	"
10	130.50	130.50	131.70	139.30	114 "	115.10	116.60	128.10
11	131.30	131.30	132.50	140.10	115.20	116.20	117.60	129.20
12	"	"	"	"	117.80	118.90	120.30	132.10
13	130.90	130.90	132.20	139.40	"	"	"	"
14	130.30	130.30	131.70	139.50	"	"	"	"
15	129.20	129.20	130.60	138.30	"	"	"	"
16	126.40	126.40	128 "	135.60	"	"	"	"
17	124.70	124.70	126.60	134.60	"	"	"	"
18	126.40	126.40	128 "	135.90	118.20	119.50	120.90	132.70
19	"	"	"	"	117.10	118.50	119.90	131.70
20	"	"	"	"	117.70	119.20	120.50	132.60
21	124.40	124.40	126.30	134.90	117.70	119.10	120.50	132.50
22	126 "	126 "	127.70	137.20	121.60	123.60	125 "	136.90
23	"	124 "	125.70	135 "	"	"	"	"
24	"	123.60	125.30	134.60	"	124 "	125.30	137.20
25	"	121 "	122.80	132.30	"	123.80	125.10	136 "
26	"	"	"	"	"	125.10	126.30	137.10
27	"	118.40	120.10	130.20	"	123.40	124.60	135.70
28	"	121.50	123.30	133.50	"	125 "	126.40	137.50
29	"	118.30	120.10	130.30	"	124.30	125.70	137.20
30	"	117.30	119.10	129.80	"	"	"	"
31	"	116.40	118.30	130 "	"	"	"	"

⁽¹⁾ Clôture de 1 h. 5 p. m.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É

PAR PAYS DE PROVI

(Valeur

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TARIF
	1921.	1922.	1921.	1922.	1921.
Abyssinie.....	6.144	4.529	6.144	4.529	"
Allemagne.....	165.744	211.868	165.724	211.830	20
Angleterre.....	1.202.172	1.233.688	1.199.571	1.230.640	2.601
Possessions angl. de la Méditerranée	19.392	23.726	18.920	23.305	472
— en Afrique.....	26.582	7.112	26.482	7.112	"
— en Extrême Orient	19.685	31.040	19.685	31.040	"
Arabie.....	7.319	6.206	7.019	6.206	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	353.253	18.422	353.253	18.368	"
Autriche.....	16.314	49.752	16.314	49.752	"
Belgique.....	66.975	98.635	65.988	98.537	87
Brésil.....	17.950	37.272	17.950	37.272	"
Canada.....	42	1.642	42	1.642	"
Chili.....	"	3.061	"	3.061	"
Chine.....	81.950	69.112	39.563	43.690	42.387
Érythrée.....	2.126	787	2.087	787	39
Espagne.....	9.971	13.543	9.971	13.543	"
Etats-Unis d'Amérique.....	4.193.954	207.954	4.193.322	207.246	632
France.....	432.006	389.820	431.978	389.789	28
Possessions franç. de la Méditerranée	4.220	9.095	4.046	9.095	174
Grèce.....	75.596	103.809	23.523	48.192	52.073
Hollande.....	18.896	34.772	18.858	34.625	38
Indes anglaises.....	134.823	90.288	125.144	89.863	9.679
Italie.....	257.322	245.772	255.932	244.239	1.390
Japon.....	133.739	34.488	133.118	34.257	621
Maroc.....	3.029	1.649	3.029	1.649	"
Norvège.....	11.820	753	11.820	753	"
Palestine.....	81.932	66.662	81.932	66.652	"
Perse.....	16.516	60.152	12.308	55.513	4.208
Russie.....	12.627	18.823	"	1.712	12.627
Suède.....	32.204	25.589	32.204	25.589	"
Suisse.....	74.287	38.842	73.486	38.259	801
Syrie.....	13.977	68.621	13.487	66.900	490
Tripoli.....	13.907	3.665	13.894	3.651	13
Turquie.....	32.149	94.319	19.133	71.245	13.016
Yugo-Slavie.....	36.726	35.832	36.726	35.832	"
Autres pays d'Amérique.....	323	606	13	36	310
Autres pays de l'Extrême Orient.....	3.878	21.577	3.612	21.577	266
Autres pays.....	2.207.888	164.073	2.205.256	155.532	2.632
VALEUR TOTALE.....	9.786.138	3.533.556	9.641.534	3.383.520	144.604

ANT LE MOIS DE MARS 1921 ET 1922

DESTINATION.

(mes.)

EXPORTATION						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.						
	1921.	1922.	1921.	1922.	1921.	1922.	1921.	1922.	
296	556	296	556	"	"	111	227	"	"
967	178.853	65.872	178.843	95	10	5.158	2.940	"	"
193	2.230.326	1.000.994	2.227.652	4.199	2.874	382.496	125.301	189.437	221.190
013	4.289	8.846	3.954	167	335	27.610	9.304	"	"
486	809	13.959	342	527	467	705	61	"	"
017	4.500	1.197	1.252	2.820	3.218	157	5.993	"	"
471	4.863	6.279	4.295	192	568	6.639	4.538	"	"
396	753	58	434	338	319	20	76	"	"
335	10.875	11.335	10.863	"	12	1.028	3.012	"	"
084	27.467	8.612	27.133	472	334	83	281	"	"
11	"	10	"	1	"	1	"	"	"
158	32	13	15	145	17	18	26	"	"
356	"	"	"	356	"	"	"	"	"
970	2.844	"	114	1.970	2.730	356	607	"	"
260	418	227	418	33	"	"	534	"	"
405	94.593	59.403	93.333	2	1.260	310	58	"	"
476	377.005	414.806	376.773	670	232	1.128	807	13.091	"
511	455.232	168.226	554.595	2.285	637	134.375	7.413	"	"
184	1.126	184	1.101	"	25	52	185	"	"
287	25.759	34.179	25.716	108	43	349.194	11.094	"	"
818	50.094	1.941	45.012	8.877	5.082	72.918	118	"	"
327	11.221	9.204	9.343	2.123	1.878	1.754	1.322	"	"
910	192.131	91.899	192.125	11	6	133.885	23.029	"	"
743	11.743	105.727	11.739	16	4	998	3	"	"
156	59	4	46	152	4	17	23	"	"
87	509	"	471	87	38	2	2	"	"
350	89.375	54.719	58.565	6.631	30.810	100.571	48.064	"	"
5	18	"	1	5	17	"	5	29.124	4.976
"	7	"	7	"	"	"	403.390	"	"
982	2.283	662	2.217	320	66	54	91	"	"
250	112.778	128.899	110.864	1.351	1.914	1.512	755	"	"
806	48.439	50.123	46.056	683	2.383	108.664	39.986	"	"
509	829	1.509	829	"	"	3.539	1.269	"	"
045	31.187	34.603	30.084	442	1.103	580.390	45.773	"	"
"	382	"	382	"	"	"	3	"	"
320	366	"	2	320	364	5	17	"	"
932	8.055	522	337	13.410	7.718	275	1	"	"
659	79.895	62.650	78.509	1.009	1.386	63.815	44.238	479.153	544.556
775	4.059.662	2.336.958	3.993.778	49.817	65.884	1.978.030	780.546	710.805	770.722

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur)

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABAC
	1921.	1922.	1921.	1922.	1921.
Abyssinie.....	21.107	13.433	21.107	13.433	"
Allemagne.....	347.205	623.226	347.185	622.961	20
Angleterre.....	4.499.946	3.536.514	4.376.023	3.527.599	126.923
Possessions angl. de la Méditerranée	61.208	61.441	59.931	60.532	1.277
— — en Afrique.....	217.169	15.186	217.169	15.177	"
— — en Extrême Orient	50.327	85.030	50.326	85.030	1
Arabie.....	24.469	21.070	24.469	21.070	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	779.960	269.059	779.960	268.914	"
Autriche.....	52.371	145.929	52.371	145.926	"
Belgique.....	235.106	366.411	234.738	366.253	368
Brsil.....	57.813	84.670	57.813	84.670	"
Canada.....	258	5.463	258	5.463	"
Chili.....	14.626	16.558	14.626	16.558	"
Chine.....	239.816	159.122	108.019	92.868	131.797
Erythrée.....	5.929	5.358	5.749	5.358	180
Espagne.....	33.935	47.517	33.935	47.517	"
États-Unis d'Amérique.....	5.929.146	543.734	5.924.048	542.091	5.098
France.....	1.273.649	1.134.208	1.273.451	1.134.063	198
Possessions franç. de la Méditerranée	19.055	21.387	18.636	21.180	419
Grèce.....	278.073	288.303	123.835	140.848	154.238
Hollande.....	81.938	86.535	81.471	86.156	467
Indes anglaises.....	378.765	266.481	354.379	248.646	24.386
Italie.....	663.221	860.070	660.482	856.867	2.739
Japon.....	244.815	118.659	243.097	118.005	1.718
Maroc.....	10.573	4.281	10.573	4.281	"
Norvège.....	24.789	33.180	24.789	33.180	"
Palestine.....	177.753	137.408	177.753	137.398	"
Perse.....	62.204	151.252	69.112	140.741	13.092
Russie.....	34.680	55.325	"	1.713	34.680
Suède.....	287.258	213.384	287.258	213.384	"
Suisse.....	191.809	140.931	189.358	139.639	2.451
Syrie.....	57.294	131.070	55.935	127.266	1.359
Tripoli.....	30.692	7.942	30.656	7.850	26
Turquie.....	100.793	229.101	55.562	170.585	45.231
Tongo-Slavie.....	111.030	64.144	110.874	64.144	156
Autres pays d'Amérique.....	623	1.689	23	699	600
Autres pays de l'Extrême Orient.....	40.824	108.315	39.889	108.313	935
Autres pays.....	2.756.290	442.299	2.748.901	424.610	7.389
VALEUR TOTALE.....	19.396.509	10.495.685	18.840.761	10.100.988	555.748

* JANVIER AU 31 MARS 1921 ET 1922

DESTINATION.

(mes.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.		MARCHANDISES.		CIGARETTES.		1921.	1922.	1921.	1922.
1.	1922.	1921.	1922.	1921.	1922.				
590	695	590	695	"	"	3.406	1.221	"	"
459	561.919	207.196	561.851	263	68	8.194	9.310	"	"
421	5.985.790	3.101.920	5.977.748	8.501	8.042	440.863	258.938	613.637	491.578
771	12.097	16.590	11.665	181	432	43.962	48.058	"	"
211	1.792	14.949	778	1.262	1.014	2.323	354	259	12.543
763	11.194	2.681	2.254	7.082	8.940	35.911	6.650	8.156	"
251	15.851	11.834	14.653	1.417	1.198	14.387	11.725	"	"
184	1.381	347	874	837	507	284	311	11.286	"
768	47.078	31.683	47.033	85	45	2.417	3.105	"	"
178	56.021	14.659	55.348	2.519	673	3.330	1.783	"	"
132	203	11	199	121	4	20	16	"	"
679	273	59	25	620	248	71	44	6.977	"
556	31	1	1	555	30	102	"	"	"
498	10.815	232	4.736	5.266	6.079	371	900	"	"
321	742	2.258	709	63	33	441	768	"	"
414	268.234	174.350	266.850	3.064	1.384	379	229	"	"
663	2.508.296	793.917	2.507.139	746	1.157	2.872	2.868	100.982	2.636
777	1.254.584	507.946	1.252.413	21.831	2.171	157.203	20.354	"	"
683	10.035	665	9.955	18	80	1.053	385	"	"
924	65.165	58.665	65.003	259	162	358.650	20.155	"	"
578	99.460	4.850	82.645	16.728	16.815	74.235	416	"	"
581	45.585	25.044	40.217	4.537	5.368	4.049	4.621	15.774	"
465	440.420	241.416	443.458	49	2.968	137.620	41.615	"	"
308	189.172	288.140	188.829	168	343	1.045	61	3.947	"
796	1.317	50	1.021	746	296	49	1.017	"	"
264	1.108	18	966	246	142	2	66	"	"
882	193.577	192.736	124.559	8.146	69.018	169.335	111.977	"	"
13	75	"	24	13	51	135	416	29.124	4.976
"	834	"	834	"	"	951	484.225	"	"
105	8.415	680	8.243	425	172	141	232	"	"
595	302.101	381.124	299.148	4.471	2.953	5.923	1.990	"	"
083	119.469	159.807	115.150	1.276	4.319	191.947	102.417	"	"
356	5.574	2.356	5.574	"	"	4.834	4.207	"	"
454	48.704	82.964	46.815	490	1.889	600.510	90.114	"	"
327	383	6.327	383	"	"	2.220	10	11.115	"
609	1.092	7	70	602	1.022	12	96	"	25.836
247	31.212	1.848	1.450	34.399	29.762	293	10	60.233	"
131	193.557	88.527	189.541	2.604	4.016	133.972	104.082	1.208.226	722.589
637	12.500.257	6.416.447	12.328.856	129.590	171.401	2.403.512	1.334.746	2.069.716	1.260.158

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ PAR CATÉGORIES

(DU 1^{er} JANVIER AU 31 MARS 1921 ET 1922).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE MARS			DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 MARS		
	1922.	1921.	DIFFÉRENCE entre 1922-1921.	1922.	1921.	DIFFÉRENCE entre 1922-1921.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	154.724	101.657	+ 43.067	388.936	358.367	+ 30.569
II. Peaux et ouvrages en peau	54.895	67.148	+ 7.747	150.139	193.573	- 43.434
III. Autres produits et débris d'animaux	4.965	2.401	+ 2.564	12.779	13.384	- 605
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	355.134	6.406.587	- 6.051.453	1.031.661	7.086.311	- 6.054.650
V. Denrées coloniales et drogues	109.062	74.118	+ 34.944	302.399	133.158	+ 169.241
VI. Spiritueux, boissons, huiles	306.064	311.170	- 5.106	751.928	1.070.026	- 318.098
VII. Papier et imprimés	77.091	100.511	- 23.420	231.691	194.586	+ 37.105
VIII. Bois et charbons	291.069	476.816	- 185.747	889.027	1.758.597	- 869.570
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	121.905	109.898	+ 12.007	336.388	314.179	+ 22.209
X. Matières tinctoriales et couleurs	31.604	38.759	- 7.155	97.495	101.318	- 3.823
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	131.958	148.751	- 16.793	486.961	481.958	+ 5.003
XII. Industrie textile	1.151.955	746.997	+ 404.958	3.578.635	1.838.568	+ 1.740.067
XIII. Métaux et ouvrages en métal	461.791	941.045	- 479.254	1.506.895	1.557.169	- 50.274
XIV. Articles divers	165.311	134.581	+ 30.730	551.054	456.314	+ 94.740
Tabacs, tabacs et cigares	150.036	141.604	+ 8.432	384.697	555.748	- 171.051
Total du commerce spécial	3.533.556	9.786.138	- 6.252.582	10.495.685	10.396.509	+ 9.900.000
Numéraire	4.119	67.133	- 63.014	8.117	101.359	- 93.242
Total général	3.537.675	9.853.271	- 6.315.596	10.503.802	10.497.868	+ 6.000.000
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	74.058	60.001	+ 14.057	343.163	149.115	+ 194.048
II. Peaux et ouvrages en peau	15.665	47.501	- 31.837	58.660	97.456	- 38.796
III. Autres produits et débris d'animaux	8.079	4.101	+ 3.978	18.471	15.030	+ 3.441
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	780.447	170.950	+ 609.497	1.119.307	528.931	+ 590.376
V. Graines de coton	198.051	167.865	+ 30.186	785.897	538.684	+ 247.213
VI. Sucres et denrées coloniales	19.784	3.707	+ 16.077	60.115	75.139	- 15.024
VII. Spiritueux, boissons, huiles	31.615	5.519	+ 26.096	71.085	11.106	+ 60.000
VIII. Papier et imprimés	5.214	9.194	- 3.980	17.510	19.771	- 2.261
IX. Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	3.163	3.007	+ 156	10.683	11.111	- 428
X. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	355	711	- 356	1.116	1.117	- 1
XI. Matières tinctoriales et couleurs	1.511	1.883	- 372	9.161	7.705	+ 1.456
XII. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	10.090	50.449	- 40.359	36.061	78.765	- 42.704
XIII. Industrie textile	16.165	15.117	+ 1.048	55.859	73.501	- 17.642
XIV. Coton	1.714.981	1.667.111	+ 47.870	9.613.604	4.757.995	+ 4.855.609
XV. Métaux et ouvrages en métal	37.363	5.911	+ 31.452	97.874	18.491	+ 79.383
XVI. Articles divers	5.103	11.563	- 6.460	17.054	11.106	+ 5.948
Cigarettes	65.881	49.817	+ 16.064	171.401	119.590	+ 51.811
Total du commerce spécial	4.059.662	2.386.775	+ 1.672.887	12.500.257	6.546.037	+ 5.954.220
Numéraire	"	"	"	1.318	"	+ 1.318
Total général	4.059.662	2.386.775	+ 1.672.887	12.501.575	6.546.037	+ 5.955.538

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES ⁽¹⁾ (DU 1^{er} JANVIER AU 31 MARS 1921 ET 1922).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE MARS			DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 MARS		
	1922.	1921.	différence entre 1922-1921.	1922.	1921.	différence entre 1922-1921.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	24.951	26.726	— 1.775	74.056	111.437	— 47.381
II. Peaux et ouvrages en peau	3.319	18	+ 3.301	6.852	2.813	+ 4.039
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	712	876	— 164	883	2.252	— 1.369
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	33.028	30.158	— 17.130	88.404	121.895	— 33.491
V. Denrées coloniales et drogues	652	126	+ 526	1.402	356	+ 1.046
VI. Spiritueux, boissons, huiles	404	19	+ 385	661	233	+ 428
VII. Papier et imprimés	41	15	+ 26	369	161	+ 208
VIII. Bois et charbons	109	1.436	— 1.327	419	4.819	— 4.400
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	21	46	— 25	31	151	— 120
X. Matières tinctoriales et couleurs	"	129	— 129	"	1.282	— 1.282
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	1.135	599	+ 536	1.815	1.257	+ 558
XII. Industrie textile	373	1.629	— 1.256	2.398	2.538	— 140
XIII. Métaux et ouvrages en métal	596	1.393	— 797	1.144	10.377	— 9.233
XIV. Articles divers	9.365	9.449	— 84	18.979	10.097	+ 8.882
Tabacs	43	"	+ 43	72	416	— 344
Total général	62.749	82.619	— 17.870	197.485	290.014	— 92.529
EXPORTATION.						
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	2.495	1.909	+ 586	4.259	7.308	— 3.049
II. Peaux et ouvrages en peau	1.880	1.201	+ 679	6.651	5.558	+ 1.093
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	70	5	+ 65	239	164	+ 75
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	7.588	15.111	— 7.523	17.303	38.755	— 21.452
V. Denrées coloniales et drogues	31.429	4.450	+ 26.979	59.685	101.402	— 41.717
VI. Spiritueux, boissons, huiles	5.937	10.677	— 4.740	22.284	40.601	— 18.317
VII. Papier et imprimés	472	869	— 397	1.577	3.111	— 1.534
VIII. Bois et charbons	3.172	11.515	— 9.343	7.622	30.923	— 23.301
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	851	1.027	— 176	1.930	5.551	— 3.621
X. Matières tinctoriales et couleurs	214	289	— 75	773	1.499	— 726
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	3.554	3.931	— 377	10.835	17.637	— 6.802
XII. Industrie textile	59.395	95.490	— 36.095	156.641	258.110	— 101.469
XIII. Métaux et ouvrages en métal	9.520	47.188	— 37.668	16.578	118.469	— 101.891
XIV. Articles divers	7.765	11.252	— 3.487	22.448	44.017	— 21.569
Tabacs	25.895	25.437	— 458	63.620	57.628	+ 6.002
Total général	159.241	231.551	— 72.310	391.345	739.763	— 348.418

(1) Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

INDEX NUMBERS DES PRIX DU GROS DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE

POUR LE MOIS DE MARS 1919-1922⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1919.	1920.	1921.	1922.	1919.	1920.	1921.	1922.
Coton (Good Fair Sakellaridis)	196	764	120	159	196	764	120	159
Blé.....	221	327	174	158	226	"	"	153
Fèves.....	170	479	114	96	178	"	"	94
Lentilles (entières).....	167	405	114	93	173	486	126	98
— (concassées).....	151	365	116	"	145	439	127	94
Orge.....	180	412	105	102	193	406	121	98
Maïs.....	166	313	98	86	187	307	116	98
Sorgho.....	167	429	106	90	170	"	"	76
Helbé (fenugrec).....	238	352	152	140	240	"	165	"
Sésame.....	258	344	149	148	153	290	139	118
Sucre.....	294	303	358	282	308	319	373	295
Mélasses.....	168	297	179	152	158	239	144	127
Farine de { blé pur.....	248	333	179	151	244	358	156	154
mais.....	203	305	134	114	"	"	"	"
Arachides (foul soudani)...	251	321	176	135	209	319	154	142
Oignons.....	90	340	124	419	94	288	146	363
Bananes.....	"	300	300	220	201	237	254	254
Dattes.....	268	276	255	168	209	230	254	104
Huile.....	314	326	154	155	312	219	147	141
Oufs.....	215	273	188	172	228	261	210	164
Beurre (samin).....	201	330	174	167	200	376	202	183
Riz (Rachidi).....	166	353	155	152	162	334	211	149
Savon indigène.....	384	404	234	186	360	296	209	152
Alcool non raffiné.....	179	334	356	180	155	290	310	156
Pétrole.....	203	262	287	211	227	282	310	218
Charbon (Cardiff 1 ^{re} et 2 ^e qualités).....	869	1000	294	156	869	1000	294	156
INDEX NUMBERS...	216	363	171	153	210	357	183	145

(1) Établi d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

BOURSE DES VALEURS D'A

(AVRIL 1921 ET 1922.)

VALEUR		MONTANT	NOMS DES SOCIÉTÉS.	AVRIL 1921.			AVRIL 1922.			VALEUR	MONTANT			
NOMINALE.	VERSÉ.			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.			NOMINALE	VERSÉ.	
Fonds d'État.														
"	"	"	Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.	66	"	64 1/16	64 5/8	74 1/2	69	"	72 1/4	Lst. 1	Lst. 1	
"	"	"	— — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.	57	"	53 9/16	55 3/16	64 1/8	61 1/8	"	62 3/4	Lst. 10	Lst. 10	
Sociétés de Crédit hypothécaire.														
Lst. 5	Lst. 5	"	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	4 21/32	4 1/2	4 9/16	5 19/32	5 3/16	5 7/16	"	"	L.E. 4	L.E. 4	
Lst. 10	Lst. 10	"	— — — — — Priv. Lst.	5 5/8	5 3/8	5 7/16	6 3/8	5 3/8	5 7/8	"	"	"	"	
Lst. 5	Lst. 5	"	— — — — — P. fond. Lst.	305	"	305	312 1/4	300	318	"	332 1/4	"	"	
Fr. 500	Fr. 250	"	Crédit Foncier égyptien..... Act. Ord. Fr.	600	"	591	595	700 1/2	681	"	695	"	"	
"	"	"	— — — — — 1/10 P. fond. Fr.	775	"	737 1/2	756 1/2	975	900	"	953	"	"	
Fr. 250	Fr. 250	"	— — — — — Obl. 1886. Fr.	338	"	327 1/2	333	330	326	"	329	"	Lst. 1	Lst. 1
Fr. 250	Fr. 250	"	— — — — — — 1903. Fr.	239	"	236	237 1/2	231	227 1/2	"	231	"	Shel. 1	Shel. 1
Fr. 250	Fr. 250	"	— — — — — — 1911. Fr.	229 1/2	"	228	229	222 1/2	217 1/2	"	221	"	Lst. 4	Lst. 4
Lst. 5	Lst. 5	"	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	5 3/16	5 1/32	5 3/32	6 5/8	6 1/4	6 9/16	"	"	L.E. 4	L.E. 4	
Lst. 5	Lst. 5	"	— — — — — P. fond. Lst.	36	"	33	34 1/2	34 1/4	35 1/4	"	"	"	"	
Banques.														
Lst. 5	Lst. 1 1/2	"	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	4 3/4	4 1/4	4 3/8	4 3/16	4 3/16	4 3/16	"	"	Lst. 5	Lst. 5	
Fr. 100	Fr. 100	"	Banque d'Athènes..... — — Fr.	71	"	61	65 1/2	51 1/2	59 1/2	"	"	Fr. 125	Fr. 125	
Fr. 125	Fr. 125	"	Banque d'Orient..... — — Fr.	73	"	69	65 1/2	61 1/2	68 1/4	"	"	"	"	
Fr. 100	Fr. 100	"	Cassa di Sconto e di Risparmio. Act. Ord. Fr.	107 1/4	"	99	101	95	94	"	94 1/2	Lst. 20	Lst. 20	
Fr. 100	Fr. 100	"	— — — — — Priv. Fr.	108	"	101	103	125	100	"	115	"	"	
Lst. 10	Lst. 10	"	National Bank of Egypt..... — — Lst.	18 9/16	17 1/8	17 5/8	20 1/8	19 11/16	20	"	"	"	"	
Sociétés financières.														
Lst. 4	Lst. 4	"	Comptoir Financ. et Comm. d'Égypte Act. Ord. Lst.	1 3/32	1	1 1/32	1 1/32	1 1/32	1 1/32	"	"	Lst. 1	Lst. 1	
Sociétés foncières rurales.														
Lst. 1	Lst. 1	"	Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	21 1/4	23	24 1/2	23 10 1/2	22 3/4	23 5/8	"	"	L.E. 4	L.E. 4	
Lst. 4	Lst. 4	"	Soc. an. de Wadi Koum Ombou. — — Lst.	5 9/16	4 3/4	5 1/16	4 21/32	4 3/8	4 17/32	"	"	Fr. 100	Fr. 100	
"	"	"	— — — — — P. fond. P.T.	45	35	43	33	32	33	"	"	"	"	
L.E. 5	L.E. 5	"	Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.	9 3/8	8 1/4	8 21/32	8 17/32	8 1/4	8 11/32	"	"	Lst. 1	Lst. 1	
Lst. 5	Lst. 5	"	— — — — — Priv. Lst.	3 1/4	3 3/16	3 3/16	3 23/32	3 9/16	3 11/16	"	"	Shel. 10	Shel. 10	
Lst. 4	Lst. 4	"	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	4 1/2	4 1/4	4 3/8	5	4 7/8	5 29/32	"	"	Fr. 100	Fr. 100	
Fr. 100	Fr. 100	"	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Faud — — Fr.	165	154 1/2	159	155	156 1/2	152	"	"	"	"	
Lst. 5	Lst. 5	"	Union Foncière d'Égypte..... — — Lst.	2 13/16	2 7/16	2 9/16	2 3/16	2 1/8	2 5/32	"	"	L.E. 4	L.E. 4	
Sociétés foncières urbaines.														
Lst. 5	Lst. 5	"	Alexandria Central Buildings Cy. Act. Ord. Lst.	5 1/2	5 1/2	5 1/2	7	6 1/2	6 3/4	"	"	Lst. 4	Lst. 4	
Lst. 4	Lst. 4	"	Building Lands of Egypt..... Act. Ord. Lst.	11/16	9/16	21/32	5/8	3/4	11/16	"	"	Lst. 5	Lst. 5	
Lst. 4	Lst. 4	"	Soc. an. des Immeubles d'Égypte. — — Lst.	5 3/8	5 1/16	5 3/16	6 3/8	6 1/4	6 5/16	"	"	Lst. 1	Lst. 1	
Lst. 20	Lst. 20	"	Société Immobilière d'Alexandrie. Act. Ord. Lst.	30	29	29 7/8	30	28	28 3/4	"	"	"	"	
Sociétés foncières urbaines et rurales.														
L.E. 4	L.E. 4	"	Anglo-Egyptian Land Allotment. Act. Ord. L.E.	3 1/4	3	3 1/8	2 11/16	2 11/16	2 11/16	"	"	Lst. 1	Lst. 1	
"	"	"	— — — — — P. fond. P.T.	20	12	17	21	23	23 1/2	"	"	Lst. 4	Lst. 4	
Lst. 1	Lst. 1	"	Egyptian Delta Land and Invest. — — Lst.	1/2	3/8	7/16	11/32	11/32	11/32	"	"	L.E. 4	L.E. 4	
L.E. 10	L.E. 10	"	Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.	2 13/16	2 5/8	2 3/4	3	3	3	"	"	"	"	
L.E. 4	L.E. 4	"	Galbari Land Company..... — — L.E.	7/16	3/8	13/32	23/64	11/32	11/32	"	"	"	"	
Lst. 15.00	Lst. 15.00	"	New Egyptian Company..... — — Sh.	23/3	21 1/2	22 1/2	25 1/2	24 1/2	25 7/8	"	"	Fr. 250	Fr. 250	
Lst. 4	Lst. 4	"	Soc. égypt. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.	3	2 7/8	3	3 1/4	3 3/32	3 1/8	"	"	"	"	
Lst. 4	Lst. 4	"	Sidi Salem Company of Egypt. — — Lst.	29/32	7/8	20/32	25/32	25/32	25/32	"	"	Fr. 400	Fr. 400	

LEXANDRIE.

NOMS DES SOCIÉTÉS.	AVRIL 1921.			AVRIL 1922.		
	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
Sociétés de transports terrestres.						
Alexandria and Baniieh Railways... Act. Ord. Lst.	1 7/8	1 6/8	1 7/8	2 13/16	2 3/4	2 3/4
Egyptian Delta Light Railways Cy. Act. Priv. Lst.	4 3/4	4 3/4	4 3/4	6 15/16	4 1/2	4 5/8
— — — — P. fond. Lst.	1 "	1 "	1 "	1 "	7/8	1 1/2
Société an. des Tramways d'Alexan. Act. Priv. Fr.	44 -	40 -	44 1/2	52 -	47 1/4	49 1/2
— — — — P. fond. Fr.	60 -	52 -	57 -	62 -	60 -	60 1/2
Soc. des Autom. et des Omn. du Caire Act. Ord. L.E.	2 1/2	2 3/8	2 1/2	2 11/16	2 1/2	2 9/16
Sociétés de transports maritimes et fluviaux.						
Egypt and Levant Steamship Cy... Act. Ord. Sh.	27/9	26/3	27/1	31/6	30 3	30 9
— — — — P. fond. Lst.	9 "	8 3/4	8 7/8	10 5/8	10 3/8	10 1/2
Anglo-American Nile Tourist Cy Ltd Act. Ord. Lst.	3 "	3 "	3 "	2 15/16	2 27/32	2 7/8
Menzaleh Canal Navigation Cy... — Ord. P.T.	215 "	274 "	286 "	250 "	225 "	239 1/2
Sociétés des Eaux.						
Alexandria Water Cy Limited... Act. Ord. Lst.	6 7/8	6 1/2	6 5/8	9 3/8	8 1/4	8 23/32
Soc. an. des Eaux du Caire... — — Fr.	77 "	73 "	75 "	89 "	82 "	85 1/2
— — — — — — — Jouis. Fr.	109 "	99 "	103 "	120 "	112 "	115 "
— — — — — — — P. fond. Fr.	750 "	700 "	720 "	700 "	700 "	700 "
— — — — — — — Obl. 5 o/o Lst.	12 1/2	12 1/2	12 1/2	14 7/8	14 1/4	14 1/2
Sociétés d'égrenage et de pressage.						
Associated Cotton Ginners of Egypt Act. Ord. Lst.	27/32	3/4	13/16	29/32	28/32	28/32
Soc. an. des Presses Libres égypt. — — Lst.	29 "	25 "	26 1/2	42 "	36 "	39 1/4
Soc. Gén. de Pressage et de Dépôts. — — Lst.	55 "	53 1/2	54 1/2	85 "	85 "	85 "
Sociétés industrielles d'alimentation.						
Compagnie Frigorifique d'Égypte... Act. Ord. L.E.	2 15/32	2 1/5	2 11/32	3 27/32	3 17/32	3 23/32
Crown Brewery of Alexandria... — Priv. Fr.	162 "	160 "	161 "	150 "	130 "	143 "
— — — — — — — P. fond. Fr.	150 "	150 "	150 "	120 "	120 "	120 "
Egyptian Salt and Soda Cy Ltd... Act. Ord. Sh.	29/1 1/2	27/3	27/14	33/9 1/2	30/10 1/2	31/11
Said Salt Association... — — Sh.	67/9	55/3	61/3	74 -	70/6	72/7
Soc. an. des Brasseries d'Égypte... — — Fr.	120 "	115 "	117 "	74 "	64 "	69 "
Sociétés industrielles diverses.						
Filature Nationale d'Égypte... Act. Ord. L.E.	11 "	10 3/4	10 7/8	9 3/4	9 "	9 1/2
Sociétés commerciales.						
Egyptian Bonded Warehouses Cy... Act. Ord. Lst.	10 7/8	9 7/8	10 3/8	11 3/4	10 13/16	11 3/8
— — — — — — — Priv. Lst.	5 -	5 "	5 "	3 3/4	3 1/2	3 9/16
Egyptian Markets Limited... — Ord. Sh.	18/-	18/-	18/-	21/-	18/-	19 -
Sociétés hôtelières.						
Egyptian Hotels Company... Act. Ord. Lst.	2 1/16	1 63/64	2 3/64	2 15/32	2 7/16	2 29/64
George Nungovich Egypt. Hotels Cy. — — Lst.	7 3/8	6 3/4	7 1/8	8 5/8	7 1/16	7 13/32
Upper Egypt Hotels Cy... — — L.E.	1 1/16	31/32	1 1/32	1 17/64	1 1/64	1 3/32
Sociétés diverses.						
Cairo Elec. Rail. and Helioip. Oases Cy Act. Ord. Fr.	76 1/2	75 "	75 1/2	84 "	74 "	78 -
— — — — — — — P. fond. L.E.	3 1/16	3 1/16	3 1/16	4 -	3 1/2	3 3/4
Lois Turcs... — — — — — — — Fr.	48 1/2	44 "	55 1/2	28 1/2	27 "	27 1/2

LISTE DES MEMBRES.

Les membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées dans la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (rue Gamelh Charkass, n° 21). Ceux dont les adresses ne sont pas suivies du nom de la ville résident au Caire.

MEMBRES DONATEURS.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
85	SA MAJESTÉ LE ROI FOUAD I ^{er}	
63	S. A. LE PRINCE YOUSSEF KAMEL.....	
26	ANGLO-EGYPTIAN BANK.....	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 157.
66	BANCO DI ROMA.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa; B. P. n° 1017.
338	BANQUE BELGE POUR L'ÉTRANGER.....	Rue Kasr el-Nil.
315	BANQUE D'ATHÈNES.....	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 598.
106	BANQUE D'ORIENT.....	Rue Stamboul, n° 8; B. P. n° 703 (Alexandrie).
190	CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIO-POLIS OASES C ^o L ^{te}	Boulevard Abbas (Héliopolis).
218	CASSA DI SCONTO E DI RISPARMIO.....	B. P. n° 313 (Alexandrie).
129	COMMERCIAL BANK OF EGYPT.....	Rue Toussoun Pacha, n° 5; B. P. n° 613 (Alexandrie).
330	COMPAGNIE CENTRALE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.....	Rue Sidi el-Metwalli; B. P. n° 241 (Alexandrie).
306	COMPAGNIE CENTRALE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ.....	Rue Aboul-Ela; B. P. n° 48.
260	COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ.....	Rue El-Ibrahimi, n° 6, Kasr el-Doubara; B. P. n° 2120.
231	COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS.....	Rue Chérif Pacha, n° 11; B. P. n° 593 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
297	CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS INDIGÈNES.....	Cour d'Appel indigène.
262	COX'S SHIPPING AGENCY LIMITED	B. P. n° 844 (Alexandrie).
223	CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN.....	Rue El-Manakh; B. P. n° 141.
344	CRÉDIT LYONNAIS.....	Rue Chérif Pacha, n° 4 (Alexandrie).
25	EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES C ^e L ^a .	Rue Adib, n° 5 (Alexandrie).
361	LAND BANK OF EGYPT.....	Rue Toussoun Pacha, n° 6; B. P. n° 614 (Alexandrie).
87	MIRIEL (Émile).....	Crédit Foncier égyptien.
224	NATIONAL BANK OF EGYPT.....	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 671.
374	NUBAR (S. E. Boghos pacha).....	Rue Nubar Pacha.
102	ROWLATT (F. T.).....	Ancien gouverneur de la National Bank of Egypt; Zohria-Guézireh.
310	SOCIÉTÉ ANONYME DES CHEMINS DE FER DE LA BASSE-ÉGYPTE.....	Mahsourah.
461	SOCIÉTÉ ANONYME DES CEMENTS D'ÉGYPTE.	Rue El-Madabegh, n° 18; B. P. n° 844.
295	SOCIÉTÉ ANONYME DES EAUX DU CAIRE..	Rue Boulac; B. P. n° 55.
280	SOCIÉTÉ ANONYME DES IMMEUBLES D'ÉGYPTE.....	Place Mohamed Aly, n° 9 (Alexandrie).
264	SOCIÉTÉ ANONYME DES PRESSES LIBRES ÉGYPTIENNES.....	Rue Chérif Pacha, n° 6; B. P. n° 786 (Alexandrie).
392	SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE.....	B. P. n° 254.
402	SOCIÉTÉ ANONYME DE WADI KUH OMBO.	B. P. n° 738.
401	SOCIÉTÉ FONCIÈRE D'ÉGYPTE.....	B. P. n° 548.
154	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'ÉGYPTE.....	Rue Cheikh Aboul-Selba; B. P. n° 763.
387	SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE.....	B. P. n° 63 (Guizah).
137	THE MORTGAGE COMPANY OF EGYPT L ^a .	Midan Suarès.
203	YEMIA (S. E. Emine pacha).....	Rue Mahmoud Pacha el-Falaki, n° 12 (Alexandrie).

MEMBRES TITULAIRES.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
365	ABAZA (Abd el-Hamid bey).....	Rue El-Dawawine, n° 20.
449	ABAZA BEY (Fouad).....	Secrétaire général de la Société royale d'Agriculture; B. P. n° 63 (Guizeh).
581	ANCARIUS BEY (N.).....	Inspecteur en chef de la Justice; B. P. n° 82 (Jérusalem).
494	ABDALLAH IBRAHIM EL-DIE, avocat ...	Boulevard de Ramleh, n° 4 (Alexan- drie).
82	ABD EL-AZIZ FAHMY BEY, avocat	Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avo- cats indigènes, rue Boutros, n° 7 (Héliopolis).
53	ABD EL-BAKI ZAKI BEY EL-KOCHÉRI...	Juge au Tribunal indigène de premiè- re instance (Béni-Souef).
602	ABD EL-FATTAH ALY EL-SHALKANY, avocat.....	Rue El-Attar, n° 3, Mohamed Aly.
28	ABD EL-FATTAH EL-SAYED BEY.....	Professeur à l'École royale de Droit; rue Arbaine, n° 6, quartier Qa- miche, Sayeda Zeinab.
528	ABD EL-FATTAH FAHMY KHATTAB, avocat.	Mansourah.
439	ABD EL-FATTAH HUSSEIN.....	Substitut du Parquet du Tribunal in- digène de première instance (As- siout).
317	ABD EL-FATTAH YEHIA PACHA (S.E.)..	Ancien Ministre; Kasr el-Doubara.
178	ABD EL-HAMID ABOU HAÏF BEY	Professeur à l'École royale de Droit.
305	ABD EL-HAMID BADAWI BEY.....	Conseiller royal; Secrétaire général du Conseil des Ministres.
580	ABD EL-HAMID FAHIM.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Tanta).
235	ABD EL-HAMID LOUTFI, avocat.....	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 8 (place de l'Opéra).
153	ABD EL-HAMID MOUSTAPHA PACHA (S.E.)	Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Finances; rue Mohamed Aly, n° 76.
384	ABDEL-KADER EL-GAMMAL BEY, négociant	Rue du Mousky; B. P. n° 569.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
62	ABD EL-KÉRIM RAOUF, avocat.	Rue El-Dawawine, n° 57.
397	ABD EL-KHALEK MADEOUR PACHA (S. E.).	Négociant, en face de la Poste; B. P. n° 700.
99	ABD EL-KHALEK SARWAT PACHA (S. E.).	Président du Conseil des Ministres; Boulac-Dacrour (Guizeh).
524	ABD EL-LATIF MIKARRATY BEY.	Membre de l'Assemblée législative (Mansourah).
233	ABD EL-LATIF MOHAMMED SADEK.	Étudiant à l'École royale de Droit. Ezbet Sadek (Guizeh).
130	ABD EL-RAHIM AHMED BEY.	Rue Fouad, n° 30, Choubra.
64	ABD EL-RAHMAN AZIZ BEY.	Rue Gamel el-Ismaïly, n° 23, Dawawine.
364	ABD EL-RAHMAN EL-RAFÉI BEY, avocat.	Mansourah.
249	ABD EL-RAHMAN RIDA PACHA (S. E.). . .	Procureur général près les Tribunaux indigènes.
537	ABD EL-SALAM KASSAB BEY.	Substitut au Parquet du Tribunal indigène de première instance (Tanta).
293	ABD EL-SALAM ZOHNÏ, avocat.	Béni-Souef.
167	ABDIN MOHAMMED AHMED, avocat. . . .	Rue Kasr el-Nil, n° 40.
551	ABDUL MEDJID SALMAN.	Contentieux du Ministère des Travaux publics.
43	ABET (G.), avocat.	Rue Soliman Pacha, n° 14.
291	ABOAF (A.).	Rue Nubar Pacha, n° 15; B. P. n° 366.
595	ABOULAFFIA IBRAHIM.	Commis greffier au Tribunal mixte.
115	ABRAVANEL (Salvator).	Directeur général de la <i>Singer Manufacturing Co</i> ; B. P. n° 108.
21	ACCAD (Jern), avocat.	Rue El-Maghraby, n° 28.
238	ADDA (César), avocat.	Rue Eloui Pacha, n° 1.
207	ADDA (Charles), avocat.	Rue Eloui Pacha, n° 1.
149	ADDA (René), avocat.	Rue Eloui Pacha, n° 1.
605	AHMED ABD EL-WAHAB BEY.	Directeur de la Comptabilité au Ministère de l'Instruction publique.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
609	AHMED ALY BEY, avocat.....	Assiout.
251	AHMED ALY PACHA (S. E.).....	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur.
479	AHMED ERFAN PACHA (S. E.).....	Conseiller à la Cour d'Appel indi- gène.
86	AHMED FAYEK BEY.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Alexandrie).
527	AHMED FOUAD ANWAR BEY.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Tanta).
483	AHMED HACHAM BEY, avocat.....	Assiout.
455	AHMED HANDY SEIF EL-NASR BEY.....	Hélouan.
492	AHMED HELMY, avocat.....	Rue Tewfik, n° 12 (Alexandrie).
530	AHMED KAMEL, avocat.....	Secrétaire du Ministre des Finances.
341	AHMED LOUTFI BEY, avocat.....	Place de l'Opéra, n° 5.
525	AHMED LOUTFI BEY EL-SAYED, avocat..	Matarieh.
574	AHMED MOHAMMED HASSAN BEY.....	Chef de Bureau au Service des Juri- dictions indigènes au Ministère de la Justice.
533	AHMED MOHAMMED HASSANEIN.....	Ministère de l'Intérieur.
160	AHMED MOHAMMED KHACHABA BEY....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance.
254	AHMED MOKHTAR BAKHIT BEY.....	Ministère des Travaux publics.
404	AHMED MOURSY BADR, avocat.....	Rue Mosquée Attarine, n° 1 (Alexan- drie).
445	AHMED NAGUIB EL-HILALY BEY.....	Chef du Service administratif des Wakfs royaux, Palais d'Abdine.
531	AHMED NAGUIB RABY, avocat.....	Délégué au Contentieux du Ministère des Wakfs.
505	AHMED RAAFIAT BEY, avocat.....	Rue Hassan el-Akbar, n° 1, Abdine.
534	AHMED SEDDIK.....	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.
393	AHMED ZAKI BEY ABOUL SÉOUD.....	Conseiller à la Cour d'Appel indi- gène.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
59	ALCHEWSKY (Grégoire).....	Directeur de la Compagnie de Navigation russe; B. P. n° 467.
181	ALEXANDER (A.), avocat.....	Rue Soliman Pacha, Gresham House.
248	ALLAM (S. E. Mohamined pacha)...	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
193	ALLAM MOHAMMED BEY.....	Directeur du Service du Personnel et de la Comptabilité, Ministère de la Justice.
214	ALLET (F.).....	Rue El-Madabegh, n° 33; B. P. n° 368.
594	ALMANCI (Jesh).....	Commis greffier au Tribunal mixte.
556	ALY ASSEM BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Zagazig).
432	ALY GALAL BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène; rue El-Mobtadayan, n° 33.
195	ALY HAIDAR BEY HEGAZI.....	Directeur de la Section arabe au Cabinet de S.M. le Roi, Palais d'Abdine.
140	ALY H. RAMADAN, avocat.....	Rue Mazloum Pacha, n° 14.
560	ALY SHUKRY EFFENDI.....	Ministère de l'Agriculture.
522	ALY SIIRY BEY, juge.....	Zeitoun.
358	ALY ZAKI EL-ORABI BEY.....	Professeur à l'École royale de Droit (Guizeh).
255	AMIN ANIS BEY.....	Directeur au Ministère de la Justice.
442	AMIN BEY WASSEF.....	Garden City.
141	AMOS (Sir Maurice Sheldon), G. C. M. C.	Conseiller judiciaire.
88	ARMINJON (Pierre).....	Juge au Tribunal mixte.
417	ASFAR (Élie), avocat.....	Rue Chérif, n° 2.
185	ASFAR (Gabriel), avocat.....	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 10.
285	ASSAAD BEY (Hanna).....	Inspecteur des Greffes mixtes.
489	ATTIA RIZKALLAH, avocat.....	Rond-point Sakakini, n° 11.
215	AWAD BEY (Elias), avocat.....	Rue El-Antikhana, n° 9.
121	AZIZ HACHEM, avocat.....	Rue Mazloum Pacha, n° 14.
485	AZIZ MIKHAÏL GABRIEL.....	State Accounts Department, Ministère des Finances.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
204	AZIZ (Philippe), avocat.....	Rue Azbak, n° 1.
554	AZIZ SABONGUI.....	Interprète au Tribunal mixte.
614	AZMY STINO, avocat.....	Zeitoun.
259	BADR PACHA (S. E. Ahmed Ragheb)..	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
46	BAHARI (Joseph), avocat.....	Rue Eloni Pacha, n° 10.
3	BAHRI (Fernand).....	Comité des Finances, Ministère des Finances.
626	BAHRI (Sélim).....	Administration de l'Hygiène publique.
340	BAKHOUN FAHIM, avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 14.
227	BALDASAR (Ferdinand), avocat.....	Chef du Contentieux de l' <i>Agricultural Bank of Egypt</i> .
217	BARRADA (Ahmed Naguib), avocat..	Rue Mohamed Aly, n° 200.
110	BARSOUN (Kamel), rentier.....	Rue Soliman Pacha, n° 23.
431	BATESON (E.).....	Juge au Tribunal mixte (Maadi).
70	BATTU (Marcel).....	Professeur à l'École royale de Droit.
314	BAVIERA (Giovanni).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
320	BAXTER (James).....	Secrétaire financier adjoint du Ministre des Finances.
368	BAYNES (W. E. C.).....	Turf Club.
639	BÉCHARA (Edmond), ingénieur.....	Rue Kasr el-Nil, n° 7.
309	BENAROIO (I.).....	Administrateur-Délégué de la Société anonyme des Drogueries d'Égypte; B. P. n° 193.
71	BEN LASSIN (Sélim).....	Rue Wabour el-Miah, n° 6; B. P. n° 854.
389	BENTWICH (Norman).....	Law Courts (Jérusalem).
545	BERTHY (Ernest), rentier.....	Rue Machhadi, n° 1.
604	BÉZIAT (Albert).....	Professeur à l'École royale de Com- merce, rue Emad el-Dine, immeu- ble Davies Bryan.
148	BIAGIOTTI (Ferdinand), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 14; B. P. n° 142.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
473	BIRBARI (Nessim).....	Sous-Directeur à la Direction générale de la Sécurité publique, Ministère de l'Intérieur.
90	BLANCHARD (Georges).....	Professeur à l'École française de Droit.
44	BOEG (N. V.).....	Juge au Tribunal mixte (Mansourah).
18	BONJOUKIAN (E.).....	Caisse Hypothécaire d'Égypte.
623	BOOTH (G. A. W.).....	Juge au Tribunal mixte.
426	BOTTON (Victor).....	Savoy Chambers; B. P. n° 906.
324	BOULAD (Émile J.), avocat.....	Immeuble Bittar, place de l'Opéra, n° 1; B. P. n° 149.
631	BOULAD (Gabriel), avocat.....	Rue Mosquée Attarine, n° 5 (Alexandrie).
45	BOUSTANI (Habib S.), ing.-agronome.	Rue Eloui Pacha, n° 4.
122	BOUSTANI (Sélim K.), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 31.
562	BOUTROS MAKAR, ingénieur-agronome.	Rue Sultan Chaaban, n° 1, Faggalah.
67	BRAUN (Fernand), avocat.....	Avenue de l'Opéra, n° 5 (Paris).
80	BROUARD (Albert), avocat.....	Haret el-Sioufi, n° 4, place de l'Opéra.
36	BUBLOZ (Samuel).....	Professeur à l'École royale de Commerce; rue Saïd Pacha, n° 30, Choubra.
108	CADÉMENOS (Stavros), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 50.
55	CALOYANNI (Mégalos).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
501	CAMBAS (N.).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
444	CAMEL-TOURG (Tewfik), ingénieur-agronome.....	Boulevard Abbas, n° 117.
147	CAMPA (Albert), avocat.....	Commis greffier au Tribunal mixte.
205	CANPOS (Amerigo).....	Rue Cheikh Aboul-Sebas, n° 14.
225	CANERI (Ange-Toussaint), rentier..	Rue Mouillard, n° 1, Boulaq.
286	CANERI (José), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 5 bis.
553	CAREY (G. H.).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
518	CASORIA (Matteo), expert-agronome.	Rue Nubar Pacha, n° 25.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS.	ADRESSES.
274	CASSIS (Joseph), avocat	Sous-Directeur au Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el-Doubara.
152	CASTRO (Léon), avocat	Rue El-Madabegh, n° 35.
506	CASULLI (M. S.), négociant	B. P. n° 1430 (Alexandrie).
349	CATTANI (Aslan)	Administration des Domaines de l'État.
222	CATTANI PACHA (S. E. Joseph Aslan)	Rue Kénisset el-Guédida, n° 6; B. P. n° 339.
322	CATTANI (Henry), avocat	Étude de M ^r R. Chalom, rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17; B. P. n° 76.
411	CATTANI (René)	Société générale des Sucreries; B. P. n° 763.
202	CATZEPLIS (Émile), ing.-agronome	Rue Mosquée Attarine, n° 8 (Alexandrie).
300	CEYSENS (Albert)	Directeur général de la Société anonyme Agricole et Industrielle d'Égypte; B. P. n° 389.
168	CHAPIK YOUSSEF EL-BOUCHY, avocat	Contentieux du Ministère des Finances.
120	CHAKER AHMED BEY	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
419	CHAKOUR (Charles G.)	Dahabieh Hâpi, Pont des Anglais, Guizeh.
198	CHALOM (Rudolph), avocat	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17; B. P. n° 76.
11	CHAMASS (Alfred), prop. agronome	Haret Zogheb, n° 5; B. P. n° 1194.
52	CHAPTINI (Michel J.)	Rue Halib Chalaby, n° 33, Faggalah.
334	CHAWARBY BEY (Hamed)	Substitut du Procureur général au Tribunal indigène de première instance (Zagazig).
586	CHHA (Philippe), propriétaire	Rue El-Nimr, n° 13; B. P. n° 1071.
510	CHORÉMI (C. J.), négociant	Rue Ptoléméos, n° 4 (Alexandrie).
377	CHOUCRI (S. E. Mohammed pacha)	Ministre de l'Agriculture; Bab el-Louk.
35	CHOUDY EFFENDI BOUTROS, avocat	Baliana.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
561	CHRISSOKHOS (A.), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 47.
420	CHRONIS (Spiridion), avocat	Rue El-Sioufi.
307	COCHTI (Léon M.)	Fondé de pouvoirs de la Maison Jacques Manhès, rue Eloui Pacha, n° 10.
619	COHEN (Joseph M.), avocat	B. P. n° 21 (Mansourah).
480	COHEN-TOUSSIEH (Jacques)	B. P. n° 1863 (Alexandrie).
395	COLEUCCI BEY (Domenico)	Via Tiratoio, n° 37 (Naples).
321	COMANOS (Miltiade), avocat	Rue El-Alfi, n° 5; B. P. n° 205.
418	COMNINOS (Georges), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 23.
507	COROMILI (C.), rentier	B. P. n° 131 (Alexandrie).
22	COTTAN (Émile)	Attaché au Contentieux du Crédit Foncier égyptien; B. P. n° 553.
156	CUNY BEY (Habib Louis)	Rue Zohuy (immeuble des Wakfs).
24	CURIEL (Elié M.), banquier	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 23.
575	DERRAS (Michel E.), avocat	Rue El-Manakh, n° 5.
577	DEROSQUE (Gaston), ingénieur	Rue Tewfik, n° 11.
209	DELAVER BEY (M.-A.)	Rue Boulac, n° 29; B. P. n° 177.
33	DELEUZE (Carlo), industriel	Rue Sahel el-Ghédal, n° 19; B. P. n° 758.
382	DIACOMIDIS (Jacques D.), ingénieur	Chemins de fer de l'État.
593	DISPAN (Louis)	Professeur à l'École supérieure de Commerce, rue Soliman pacha, n° 21.
487	DOSS (Aziz), avocat	Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el-Doubara.
54	DOSS BEY (Halim)	Directeur au Contentieux du Ministère des Finances.
459	DOWSON (E. M.)	Conseiller financier, Ministère des Finances.
465	DARAMALLY PACHA (S. E. Abbas)	Kasr el-Doubara.
164	EDDÉ (Camille), avocat	Rue Machbadi, n° 1.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
294	ESMAN (Ernest).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
72	EID (Georges).....	Consul honoraire de Belgique, rue El-Chérifein, n° 2.
125	EID (Jean).....	Rue El-Chérifein, n° 2.
323	ELIAS (Alexandre), avocat.....	Rue El-Tourgonmane, n° 10, Mohamed-Aly.
245	ELISSA (W. A.), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 25; B. P. n° 840.
434	EZZAT EL-BIBLAOUI.....	Rue Kheir Bey, n° 9, Helmieh el-Guédidah.
584	FAHIM SOLIMAN BEY.....	Substitut du Procureur général au Tribunal indigène de Boulac.
177	FALQUI-CAO (cav. Uff. Vincenzo)....	Juge au Tribunal mixte.
302	FARAG (Aslan), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 2.
166	FAUZI EL-MASRI, avocat.....	Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
15	FAVENC (Bernard).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
112	FAWZI EL-MOUTÉI BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
188	FAZIL (S. A. le Prince Aly).....	Club Mohamed Aly.
182	FAZIL (S. A. le Prince Osman).....	Elmaza (Héliopolis).
376	FELDMAN (Isidore), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 44.
265	FERRO (Riccardo), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 7.
65	FICHENIAN (Torcom), expert-comptable.....	Rue Emad el-Dine, immeuble T; B. P. n° 1235.
548	FILUS (Albert), agent de change...	Rue Mohamed Aly, n° 3; B. P. n° 1693 (Alexandrie).
128	FISCHER (Max).....	Rue Eloui Pacha, n° 12; B. P. n° 1000.
48	FORGEUR (Baron Adrien).....	Juge au Tribunal mixte (Mansourah).
242	FORTÉ (Albert).....	C/o J. Cohen et C ^{ie} , Hamzaoui; B. P. n° 1343.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
573	FOUAD SULTAN BEY	Directeur de la Société Coopérative Commerciale et Financière (Za- malek).
597	FRASER (T. H.)	Directeur de l'École supérieure de Commerce.
369	FRESCO (Jacques)	Département de la Statistique géné- rale de l'État.
559	GAAFAR WALI PACHA (S. E.)	Ministre des Wakfs (Mataria).
566	GABRIEL AWAD NAWAR	Chef de Bureau au Département des Contributions directes, Ministère des Finances.
332	GAGLIO (D ^r Em.)	Médecin-Chirurgien en chef de l'Hô- pital Italien; midan Suarès, n° 3.
17	GAMSARAGAN (M.)	Place de l'Opéra, n° 44.
296	GARBUA (J.), avocat	Rue Chawarbi Pacha, n° 9.
77	GAUTERO (Cav. Franco)	Juge au Tribunal mixte.
552	GELAT (J. Ph.)	Sous-Chef de Bureau au Cabinet de S. M. le Roi.
131	GHALI (S. E. Négib pacha Boutros) . .	Ancien Ministre, Daher.
371	GHALI BEY ZAKI	Chef du Parquet mixte.
244	GHANEM (Paul)	Interprète au Tribunal mixte.
1	GOADBY (Frederic M.)	Law Courts (Jérusalem).
8	GOHARCHI (Alfred), avocat	Mansourah.
287	GOLDING (Charles), avocat	Rue Soliman Pacha, Gresham House.
496	GRAHAM (W. M.)	Substitut au Contentieux du Ministère des Finances.
325	GRECH MIFSED (John), avocat	Rue Tewfik, n° 31; B. P. n° 143.
186	GREEN (Élie), avocat	Rue El-Madabegh, n° 21.
220	GREEN (Jacques), avocat	Rue El-Madabegh, n° 21; B. P. n° 626.
422	GREISS (Alphonse M.)	Sous-Directeur de l'École supérieure d'Agriculture (Guizeh).
104	GRESS BEY (Elhamy)	Substitut au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.

NOMBRES SUSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
7	GRESS BEY (Ramzi).....	Substitut au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
304	GUZEL (Pierre), avocat.....	Rue Emad el-Dine, immeuble Khédivial S.
446	HARACHI BEY (Azer).....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Béni-Souef).
14	HABACHI (Aziz), avocat.....	Contentieux de l'Administration des Chemins de fer de l'État.
91	HABACHI (Saba).....	École royale de Droit (Guizeh).
4	HADDAD (Jean), avocat.....	Rue Cheikh Hamza, n° 29.
636	HAFAZ BEY ABD EL-NEBI.....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
550	HAFAZ HASSAN PACHA (S. E.).....	Gouverneur du Caire.
303	HANKI BEY (Aziz), avocat.....	Midan Suarès, n° 3.
464	HANNA BOUTROS, avocat.....	Guerqa.
452	HANSSON (Michaël).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
117	HARABI (Ralph A.).....	Inspecteur des Finances, Kasr el-Doubara.
363	HARABI PACHA (S. E. Vita), C. M. G....	Kasr el-Doubara.
568	HARDIE (P. S.), M. A. B. Sc.....	Professeur à l'École Normale royale; Savoy Chambers, n° 88.
31	HASSAN ABD EL-RAZEK PACHA (S. E.).	Rue Gameh Abdine.
13	HASSAN ALY MOHAMMED BEY.....	Sous-Directeur au Service des Pensions au Ministère des Finances.
111	HASSAN HOSNI EL-CHEEBI.....	Ministère de l'Agriculture.
232	HASSAN SABRY BEY, avocat.....	Rue Abdine, n° 43.
229	HASSAN SADEK RACHID BEY, juge....	Rue El-Kholafa, bureau de poste de Choubra.
379	HASSAN SAÏD PACHA (S. E.), banquier.	Rue El-Madabegh, n° 23.
396	HASSID BEY (Mahmoud).....	Délégué au Contentieux du Ministère des Finances.
79	HELBAWI IBRAHIM BEY, avocat.....	Rue El-Ibrahimi, Kasr el-Doubara.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
272	HENEIN SADEK BEY	Zeitoun.
570	HERMAN (Max M.)	Rue Soliman Pacha, n° 12.
341	HERREROS (Don Enrique Garcia de) . .	Vice-Président du Tribunal mixte d'Alexandrie; station Gianacis (Ramleh).
378	HESHMAT HASSAN BEY	Rue Hamza, n° 16.
39	HOURIET (Raoul)	Président du Tribunal mixte (Hélio- polis).
440	HURMUZ (Ardachès)	Directeur de la Succursale de la C ^{ie} d'assurance <i>Rossia</i> ; B. P. n° 1042.
490	HUSSEIN HOSNI, avocat	Rue Azbak, n° 1.
353	IBRAHIM FAHMY BEY	Secrétaire au Ministère des Travaux publics.
23	IBRAHIM WAGUIH BEY	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
162	ILLINCING (Charles)	Greffier près le Tribunal mixte.
622	IMPALLOMENI (V.)	Juge-Consul d'Italie.
328	ISCANDAR RAGHEB, avocat	Place Bab el-Hadid.
158	ISMAÏL SIDKY PACHA (S. E.)	Ministre des Finances. Rue El-Amir Fouad, Zamalek.
29	ISMALUN (Max), ingénieur des mines.	Rue El-Fadl, n° 7, derrière l'immen- ble de la Bourse.
587	ITRIBI ABOUL IZZ BEY	Directeur au Ministère des Wakfs.
271	JANNET (P. Claudio)	 Département Maine-et-Loire (France).
336	JARRY BEY (Alphonse), avocat	Directeur du Contentieux de l'Admi- nistration des Domaines.
187	JULLIEN (Léopold), ing.-agronome . .	B. P. n° 686 (Alexandrie).
143	JUSTICE (Fernand)	Vice-Consul, Secrétaire de l'Agence diplomatique de Belgique; rue So- liman Pacha, n° 4.
123	KAHIL PACHA (S. E. Abd el-Aziz) . . .	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
155	KAHIL (Georges S.)	Boulevard Abbas, n° 153.
625	KAHIL BEY (Jean M. N.), avocat	Rue Hussein Pacha el-Memar, n° 5.
284	KAMEL BARATI BEY	Juge au Tribunal indigène de première instance (Tala).
576	KAMEL BEY AWAD SADALLAH, peintre . .	Rue El-Zaher.
519	KAMEL BEY IBRAHIM	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
40	KAMEL BEY SIDHOM	Alexandria City Police (Alexandrie).
73	KAMEL MEDAWAR	Cabinet du Ministre de la Justice.
343	KAMEL SIDKY, avocat	Rue du Théâtre, n° 2.
201	KATZ (Nathan)	Rue El-Maghraby, n° 13.
49	KHALIL IBRAHIM BEY, avocat	Rue El-Teatro, n° 2.
301	KHALIL MAHMOUD EL-FALAKY BEY	Directeur au Ministère de la Justice.
337	KHOUREID (Mahmoud Helmy)	Juge au Tribunal indigène de première instance (Kéneh).
451	KHOUZAM (F.)	Attaché au Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
598	KONCEVICZ (Charles)	Greffier au Tribunal mixte.
171	KRAFT (Carl)	Ancien Président du Tribunal mixte; rue Machhadi, n° 1.
161	LACAU (Pierre)	Directeur général du Service des Antiquités.
41	LAHOVARI (Jean), avocat	Rue El-Manakh, n° 25.
92	LALOË (Francis)	
5	LAMBERT (Henri)	Chancelier de l'Agence diplomatique de Belgique; rue Soliman Pacha, n° 4.
345	LANCKER (Fritz de), ingénieur	Administrateur de la Société des Tramways du Caire; avenue Molière, n° 293, Ixelles (Bruxelles).
119	LANDAUER (Auguste)	Directeur général de la Société des Grands Hôtels d'Égypte.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
515	LASCARIS (G.), agent de change	B. P. n° 1989 (Alexandrie).
469	LASCARIS (M.)	Administrateur-Délégué de la Banque d'Athènes (Alexandrie).
228	LEBNAN (Bakhos)	Ingénieur-Directeur du Domaine d'Ar- mant.
230	LÉVI (Jules-Henri), docteur en droit.	Compagnie du Canal de Suez.
6	LÉVI (D ^r I. G.)	Contrôleur du Département de la Sta- tistique et du Recensement.
350	LÉVI (Théophile)	Chef comptable de l' <i>Agricultural Bank of Egypt</i> .
69	LIGONNIÈRE (Georges)	Professeur à l'École supérieure de Commerce.
408	LIMONGELLI (D.), ingénieur	Rue El-Nimr, n° 13; B. P. n° 526.
109	LINANT DE BELLEFONDS (Maurice)	Substitut du Conseiller royal, Con- tentieux du Ministère des Finances; rue Mariette Pacha, n° 13.
30	LOTFALLAH (S. E. l'Émir Michel)	Rue El-Zaher, n° 32; B. P. n° 609.
318	LUCCHESE (Umberto)	Greffier en chef du Tribunal mixte.
172	LUSENA (Henri), avocat	Rue El-Madabegh, n° 21.
347	MABARDI (G.), avocat	Mansourah.
180	MAHER AHMED BEY	Professeur à l'École supérieure de Comptabilité et de Commerce, rue El-Mobtadayan.
500	MAHMOUD ABOUL NASE BEY, avocat . . .	Rue Saad Pacha Zaghloul, n° 22.
163	MAHMOUD ALY SEROUR BEY	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance.
19	MAHMOUD AZMI, avocat	Midan Mazloum Pacha.
589	MAHMOUD CHAWKAT BEY	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.
42	MAHMOUD CHOUCRI PACHA (S. E.)	Directeur de la Daïra Khassa et des Wakfs royaux; Palais d'Abdine.
47	MAHMOUD EL-MARGOUCHY BEY	Chef du Parquet indigène (Alexan- drie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
499	MAHMOUD FAHMY GUINDIÉ, avocat . . .	Ataba el-Khadra.
197	MAHMOUD FAHMY YOUSSEF BEY	Sous-Directeur au Ministère de la Justice.
375	MAHMOUD FAKHRY PACHA (S. E.)	Ancien Ministre des Finances (Guizeli).
81	MAHMOUD HASSAN BEY	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.
481	MAHMOUD HASSAN BEY	Substitut au Parquet du Tribunal mixte.
127	MAHMOUD HILMY SOUKAH	Juge au Tribunal indigène de première instance (Tanta).
405	MAHMOUD SADEK YOUNÈS PACHA (S. E.) .	Moudir de la province de Charkieh (Zagazig).
366	MAHMOUD YOUSSEF BEY	Directeur de la Section agricole des Wakfs royaux, Palais d'Abdine.
523	MAHMOUD ZAKI, avocat	Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el-Doubara.
541	MAKRAM EBEID (W.)	Héliopolis.
475	MAKSUD PACHA (S. E. Alexandre), avocat.	B. P. n° 22 (Mansourah).
258	MALATESTA (Ed.), avocat	Rue El-Maghraby, n° 14.
191	MANCY (Aziz), avocat	Rue Emad el-Dine, immeuble B.
159	MANHÈS (Jacques)	Rue Eloui Pacha, n° 10.
504	MANOLAKIS (C.), avocat	Rue Nebi Daniel, n° 4 (Alexandrie).
567	MANSI WASSEF	Attaché au Département des Contributions directes, Ministère des Finances.
488	MANSOUR HANNA MANSOUR, avocat . . .	Contentieux du Ministère de l'Intérieur, Kasr el-Doubara.
58	MANUSARDI (comm. E.), avocat	Rue El-Maghraby.
208	MARSHALL (J. E.)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène, Zamalek (Ghezireh).
438	MARULLIER (B. R.)	Chef de la Caisse à la Comptabilité des Chemins de fer de l'État.
246	MASRAFF (P. M.)	

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
206	Mawâs (Alfred), docteur en droit...	Rue Fouad I ^{er} , n° 82 (Alexandrie).
146	MAZLOUM BEY (Vitalis), pharmacien.	Place Ataba el-Khadra.
555	MAZZANTI (Dario).....	Greffier près le Tribunal mixte.
360	McBARNET (A. C.).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
169	MEHREZ (S. E. Mohammed pacha) ..	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
591	MENASCE (A.), négociant.....	Rue Hoche Issa, n° 19, Hamzaoui; B. P. n° 973.
170	MENASCE (baron Félix L. de).....	B. P. n° 313 (Alexandrie).
521	MENASSA (Georges), avocat.....	Rue du Télégraphe, n° 4.
144	MERTON (A. S.).....	Ministère de l'Agriculture.
57	MERZBACH BEY (Georges), avocat....	Rue Gameh Charkass, n° 21.
498	MESHAKA (Tewfik).....	Sous-Directeur de la <i>Gresham Life Assurance Society</i> , rue Soliman Pacha.
196	MESSAWER BEY (Camille).....	Directeur au Contentieux du Ministère des Finances.
210	MESSINA (Salvatore).....	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
32	MICHEL (Bernard).....	C/o Caisse Hypothécaire d'Égypte.
612	MIKHAIL SALIB EL-ALFI, avocat.....	Contentieux du Ministère de l'Intérieur; Kasr el-Doubara.
592	MINCIOTTI (Jean), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 45; B. P. n° 869.
239	MIRHOM AZIZ, avocat.....	Midan el-Khoulafa, Choubra.
211	MISRAHI (Albert).....	Directeur de la Banque Cox.
520	MISRAHY (Eimmanuel), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 41.
512	MITARACHI (Th. P.), négociant....	B. P. n° 696 (Alexandrie).
139	MOHAMMED ABD EL-HADI BEY EL-GUINDI.	Chef du Parquet du Tribunal indigène de première instance.
267	MOHAMMED ALY BEY, avocat.....	Rue El-Manakh, n° 21.
558	MOHAMMED ALY SADEK BEY.....	Contentieux du Ministère des Wakfs.
482	MOHAMMED BADR EL-DINE BEY.....	Directeur général de la Sécurité publique au Ministère de l'Intérieur.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
290	MOHAMMED BAHI ED-DINE BEY BARAKAT.	Juge au Tribunal indigène de première instance (Assiout).
477	MOHAMMED BEKHIT (Hon. Cheikh)...	Ancien Grand Moufti d'Égypte, rue El-Khoronfich.
462	MOHAMMED CHAHINE PACHA (S. E.)...	Médecin privé de S. M. le Roi.
116	MOHAMMED EFFAT BEY.....	Secrétariat du Ministère de l'Intérieur.
563	MOHAMMED EL-SAWY ISMAÏL BEY.....	Substitut au Tribunal indigène de première instance (Kéneh).
610	MOHAMMED EZZAT BEY.....	Juge au Tribunal mixte.
467	MOHAMMED FAHMY PACHA (S. E.).....	Rue Emad el-Dine, n° 4.
596	MOHAMMED FOUAD MINCHAWI BEY, propriétaire.....	Rue El-Mounira.
460	MOHAMMED HAMED BEY.....	Directeur de la Société de Bienfaisance musulmane; B. P. n° 1462.
333	MOHAMMED HILMY ISSA PACHA (S. E.).	Moudir de la province de Gharbieh (Tanta).
250	MOHAMMED IRAHIM PACHA (S. E.)....	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.
456	MOHAMMED KAMAL.....	Secrétaire de la Municipalité de Mansourah.
436	MOHAMMED KAMEL EL-BINDARI, avocat.	Rue Kasr el-Nil, n° 34.
588	MOHAMMED KAMEL MOURSRY BEY.....	Professeur à l'École royale de Droit.
634	MOHAMMED KHAÏRAT ZEHNRY... ..	Secrétaire particulier de S. E. le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.
105	MOHAMMED LABIR ATIEH BEY.....	Vice-Président du Tribunal indigène de première instance.
76	MOHAMMED MAHMOUD BEY, avocat....	Rue El-Manakh, n° 13.
354	MOHAMMED MOUSTAPHA BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
403	MOHAMMED MOUSTAPHA.....	Ministère de l'Agriculture.
557	MOHAMMED OSMAN BEY.....	Professeur de Droit à l'École de Police, rue El-Madarès (Helmieh el-Guédida).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
283	MOHAMMED RIAD BEY.....	Délégué au Contentieux du Ministère des Travaux publics.
391	MOHAMMED SADEK FAHMY.....	Professeur à l'École royale de Droit; rue Kasr el-Nil, n° 50.
292	MOHAMMED SAFOUAT BEY.....	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.
513	MOHAMMED SAÏD.....	Rue El-Manakh, n° 21.
94	MOHAMMED SAÏD EL-EZABI BEY.....	Sous-Directeur du Service des Mehkémehs au Ministère de la Justice.
572	MOHAMMED SALEH PACHA (S. E.).....	Ancien Conseiller à la Cour d'Appel indigène; rue École Tewfik, n° 2, Choubra.
313	MOHAMMED TALAAT HARB BEY.....	Directeur de la Société Foncière d'Égypte; rue Kénisset el-Guédida, n° 6.
226	MOHAMMED TEWFIK EL-SAWY BEY.....	Attaché au Cabinet de S. M. le Roi.
359	MOHAMMED TEWFIK FAHMY BEY, avocat.	Rue Abbassieh, n° 121.
316	MOHAMMED TEWFIK OMRAH, avocat....	B. P. n° 1962.
478	MOHAMMED TEWFIK RIFAAT PACHA (S. E.).	Ancien Ministre de l'Instruction publique; rue Badieh, n° 38, Choubra.
536	MOHAMMED YASSIN MOHANNA BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Mansourah).
571	MOHAMMED ZAÏD BEY (Cheikh).....	Professeur à l'École royale de Droit.
241	MOHSIN FAUZI BEY.....	Secrétaire du Chef du Cabinet de S. M. le Roi.
134	MOLHO (Henri).....	Sous-Directeur de la <i>Nile Land and Agricultural C.</i> , rue Soliman Pacha, n° 12; B. P. n° 484.
415	MOLOSTVOFF (C.).....	Juge au Tribunal mixte.
280	MORANA (baron V.).....	Directeur à la Caisse de la Dette publique.
124	MORCOS BEY (Hanna), avocat.....	Bâtonnier de l'Ordre des Avocats indigènes, rue Kasr el-Nil, n° 50.
192	MORCOS (Sidarouss).....	Attaché au Commandement de la Police.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
174	MORPURGO (Carlo), avocat	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 25.
93	MORTERA (Aldo)	Rue Borsa el-Guédida, n° 6; B. P. n° 739.
189	MOSSÉRI (Donald N.), négociant	Rue Emad el-Dine, n° 2; B. P. n° 366.
240	MOSSÉRI (Élie), banquier	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 23.
373	MOSSÉRI (Victor M.), ingénieur-agro- nome	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 25.
263	MOUSTAPHA ALY EL-KALIOUBY, avocat	Rue Abdine, n° 10.
579	MOUSTAPHA EL-NAHAS BEY, juge	Rue Ahmed Pacha Hassanein, n° 13, Choubra.
627	MOUSTAPHA EL-SADEK	Professeur à l'École royale de Droit.
103	MOUSTAPHA MOHAMMED BEY	Directeur du Service des Meglis Has- by au Ministère de la Justice.
585	MOUSTAPHA RACHID BEY, propriétaire	Rue El-Mobtadayan; B. P. n° 256.
118	MUHLBERG (Maurice), avocat	Rue Emad el-Dine, imm. T; B. P. n° 1001.
253	MUSTACHI (Gino)	Chef du Service du Change à la Natio- nal Bank of Egypt.
628	NABH (Youssef)	Domaines des Chemins de fer de l'État.
476	NAGUIB MORCOS BEY	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance d'Alexandrie (Ram- leh, station Fleming).
624	NAGUIB MOUSTAPHA EL-NEUMANI	Cabinet de S. M. le Roi, Palais d'Ab- dine.
474	NAHAS BEY (Joseph), docteur en droit	Agent consulaire de France, Midan Ismailia, n° 3.
312	NAHMIA (Marc), avocat	Rue Emad el-Dine, n° 5.
421	NAKHLA EL-MOUTEÏ BEY	Juge au Tribunal mixte.
414	NAKHLA TADROS NAKHLA	Sous-Directeur au <i>State Audit Depart- ment</i> , Ministère des Finances.
606	NASSIF ZAKY, avocat	Samallout.
89	NAUS BEY (Henri)	Directeur général de la Société des Su- creries et de la Raffinerie d'Égypte.

NUMÉROS DESCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
352	NEGROTTO CAMEIASO (marquis L.)...	Agent diplomatique et Consul général d'Italie.
199	Nessim SOUROUR, avocat.....	Rue Azbak, n° 3.
638	NEMAL (Pierre).....	Ingénieur en chef de l'usine électrique de Choubra village.
184	NOURRISSON BEY (Albert), agronome.	Rue Emad el-Dine, immeuble khédivial.
96	NURAR BEY (Arakel).....	Héliopolis.
468	NYHOLM (D. G. G.).....	
470	OLTRAMARE (Léon Ch.).....	Associé du Bureau Technique suisse, rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 7; B. P. n° 501.
256	OSMAN FAHMY BEY.....	Moudir de la province d'Assouan.
621	PANAYOTI (Michel B.), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 40.
74	PANGALO (Léon), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 15; B.P. n° 632.
150	PANGALO (Raoul), avocat.....	Rue El-Madabegh, n° 15; B.P. n° 632.
370	PAPADAKIS (Aristote), avocat.....	B. P. n° 121 (Mansourah).
247	PAPASIAN (Édouard), expert-syndic..	Rue Chérif, n° 6; B.P. n° 588.
95	PARASCHIVA (Édouard), avocat.....	Rue du Télégraphe égyptien, n° 6; B. P. n° 1003.
132	PATRICOLO (Achille).....	Architecte en chef du Comité de Conservation des Monuments de l'Art arabe (Ministère des Wakfs).
75	PÉCHER (Victor), ingénieur.....	Directeur de la Société d'Héliopolis.
97	PÉLISSÉ DU RAUSAS (G.).....	Directeur de l'École française de Droit.
173	PENNETTA (cav. A.).....	Consul-Juge d'Italie (Alexandrie).
10	PERCIVAL (J. H.).....	Vice-Président de la Cour d'Appel indigène.
433	PETER (Francis).....	Vice-Président du Tribunal mixte.
179	PEZAS (Antoine), avocat.....	Rue Gameh Charkass, n° 21.
346	PEZZI BEY (cav. Ettore), avocat....	Rue El-Manakh, n° 41; B. P. n° 176.
257	PFYFFER VON ALTISHOFEN (bar ^{on} Robert).	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 16; B. P. n° 111.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
133	PHILIPPOSIAN (D.)	Avenue Pictet de Rochemont, n° 24, Genève (Suisse).
342	PICCIOTTO (Isaac de), agent de change.	Rue El-Madabegh, n° 23.
51	PIOLA CASELLI (comm. Eduardo) . . .	Conseiller royal, Chef du Contentieux du Ministère de l'Intérieur; rue El-Ibrahimi, Kasr el-Doubara.
16	PIOT BEY (J.-B.)	Président de l'Institut d'Égypte; rue Deir el-Banat, n° 7.
282	POLACCO (Isaac), négociant	B. P. n° 1317 (Alexandrie).
637	PONCELET (René)	B. P. n° 614.
281	PRATI (U. F.)	Greffier au Tribunal mixte.
213	PRIVAT (Gaston), avocat	Rue El-Madabegh, n° 44.
453	QVALE (Erling)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
618	RAGHEB IBRAHIM, avocat	Rue Faggalah, n° 72.
409	RAIMONDI (Jean)	Ingénieur en chef du Service des Ponts aux Chemins de fer de l'État.
632	RAMZI IBRAHIM	Contentieux du Ministère de l'Inté- rieur.
538	RANZY FARAG, avocat	Rue de la Poste, n° 7.
252	RASHEED BEY (Ahmed)	Rue El-Mobtadayan, n° 22.
372	RATHLE (J. Habib), avocat	Rue Azbak, n° 1.
362	REY (baron E. G.)	Rue Tewfik, n° 23.
629	REZK ABD EL-SAYED	Administration des Chemins de fer de l'État; rue Kubbet el-Hawa, n° 17, Choubra.
288	RIAD HABIB	Crédit Foncier égyptien.
424	RIZQALLA TEWFIK EFFENDI	Chef de bureau au Département des Contributions directes.
219	ROBSON (W. N.)	Professeur à l'École royale de Droit; Gresham House.
107	ROSSETTI (cav. Roberto A.)	Substitut du Conseiller royal au Mi- nistère des Travaux publics.
355	ROSSI (Théophile), avocat	Haret Zogheb, n° 2.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
100	BOUCHDI (S. E. Sir Hussein pacha), G. C. M. G.	Ancien Président du Conseil des Mi- nistres (Héliopolis).
98	ROUSSIN (L.-G.)	Secrétaire financier du Ministre des Finances.
101	ROUSSO (J. R.), ingénieur-agronome.	University of Florida, Gainesville, Fla, U. S. A.
84	SABET EL-MASSRI, avocat	Tahta.
114	SACOPULO (André), avocat	Rue du Télégraphe égyptien, n° 8.
277	SADEK (Morcos), avocat	Rue de la Poste, n° 7.
83	SAHEB (Ibrahim)	Boulevard Abbas, n° 227.
633	SAHEB (Joseph)	Boulevard Abbas, n° 227.
472	SAÏD FODA BEY	Vice-Président du Tribunal indigène de première instance (Zagazig).
348	SAÏD HUSSEIN BEY, licencié en droit..	Sous-Chef de bureau au Ministère de la Justice.
151	SALEH GAWDAT BEY	Secrétaire technique de S. E. le Mi- nistre de la Justice.
613	SALEH KAMEL, avocat	Rue Boulac-Dacrour, à côté du Pont des Anglais (Guizah).
437	SALEH SADEK BEY, avocat	Rue du Télégraphe égyptien, n° 4.
126	SALIB SAMY, avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 56.
514	SALVAGO (Michel)	Vice-Président de la Communauté hellénique; B. P. n° 393 (Alex- andrie).
608	SANAB KH. ABOUTIGUI, avocat	Assiout.
2	SANDERSON (Francis Robert)	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
237	SANDSTRÖM (E.)	Juge au Tribunal mixte; rue El-Ma- dabegh, n° 15.
400	SANGUINETTI (Joseph), avocat	Contentieux du Ministère de l'Inté- rieur, Kasr el-Doubara.
529	SARRIS (D. G.), négociant	B. P. n° 1754 (Alexandrie).
583	SCANDAR (Adly), avocat	Étude de M ^r Merzbach bey, rue Ga- meh Charkass, n° 21.

NUMÉROS DESCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
327	SCHEMEL (Raymond), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 22.
298	SCHIRMANN (Georges).....	Inspecteur général des Sucreries (Cheikh-Fadl).
273	SCHUMAKER (Ugo), ingénieur.....	Shepherd's Hotel.
630	SCOTT (J. H.).....	Juge au Tribunal mixte.
319	SEDNAOUI (Élie S.), négociant.....	Midan Khazindar; B. P. n° 23.
183	SEDNAOUI (Joseph), négociant.....	Midan Khazindar; B. P. n° 23.
329	SEDNAOUI (Michel), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 20.
448	SÉRIOSSE (comte Charles de).....	Agent Supérieur de la Compagnie uni- verselle du Canal marit. de Suez.
620	SHAKOUR PACHA (S. E. Mansour N.)..	Administrateur-Délégué de la <i>Ghar- bieh Land Cy.</i> , rue El-Maghraby, n° 29; B. P. n° 1260.
157	SHAKRA BEY (Naguib), avocat.....	Place Bab el-Hadid; B. P. n° 562.
221	SHEPPARD (V. L. O.).....	Directeur du Service du Cadastre, Caisse de la Dette publique.
20	SIDAROUSS BEY (Sésostris).....	Juge au Tribunal mixte; Ghamra.
430	SIDHON (Henri), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 20.
356	SILLEY (Reginald John), avocat....	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
34	SIMAIKA (Abdallah bey).....	Substitut du Conseiller royal au Contentieux du Ministère des Com- munications; rue de l'Hôpital Français, n° 4, Abbassieh.
278	SOLIMAN YOUSRI.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance; San Stefano (Ram- leh).
616	SONSINO (Vita), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 9.
9	SORNAGA (Samuel).....	Haret Zogheb, n° 1; B. P. n° 653.
351	SOUDAN (Joseph).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène (Héliopolis).
599	SOURY (Pierre).....	Commis greffier au Tribunal mixte.
27	STOUPIS (A. N.).....	Ancien Juge au Tribunal mixte (A- thènes).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
412	SUARÈS (Léon), banquier.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 19.
407	SYRIOTIS (Michel A.), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 25.
569	TADROS DIMITRI BEY.....	Sous-Secrétaire financier du Ministère des Communications.
398	TAGHER (Albert).....	Contentieux des Finances.
243	TAKLA BEY (Gabriel B.), avocat, publi- ciste.....	Rue Eloui.
326	TALAAT ABD EL-LATIF.....	Maître des Cérémonies de S. M. le Roi.
565	TALAAT (Abd el-Wahhab).....	Chargé du Service des Pétitions au Cabinet de S. M. le Roi.
138	TAMRAY (Choukri), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 48.
502	THÉODORAKIS (D.).....	Président de la Chambre de Com- merce hellénique, boulevard de Ramleh, n° 25; B. P. n° 1480 (A- lexandrie).
331	TOMA (Michel), avocat.....	Haret Zogheb, n° 5.
413	TOMBROFF (A. M.), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 56.
367	TOTONGUI (Émile), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 42.
299	TRESCHOW (Harry de).....	Agent diplomatique et Consul géné- ral de Danemark; rue El-Hawayati, n° 10.
78	VALENTIN (D' Paul), médecin.....	Rue Chawarbi Pacha, n° 7.
145	VALLET (Jean), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 34.
194	VAN ACKERE (V. Constant).....	Vice-Président du Tribunal mixte (Alexandrie).
60	VAN DEN BOSCH (Firmin).....	Procureur général près les Juridic- tions mixtes (Alexandrie).
546	VANNUCCI (COMIN. G.).....	Directeur général du Banco di Roma (Alexandrie).
61	VAN REGENMORTER (Maurice).....	Directeur général de la Banque Belge pour l'Étranger, rue Kasr el-Nil.
503	VATIMBELLA (N.), avocat.....	Boulevard de Ramleh, n° 6 (Alexan- drie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
261	VEILLON (A.), représentant.....	Rue Hamzaoui; B. P. n° 384.
339	VITA (Riccardo).....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, immeuble Mazloum; B. P. n° 82.
429	VITERBO (Raphaël).....	Rue Neuve, n° 71; B. P. n° 307.
200	VOGEL (Gerrit).....	Rue El-Maghraby, n° 5; B. P. n° 461.
113	VRYAKOS (C.).....	Juge au Tribunal mixte.
486	WADID SOBHI HENEIN, avocat.....	Rue El-Seddik, n° 3 (Ezbet el-Zei- toun).
463	WAHBA SADEK BEY.....	Chambellan de S. M. le Roi.
212	WAHBY CHEHATA BEY.....	Directeur du Service administratif à l'Administration de l'Hygiène pu- blique; boulevard Abbas.
12	WALTON (F. P.).....	
136	WARD BOYS (Henry).....	Conseiller royal, Chef du Contentieux du Ministère des Communications.
50	WATHELET (Jules).....	Substitut du Conseiller royal, Minis- tère de la Justice. Villa Mandofia, Kasr el-Doubara.
380	WELLHOFF (S.).....	Rue Nebi Daniel, n° 8 (Alexandrie).
176	WISSA WASSEF, avocat.....	Midan Halim Pacha, n° 4.
165	WOUTERS (Henry).....	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
539	YACOB SARKIS, avocat.....	Rue Mohamed Aly, n° 158.
175	YASSIN KOTB.....	Rue Soliman Pacha el-Khadem, n° 5. Boulae.
390	YEGHEN (S. E. Adly pacha).....	Ancien Président du Conseil des Mi- nistres; rue Lazogli, n° 4, Kasr el-Doubara.
388	YERIA IBRAHIM PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre; Zamalek.
416	YOUSSEF SOLIMAN PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre de l'Agriculture.
454	ZAGHLOUL (S. E. Saad pacha).....	Vice-Président de l'Assemblée légis- lative; rue El-Incha.
600	ZAKARIA MAHRAN, avocat.....	Rue Elhami Pacha, n° 8, Helmieh el- Guédidah.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	* ADRESSES.
381	ZANANIRI (Elias), avocat.....	Avenue de Choubra, n° 14.
68	ZOGHER (Comte Patrice de), avocat..	Rue Kasr el-Nil, n° 4.
37	ZORDI BEY (Ismail), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 21.
275	ZOURAB (Kosloff), avocat.....	Rue Mouillard, n° 3.
466	ZULFICAR MOHAMMED BEY.....	Maitre des Cérémonies de S. M. le Roi.
56	ZULFICAR PACHA (S. E. Ahmed).....	Ancien Ministre de la Justice; Chou- bra.
611	ZULFICAR YOUSSEF BEY.....	Chef du Parquet mixte (Mansourah).

posant au Conseil des Ministres la constitution d'un Conseil économique, et la décision du Conseil des Ministres en date du 2 septembre instituant ce Conseil et fixant sa composition.

Bien que les études de ce nouvel organisme, appelé à rendre de grands services au pays, doivent être, en principe, tenues secrètes, nous souhaitons que le Ministre des Finances use le plus souvent possible de la faculté qui lui est laissée d'en autoriser la publication.

LA RÉDACTION.

